

Conformément à l'article L3131-3 du Code général des collectivités territoriales, les Recueils des actes administratifs (RAA) regroupent les actes administratifs du Département à caractère réglementaire et impersonnel (délibérations des assemblées délibérantes et arrêtés du Président).

Vous pouvez les consulter sur le site du Département de Saône-et-Loire www.saoneetloire71.fr.

Ils sont également à la disposition du public au format papier à l'adresse suivante :

Département de Saône-et-Loire
Espace Duhesme
Mission coordination et fonctions transversales
Service assemblée et relations élus
18 rue de Flacé
71000 MACON
mcft@saoneetloire71.fr
03 85 39 66 18

SOMMAIRE

PAGE

ARRETES

Arrêté émanant de la Direction de l'insertion et du logement

2021_DILS_26	Arrêté portant nombre, composition, mission et fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire départementale dédiée au dispositif de lutte contre la fraude au revenu de solidarité active (RSA)	5
--------------	---	---

Arrêtés émanant de la Direction des finances

2021_DIRFI_0024	Arrêté portant modification de la régie d'avances et de recettes du Lab71	11
2021_DIRFI_0026	Arrêté portant remplacement de la régie de recettes des grottes d'Azé par une régie d'avances et de recettes	14
2021_DIRFI_0044	Arrêté portant modification de la régie d'avances et de recettes pour le centre de santé territorial de Mâcon	17
2021_DIRFI_0045	Arrêté portant modification de la régie d'avances auprès de la Direction des Finances	20
2021_DIRFI_0049	Arrêté modificatif de création d'une régie de recettes temporaires auprès de la direction des réseaux de lecture publique	22

Arrêtés émanant de la Direction des ressources humaines et des relations sociales

2021_DRHRS_3772	Arrêté n°2021-DRHRS-3772 portant composition des commissions administratives paritaires de catégorie C	27
2021_DRHRS_3773	Arrêté n°2021-DRHRS-3773 portant composition des commissions administratives paritaires de catégorie B	31
2021_DRHRS_3774	Arrêté n°2021-DRHRS-3774 portant composition des commissions administratives paritaires de catégorie A	34
2021_DRHRS_3788	Arrêté n°2021-DRHRS-3788 portant composition des commissions consultatives paritaires de catégorie A	37
2021_DRHRS_3790	Arrêté n°2021-DRHRS-3790 portant composition des commissions consultatives paritaires de catégorie C	39

2021_DRHRS_3797	Arrêté n° 2021-DRHRS-3797 de composition du Comité hygiène sécurité et conditions de travail	42
2021_DRHRS_3815	Arrêté n° 2021-DRHRS-3815 portant délégation de signature de M. Fabien MONNOT en qualité de Responsable territorial de l'aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot.	45
2021_DRHRS_3816	Arrêté n° 2021-DRHRS-3816 portant délégation de signature de Mme Soumaya LAMAUCHE en qualité de Responsable locale des solidarités sur le Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial et plus particulièrement sur la circonscription de Paray/Charolles.	49
2021_DRHRS_3900	Arrêté n° 2021-DRHRS-3900 portant habilitation du contrôle du pass sanitaire dans les sites culturels du Département et plus particulièrement pour les Archives départementales	52
2021_DRHRS_3901	Arrêté n° 2021-DRHRS-3901 portant habilitation du contrôle du pass sanitaire dans les sites culturels du Département et plus particulièrement pour le Centre Eden	57
2021_DRHRS_3902	Arrêté n° 2021-DRHRS-3902 portant habilitation du contrôle du pass sanitaire dans les sites culturels du Département et plus particulièrement pour le Lab71	62
2021_DRHRS_3903	Arrêté n° 2021-DRHRS-3903 portant habilitation du contrôle du pass sanitaire dans les sites culturels du Département et plus particulièrement pour le musée du Compagnonnage	67
2021_DRHRS_3904	Arrêté n° 2021-DRHRS-3904 portant habilitation du contrôle du pass sanitaire dans les sites culturels du Département et plus particulièrement pour le musée et la maison du Grand site Solutré-Pouilly-Vergisson	72
2021_DRHRS_3905	Arrêté n° 2021-DRHRS-3905 portant habilitation du contrôle du pass sanitaire dans les sites culturels du Département et plus particulièrement pour les grottes d'Azé	77
2021_DRHRS_3906	Arrêté n° 2021-DRHRS-3906 portant habilitation du contrôle du pass sanitaire dans les sites culturels du Département et plus particulièrement pour la bibliothèque départementale	82

Arrêté émanant de la Direction générales adjointe aux solidarités

2021-DGAS-225	Arrêté portant sur la fusion de l'ASSAD Val de Saône à Chalon par l'ASSAD à Mulhouse. Transfert de l'autorisation de fonctionnement du SAAD à l'ASSAD Mulhouse.	89
2021-DGAS-227	Arrêté portant création d'une unité psychiatrique pour personnes âgées au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Demi-Lune »	92
2021-DGAS-229	Arrêté conjoint attribuant une dotation complémentaire pour l'année 2021 au Centre éducatif Le Village à Lux, géré par La Sauvegarde 71	94
2021-DGAS-230	Arrêté attribuant une dotation complémentaire pour l'année 2021 au Service de Placement à Domicile du Foyer d'enfants Roche Fleurie à Chalon-sur-Saône	96

Arrêtés émanant de la Direction des routes et des infrastructures

Arrêtés temporaires réglementant la circulation sur :

2021_DRI_T_00580	la Voie verte n°6 - Multicomunes	103
2021_DRI_T_00778	les D211 et D45 - territoire de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux	105
2021_DRI_T_00779	la D33 - territoire de la commune de Ballore	108
2021_DRI_T_00781	la D9 - territoire de la commune d'Iguerande	110
2021_DRI_T_00783	la D979 - territoire de la commune de Bourbon-Lancy _ Fête de l'agriculture	112
2021_DRI_T_00787	la Voie verte n°3 - territoire des communes de Sassenay et Gergy	114
2021_DRI_T_00789	5la D678 - territoire de la commune de Saint-Marcel	116
2021_DRI_T_00790	les D120 et D287 - territoire de la commune d'Autun	118

2021_DRI_T_00791	les D 230, D235 et D250 - territoire de la commune de Sanvignes-les-Mines _ Marche	120
2021_DRI_T_00792	la D987 - territoire de la commune de Matour	122
2021_DRI_T_00793	la D14 - territoire de la commune de Cortevaix	124
2021_DRI_T_00794	la D983 - territoire de la commune de Saint-Martin-la-Patrouille	126
2021_DRI_T_00795	Multi RD - Multi communes _ course cycliste D Fargeot	128
2021_DRI_T_00796	la D224 - territoire de la commune de La Tagnière	130
2021_DRI_T_00797	la D982 - territoire de la commune de Digoïn	132
2021_DRI_T_00798	la D116 - territoire de la commune de Curgy	134
2021_DRI_T_00799	Multi RD - Multicomunes _ épreuve cycliste	136
2021_DRI_T_00800	la D985 - territoire des communes de Montmort, Sainte-Radegonde et Toulon-sur-Arroux	138
2021_DRI_T_00801	la D906 - territoire des communes de Saint-Ambreuil, Saint-Cyr et Varennes-le-Grand	140
2021_DRI_T_00802	la D13 - territoire de la commune de Saint-Usuge	142
2021_DRI_T_00803	la Voie verte n°4 - territoire de la commune de Fragnes-la-Loyère	144
2021_DRI_T_00804	la D27 - territoire des communes de La Guiche et Saint-Martin-de-Salencey	147
2021_DRI_T_00805	Multi RD - Multicomunes _ épreuve cycliste Bernard Thevenet-modification	149
2021_DRI_T_00806	la D140 - territoire de la commune de Le Fay	151
2021_DRI_T_00807	les D906 et D332 - territoire de la commune de Sennecey-le-Grand _ Cérémonie commémorative	153
2021_DRI_T_00808	la D17 - territoire de la commune de Sologny	155
2021_DRI_T_00809	la D13 - territoire de la commune de Saint-Usuge _ pétanque	157
2021_DRI_T_00810	la D26 - territoire des communes de Cordesse et Reclesne	159
2021_DRI_T_00811	la D301 - territoire de la commune de Voilevres - randonnée	161
2021_DRI_T_00812	la D434 - territoire de la commune de Verzé	163
2021_DRI_T_00813	la D17 - territoire de la commune de Vendennesse-lès-Charolles	165
2021_DRI_T_00814	Multi RD - territoire des communes d'Autun, Curgy et Auxe - triathlon	167
2021_DRI_T_00815	la D11E - territoire de la commune de Cuiseaux	169
2021_DRI_T_00816	la D996 - territoire de la commune de Varennes-Saint-Sauveur	171
2021_DRI_T_00817	la D985 - territoire des communes de Montmort et Sainte-Radegonde	173
2021_DRI_T_00818	la D985 - territoire de la commune de Genelard	175
2021_DRI_T_00819	Multi RD - Multi communes _ Tour de Bourgogne cycliste	177
2021_DRI_T_00820	la D20 - territoire de la commune d'Oyé	179
2021_DRI_T_00821	la D237 - territoire de la commune de Chalmoux	181
2021_DRI_T_00822	la D34 - territoire de la commune d'Oyé	183

2021_DRI_T_00823	les D218, D197 et D38 - territoire de la commune de l'Abergement-Sainte-Colombe	185
2021_DRI_T_00824	la D116 - territoire de la commune de Curgy	187
2021_DRI_T_00825	la D974 - territoire des communes de Dennevy et Chassey-le-Camps	189
2021_DRI_T_00826	la D463 - territoire de la commune d'Ozenay	191
2021_DRI_T_00827	la D979 - territoire de la commune de La Motte-Saint-Jean	193
2021_DRI_T_00828	la D39 - territoire des communes de Montpont-en-Bresse et Varennes-Saint-Sauveur	196
2021_DRI_T_00829	la D972 - territoire de la commune de Cuiseaux	198
2021_DRI_T_00830	la D463 - territoire de la commune d'Ozenay	200
2021_DRI_T_00831	la D14 - territoire de la commune de Salornay-sur-Guye	202
2021_DRI_T_00832	la D313 - territoire des communes de Dampierre-en-Bresse, La Chapelle-Saint-Sauveur et La Chaux	204
2021_DRI_T_00833	la D58 - territoire de la commune de Bouhans	206
2021_DRI_T_00834	la D17 - territoire de la commune de Sologny	208
2021_DRI_T_00835	la D301 - territoire de la commune de Volesvres	210
2021_DRI_T_00836	la D127 - territoire des communes de Cortevaix et Bonnay	212
2021_DRI_T_00837	la D303 - territoire des communes de Chevagny-sur-Guye, La Guiche et Saint-Martin-de-Salencey	214
2021_DRI_T_00838	la D17 - territoire de la commune de Charolles	216
2021_DRI_T_00839	Multi RD - Multi communes _ Marathon des entreprises	218
2021_DRI_T_00840	la D303 - territoire des communes de Chevagny-sur-Guye, La Guiche et Saint-Martin-de-Salencey	221
2021_DRI_T_00841	les D2 et D145 - territoire des communes d'Anost et Saint-Martin-de-Commune	223
2021_DRI_T_00844	les D211 et D45 - territoire de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux	225
2021_DRI_T_00846	la D972 - territoire de la commune de Cuiseaux	227
2021_DRI_T_00848	Multi RD - Multicomunes _ trail du haut Mâconnais	229
2021_DRI_T_00849	Multi RD - territoire des communes d'Igé et Verzé _ course cycliste	231
2021_DRI_T_00851	la D121 - territoire des communes de Navour-sur-Grosne et La Chapelle-du-Mont-de-France	233
2021_DRI_T_00852	la D350 - territoire de la commune de Bruailles	235
2021_DRI_T_00853	la D60 - territoire de la commune de Le Rousset-Marizy	237
2021_DRI_T_00854	la D286 - territoire de la commune de Saint-Vincent-en-Bresse	239
2021_DRI_T_00855	la D203 - territoire de la commune de Pierre-de-Bresse	241
2021_DRI_T_00856	la D73 - territoire de la commune de Pierre-de-Bresse	243
2021_DRI_T_00857	les D111, D171 et D5 - Multicomunes	245
2021_DRI_T_00858	la D210 - territoire de la commune d'Uchizy	247
2021_DRI_T_00859	Multi RD - Multicomunes _ trail du mont Saint-Romain	249

2021_DRI_T_00860	la D48 - territoire de la commune de Villeneuve-en-Montagne	252
2021_DRI_T_00862	la D305 - territoire de la commune de Saint-Didier-en-Bresse	254
2021_DRI_T_00863	la D6 - territoire de la commune de Marnay	256
2021_DRI_T_00864	la D268 - territoire des communes de Saint-Symphorien-de-Marmagne et Charmoy	258
2021_DRI_T_00865	la D215 - territoire des communes de Tournus, Mancey et Vers	260
2021_DRI_T_00866	la D166 - territoire de la commune de La Chapelle-de-Guinchay _ tour des crus	262
2021_DRI_T_00867	la D111 - territoire de la commune de Bragny-sur-Saône	264
2021_DRI_T_00869	la D343 - territoire des communes de Saint-Martin-de-Commune et Tintry	266
2021_DRI_T_00870	la D182 - territoire des communes de Beaumont-sur-Grosne, Saint-Cyr et Sennecey-le-Grand	268
2021_DRI_T_00871	Multi RD - Multicomunes _ trail du haut clunisois	270
2021_DRI_T_00872	la D18 - territoire de la commune de Laives	272
2021_DRI_T_00873	la Voie verte n° 1 - territoire de la commune de Massilly	275
2021_DRI_T_00874	la D933 - territoire des communes de Baudrières et Saint-Germain-du-Plain	277
2021_DRI_T_00875	Multi RD - Multicomunes _ enduits Louhannais	279
2021_DRI_T_00876	la D121 - territoire de la commune de Trivy	281
2021_DRI_T_00877	les D237 et 251 - territoire de la commune de La Motte-Saint-Jean, Saint-Agnan et Les Guerreaux	283
2021_DRI_T_00880	la D5 - territoire de la commune de Gergy	285
2021_DRI_T_00881	la D295 - territoire de la commune de Saint-Edmond	287
2021_DRI_T_00883	la D11 - territoire de la commune de Varennes-Saint-Sauveur	290
2021_DRI_T_00884	la D81 - territoire de la commune de Coublanc	292
2021_DRI_T_00885	la D819 - territoire de la commune de Fragnes-la-Loyère	294
2021_DRI_T_00886	la D325 - territoire de la commune de Vendenesse-sur-Arroux	296
2021_DRI_T_00887	la D17 - territoire de la commune de Vendenesse-lès-Charolles	298
2021_DRI_T_00888	la D160 - territoire de la commune de Branges	299
2021_DRI_T_00889	la D44 - territoire de la commune de Simard	301
2021_DRI_T_00890	la D111 - territoire de la commune de Bragny-sur-Saône	303
2021_DRI_T_00891	la D463 - territoire de la commune d'Ozenay	305
2021_DRI_T_00892	la D15 - Territoire de la commune de Fleurville	307
2021_DRI_T_00893	la D974 - Territoire de la commune de Cheilly-les-Maranges	309
2021_DRI_T_00894	la D894 - D601EG - Territoire de la commune de Torcy	311

Arrêtés
de
M. le Président
du Conseil
départemental
ou
Arrêtés
conjointes

Arrêté
émanant
de la Direction de l'insertion
et du logement social

Arrêté n° 2021-DILS-26

ARRÊTÉ PORTANT NOMBRE, COMPOSITION, MISSIONS ET FONCTIONNEMENT DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE DEPARTEMENTALE DEDIEE AU DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE AU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA)

Le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L3221-1,

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L262-39 et L262-52,

Vu la délibération du 18 juin 2015 aux termes de laquelle le Conseil départemental a approuvé la politique de lutte contre les fraudes,

Vu la délibération du 21 décembre 2018 aux termes de laquelle le Conseil départemental a acté la mise en œuvre du plan de contrôle des bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA),

Sur proposition de M. le Président du Conseil départemental ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Une équipe pluridisciplinaire dénommée Equipe pluridisciplinaire départementale (EPD) est instituée en Saône-et-Loire.

Article 2 : Ressort et siège de l'Equipe pluridisciplinaire départementale

Le ressort géographique de compétence de l'EPD est celui du territoire départemental.

Le siège de l'EPD est située à l'adresse du Département, Direction de l'insertion et du logement social.

Article 3 : Composition de l'Equipe pluridisciplinaire dédiée

L'EPD comprend notamment :

Au titre de la représentation du Département :

- Un représentant de la Direction générale adjointe aux solidarités,
- deux agents du Département au sein, respectivement, de la Direction de l'insertion et du logement social (DILS) et des Territoires d'action sociale (TAS),

Au titre de la représentation des partenaires :

- Madame ou Monsieur le Directeur de Pôle emploi ou son représentant,
- de représentants de bénéficiaires du RSA (jusqu'à deux maximum).

Article 4 : Présidence de Equipe pluridisciplinaire départementale, animation et secrétariat

La présidence et l'animation sont exercées par le représentant de la DGAS. Le Président signe les avis à l'issue de la commission..

Le secrétariat de l'instance est assuré par la DILS, qui convoque, édite l'ordre du jour, prépare les dossiers et établit le procès verbal de séance.

Article 5 : Désignation des membres de l'Equipe pluridisciplinaire départementale

Les représentants des institutions sont désignés par le responsable de la structure dont ils dépendent.

Les représentants des bénéficiaires du RSA sont désignés par le Président du Département.

Article 6 : Rétribution

Les fonctions des membres de l'EPD sont exercées à titre gratuit. Les institutions représentées dans la composition de l'EPD ne sont pas rétribuées par le Département.

Concernant les représentants des bénéficiaires du RSA, et attendu qu'ils ne représentent aucune institution, les frais liés aux déplacements pour participer aux réunions seront pris en charge conformément aux modalités fixées par délibération par l'Assemblée départementale.

Article 7 : Missions de l'Equipe pluridisciplinaire départementale

L'EPD est chargée d'émettre un avis sur les propositions d'amendes administratives concernant des indus pour lesquels la qualification de fraude a été retenue en application de l'article L262-52 du CASF.

Elle peut rencontrer les bénéficiaires du RSA pour lesquels une amende administrative est envisagée selon le principe du contradictoire.

Article 8 : Fonctionnement des auditions

La DILS informe, par courrier recommandé avec accusé de réception, le bénéficiaire du RSA qu'une amende administrative est envisagée à son encontre.

L'intéressé est invité à présenter ses observations devant l'EPD dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du courrier.

Il peut demander à être auditionné par l'EPD. Il est informé de la possibilité de se faire assister par la personne de son choix.

Article 9 : Réunion de l'Equipe pluridisciplinaire départementale

L'EPD se réunit, au minimum, une fois tous les deux mois. Elle se réunit sur convocation écrite envoyée à chaque membre titulaire au moins huit jours avant la séance, par tous moyens.

Article 10 : Principes éthiques, règles déontologiques et secret professionnel

Des principes éthiques fondent et garantissent les valeurs partagées par l'ensemble des membres de l'EPD.

Les trois grands principes qui guident l'exercice de membres de la fonction d'EPD sont :

- le respect des personnes,
- la transparence des informations,
- la prise en compte équitable des points de vue.

Ces valeurs se déclinent en règles déontologiques qui doivent être respectées par les membres dans l'accomplissement de leurs rôles.

En effet, au sein de l'EPD, les membres sont consultés préalablement aux décisions prises par le Président en matière d'amende administrative.

Les membres s'engagent à respecter la vie privée des personnes et à ne pas divulguer d'informations en dehors de l'instance.

Si un des membres de l'EPD connaît personnellement une situation individuelle, il ne participe ni aux débats, ni au vote sur ce dossier, et l'avis est rendu à la majorité des autres membres de l'EPD.

Ils sont soumis au secret professionnel dans tous leurs échanges lors et en dehors de l'instance eu égard à la fonction de membre de l'EPD.

A ce titre, l'article 226-13 du code pénal dispose que « *la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* ».

Article 11 : Quorum

L'EPD ne peut se réunir que si au moins trois membres sont présents.

A cet effet, les membres présents émargent de leur présence et de leur fonction sur le document prévu à cet effet.

En cas d'empêchement du Président, l'instance ne peut pas se tenir.

Article 12 Avis rendus

Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

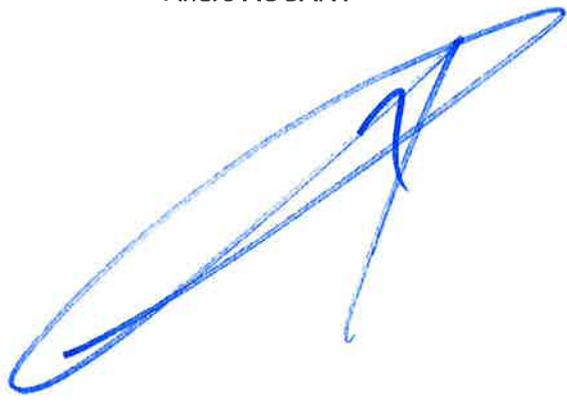
L'avis recueilli est transmis au Président du Département ou son représentant pour décision.

Article 13 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs départementaux.

Fait à Mâcon, le 16 SEP. 2021

Le Président,
André ACCARY



Certifié exécutoire pour
avoir été reçu à la Préfecture le... 16 SEP. 2021
et publié, affiché ou notifié le.....

Arrêts
émanant
de la Direction des finances

Arrêté n°2021-DIRFI-0024

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES DU LAB71

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 23 septembre 2016 autorisant le Président du Département à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité et apporter les modifications nécessaires aux régies préexistantes à cette délibération ou les supprimer en application de l'article L 3211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2018-DIRFI-0040 portant remplacement de la régie de recettes du LAB71 par une régie d'avances et de recettes ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22/06/21

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2021-DIRFI-0024 abroge et remplace l'arrêté n°2018-DIRFI-0040 du 03/07/2018.

Article 2 : Cette régie est installée à l'adresse suivante : 2 Le Molard - 71520 Dompierre-les-Ormes.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- entrées de l'espace muséographique ;
- location de l'auditorium et des salles de réunion ;
- encaissement du produit des brochures et des articles vendus à la boutique ;
- vente de boissons ;

- locations d'expositions à l'itinérance ;
- prestation animation.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants avec remise de tickets ou assimilés, quittances, factures :

- en numéraire ;
- par chèque bancaire ou postal ;
- par carte bancaire ;
- par virement bancaire ;
- par chèque vacances ;

Article 5 : Les recettes sont perçues au comptant, exceptées les recettes à percevoir par virement. La date limite d'encaissement par le régisseur des produits de la régie est fixée au 1^{er} jour du mois suivant le 6^{ème} mois de facturation du produit.

Article 6 : La régie paie les dépenses suivantes :

- petite fourniture administrative ;
- petit matériel d'entretien et outillage ;
- denrées alimentaires ;
- menues dépenses en lien avec l'organisation de manifestations et d'évènements auxquels participe le Lab 71 ;
- achats sur Internet pour le Lab 71 ;
- remboursement des sommes perçues à tort.

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- numéraire
- virement
- carte bancaire.

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public pour les recettes et les dépenses.

Article 9 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 10 : Un fonds de caisse d'un montant de 300 € est mis à disposition du régisseur.

Article 11 : Le montant maximum de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 €.

Article 12 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 700 €.

Article 13 : Le régisseur est tenu de remettre à l'encaissement au minimum une fois par mois sur le compte de dépôt de fonds prévu à cet effet :

- le montant de l'encaisse en numéraire dès lors que celle-ci atteint le maximum fixé à l'article 11
- les chèques bancaires.

Article 14 : Le régisseur est tenu de verser ses recettes au comptable public assignataire au minimum une fois par mois.

Article 15 : Le régisseur verse aux services du Département, ainsi qu'au comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 16 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 17 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité, dans le cadre du RIFSEEP, dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 18 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité, dans le cadre du RIFSEEP, dont le calcul est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 19 : Le Président du Département et le comptable public assignataire du département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 22/06/2021

Le comptable public assignataire

Le Président,



François Sébert
Payeur Départemental
de Saône-et-Loire



Pour le Président et par délégation,
le Directeur des Finances

Maxime RICHARD

Destinataires :
Monsieur le Payeur départemental de Saône-et-Loire
Régisseur titulaire de la régie d'avances et de recettes
Mandataire suppléant de la régie d'avances et de recettes

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux.

Arrêté n°2021-DIRFI-0026

**ARRÊTÉ PORTANT REMPLACEMENT DE LA REGIE DE RECETTES DES GROTTES D'AZE
PAR UNE REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 23 septembre 2016 autorisant le Président du Conseil départemental à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité et apporter les modifications nécessaires aux régies préexistantes à cette délibération ou les supprimer en application de l'article L 3211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2019-DIRFI-0015 du 14 février 2019 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°09-2905 du 11 juin 2009 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°01-2913 du 17 mai 2001 modifié instituant une régie de recettes sur le site des Grottes d'Azé, modifié par les arrêtés n°11-2292 du 2 novembre 2011, n°12-2919 du 3 juillet 2012, n°2014-DIFEG-0290 du 15 janvier 2015 et n°2016-DIFEG-0062 du 09 mars 2016 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14/06/2021

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2021-DIRFI-0026 abroge et remplace l'arrêté n°2019-DIRFI-0015 modifié susvisé.

Article 2 : La régie de recettes des Grottes d'Azé est remplacée par une régie d'avances et de recettes. Cette régie est installée à l'adresse suivante : 135 route de Donzy – 71260 Azé.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :
- droits d'entrée ;

- produits boutique ;
- prestations animation ;

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants avec remise de tickets ou assimilés, quittances, factures :

- en numéraire ;
- par chèque bancaire ;
- par carte bancaire ;
- par virement bancaire ;
- par chèque vacances.

Article 5 : Les recettes sont perçues au comptant, excepté les recettes à percevoir par virement. La date limite d'encaissement par le régisseur des produits de la régie est fixée au 1^{er} jour du mois suivant le 6^{ème} mois de facturation du produit.

Article 6 : La régie paie les dépenses suivantes, avec un maximum de 50 € par article :

- remboursements aux utilisateurs de la machine à boissons ;
- remboursements des tickets d'entrée ;
- remboursements d'articles achetés à la boutique.

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlements suivants :

- numéraire
- virement.

Article 8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public pour la gestion des recettes et des dépenses.

Article 9 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 10 : Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

Article 11 : Le montant maximum de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 9 000 €.

Article 12 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 200 €.

Article 13 : Le régisseur est tenu de remettre à l'encaissement au minimum une fois par mois sur le compte de dépôt de fonds prévu à cet effet :

- le montant de l'encaisse en numéraire dès lors que celle-ci atteint le maximum fixé à l'article 11,
- les chèques bancaires.

Article 14 : Le régisseur est tenu de verser ses recettes au comptable public assignataire au minimum une fois par mois.

Article 15 : Le régisseur verse aux services du Département, ainsi qu'au comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 16 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 17 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité, dans le cadre du RIFSEEP, dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 18 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité, dans le cadre du RIFSEEP, dont le calcul est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 19 : Le Président du Département et le comptable public assignataire du département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 14/06/2021

Le comptable public assignataire

Le Président,


François Sébert
Payeur Départemental
de Saône-et-Loire


Pour le Président et par délégation,
le Directeur des Finances

Maxime RICHARD

Destinataires :

Monsieur le Payeur départemental de Saône-et-Loire
Régisseur titulaire de la régie de recettes
Mandataire suppléant de la régie de recettes

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Conseil départemental pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux.

Arrêté n°2021-DIRFI-0044

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES POUR LE
CENTRE DE SANTE TERRITORIAL DE MÂCON**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Département à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité et apporter les modifications nécessaires aux régies préexistantes à cette délibération ou les supprimer en application de l'article L 3211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2019-DIRFI-0052 du 30 juillet 2019 portant création d'une régie d'avances et de recettes pour le centre de santé territorial de Mâcon ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 01/09/2021

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Finances,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2021-DIRFI-0044 abroge et remplace l'arrêté n°2019-DIRFI-0052 du 1^{er}/07/2021.

Article 2 : Il est institué une régie d'avances et de recettes auprès de la Direction Générale Adjointe aux Solidarités du Département de Saône-et-Loire, pour le Centre de santé territorial de Mâcon.

Article 3 : Cette régie est installée à l'adresse suivante : 22 rue Mathieu – 71000 Mâcon.

.....

Article 4 : La régie encaisse :

- les produits des consultations médicales
- toute recette de la part des organismes de sécurité sociale en lien avec l'activité médicale du centre (exemple : rémunération forfaitaire spécifique liée à l'accord national des centres de santé, forfait patientèle, rémunération sur objectifs de santé publique, etc).
- toute recette de la part des autres organismes en lien avec l'activité médicale du centre (exemple : indemnité Développement Professionnel Continu, EHPAD, etc).

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissée selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire ;
- chèques bancaires ;
- carte bancaire ;
- virements.

Les recettes en numéraire sont perçues contre remise d'une quittance à l'usager.

Article 6 : Les recettes sont perçues au comptant. La date limite d'encaissement des produits de la régie par le régisseur est fixée au 1^{er} jour du 6^{ème} mois suivant celui de constatation de la recette. Ce délai n'est pas applicable aux rectifications des demandes de remboursements formulés auprès des organismes d'assurance santé. Le régisseur demande l'émission de titres de recettes pour les recettes non perçues au terme de ce délai.

Article 7 : La régie paie les dépenses suivantes :

- remboursements de sommes perçues à tort

Article 8 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- numéraire
- chèque bancaire
- virement
- crédit sur carte bancaire

Article 9 : Un compte de dépôt de fonds avec délivrance de carnets de chèques est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 10 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 11 : Un fonds de caisse d'un montant de 900 € est mis à disposition du régisseur.

Article 12 : Le montant maximum de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.

Article 13 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 600 €.

DIRECTION DES FINANCES
Service comptabilité et exécution

Article 14 : Le régisseur est tenu de remettre à l'encaissement au minimum une fois par mois sur le compte de dépôt de fonds prévu à l'article 9 :
- le montant de l'encaisse en numéraire dès lors que celle-ci atteint le maximum fixé à l'article 12
- les chèques bancaires.

Article 15 : Le régisseur est tenu de verser ses recettes au comptable public assignataire au minimum une fois par mois.

Article 16 : Le régisseur verse aux services du Département, ainsi qu'au comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 17 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé par l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 18 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 19 : Le régisseur intérimaire percevra une indemnité de responsabilité dont le calcul est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 20 : Le Président du Département et le comptable public assignataire du département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 31/08/2021

Le comptable public assignataire

François Sébert
Payeur Départemental
de Saône-et-Loire

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur des Finances

Maxime RICHARD

Destinataires :
Monsieur le Payeur départemental de Saône-et-Loire
Régisseur titulaire de la régie d'avances et de recettes
Mandataire suppléant de la régie d'avances et de recettes

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux.

Arrêté n°2021-DIRFI-0045

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité et apporter les modifications nécessaires aux régies préexistantes à cette délibération ou les supprimer en application de l'article L 3211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2017-DIFEG-0156 du 17/07/2017 instituant une régie d'avances auprès de la Direction des Finances, modifié par arrêté n°2017-DIFEG-0191 du 29/11/2017 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

01/09/2021

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Finances,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2021-DIRFI-0045 abroge et remplace les arrêtés n°2017-DIFEG-0156 et 2017-DIFEG-0191.

Article 2 : Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction des Finances du Département de Saône-et-Loire.

Article 3 : Cette régie est installée à la Direction des Finances du Département de Saône-et-Loire à l'Espace Duhesme, 18 rue de Flacé - 71000 Mâcon.

Article 4 : La régie paie les dépenses de fournitures, de fonctionnement, de matériel et de mobilier pour des commandes réalisées sur internet liées à l'activité du Département d'une valeur unitaire maximale par opération de 1 000 €.

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant :
- Carte bancaire.

.....
Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 €.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé par l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

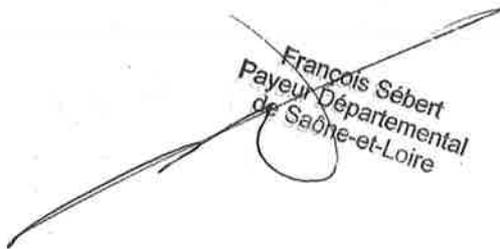
Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité, dans le cadre du RIFSEEP, dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité, dans le cadre du RIFSEEP, dont le calcul est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le Président du Département de Saône-et-Loire et le comptable public assignataire du département de Saône-et-Lore sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 31/08/2021

Le comptable public assignataire


François Sébert
Payeur Départemental
de Saône-et-Loire

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur des Finances


Maxime RICHARD

Destinataires :
Monsieur le Payeur départemental de Saône-et-Loire
Régisseur de la régie d'avances
Mandataire suppléant de la régie d'avances

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication de la présente décision, soit auprès du Président du Conseil départemental pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux.

Arrêté n°2021-DIRFI-0049

**ARRÊTÉ MODIFICATIF DE CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES TEMPORAIRE AUPRES DE
LA DIRECTION DES RESEAUX DE LECTURE PUBLIQUE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 23 septembre 2016 autorisant le Président du Département de Saône-et-Loire à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité et apporter les modifications nécessaires aux régies préexistantes à cette délibération ou les supprimer en application de l'article L 3211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16/09/21

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Finances,

ARRETE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes temporaire auprès de la Direction des Réseaux de Lecture Publique du Département de Saône-et-Loire.

Article 2 : Cette régie de recettes fonctionne du 15 septembre 2021 au 24 septembre 2021.

Article 3 : Cette régie de recettes encaisse les recettes suivantes :
- Vente d'ouvrages
- Vente de CD.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- en numéraire
- par chèques bancaires.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de tickets.

Article 5 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 375 € est mis à disposition du régisseur.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au plus tard le 24 septembre 2021.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire les chèques au plus tard le 24 septembre 2021.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au plus tard le 24 septembre 2021.

Article 11 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

Article 12 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 13 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

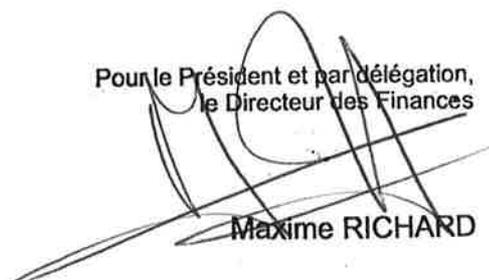
Article 14 : Le Président du Conseil départemental et le comptable public assignataire de Mâcon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 16 septembre 2021

Le comptable public assignataire


François Sébert
Payeur Départemental
de Saône-et-Loire

Le Président,


Pour le Président et par délégation,
le Directeur des Finances
Maxime RICHARD

Destinataires :
Payeur départemental de Saône-et-Loire
Régisseur titulaire de la régie de recettes
Mandataires suppléants de la régie de recettes

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication de la présente décision, soit auprès du Président du Conseil départemental pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux.

Arrêts
émanant
de la Direction
des ressources humaines
et des relations sociales

Arrêté n° 2021-DRHRS-3772

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION
DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES DE CATEGORIE C**

Le Président du Conseil général de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L3221-1 et L3221-3 ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la Loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu les procès-verbaux des opérations de vote lors des élections professionnelles aux Commissions administratives paritaires du 6 décembre 2018 ;

Vu le procès-verbal du 17 janvier 2019 relatif au tirage au sort des représentants du personnel pour la CAP de catégorie C compte tenu de l'épuisement de la liste présentée par l'organisation syndicale ;

Vu la désignation du Président du Conseil départemental par délibération du 1er juillet 2021 à la suite du renouvellement des membres de l'Assemblée délibérante lors des élections départementales des 20 et 27 juin 2021 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La Commission administrative paritaire de catégorie C est composée comme suit :

Membres titulaires

Membres suppléants

Représentants de l'Administration

<p>Monsieur Anthony VADOT 3^e Vice-président Conseiller départemental du canton de Louhans</p>	<p>Madame Mathilde CHALUMEAU 12^e Vice-présidente Conseillère départementale du canton de Louhans</p>
<p>Madame Elisabeth ROBLOT 10^e Vice-présidente Conseillère départementale du canton d'Ouroux-sur-Saône</p>	<p>Monsieur Vincent BERGERET Conseiller départemental du canton de Chalon-sur-Saône - 3</p>
<p>Madame Carine LALANNE Conseillère départementale du canton de Hurigny</p>	<p>Madame Nathalie DAMY Conseillère départementale du canton de Gergy</p>
<p>Madame Marie-Thérèse FRIZOT Conseillère départementale du canton de Montceau Les Mines</p>	<p>Monsieur Lionel DUPARAY Conseiller départemental du canton de Montceau Les Mines</p>
<p>Monsieur Hervé REYNAUD Conseiller départemental du canton de Mâcon 2</p>	<p>Madame Claude CANNET 2^e Vice-présidente Conseillère départementale du canton de Mâcon 2</p>
<p>Monsieur Bernard DURAND Conseiller départemental du canton de Le Creusot – 1</p>	<p>Madame Elisabeth LEMONNON Conseillère départementale du canton de Cluny</p>
<p>Monsieur Didier LAUBERAT Conseiller départemental du canton de Autun – 2</p>	<p>Monsieur Alain BALLOT Conseiller départemental du canton de Blanzay</p>

Représentants du Personnel

Groupe hiérarchique supérieur 2 (5 titulaires + 5 suppléants)

<p>Madame Christine BOYAT Adjoint administratif principal de 1^{re} classe Direction de l'enfance et des familles</p>	<p>Monsieur Christophe VERJAT Adjoint du patrimoine principal de 1^{re} classe Direction des réseaux de lecture publique</p>
<p>Monsieur François CHANAVAT Adjoint technique principal de 2^e classe Direction des routes et des infrastructures Service territorial d'aménagement du Mâconnais Centre d'exploitation de Saint-Gengoux-le- National</p>	<p>Madame Sylvie NOBLET Adjoint administratif principal de 2^e classe Pôle de ressources mutualisées DGAT</p>
<p>Madame Géraldine BELLEGY Adjoint administratif principal de 1^{re} classe Territoire d'action sociale de Mâcon / Paray Circo de Cluny / Tournus</p>	<p>Monsieur Stéphane MENAND Agent de maîtrise Direction des routes et des infrastructures Service territorial d'aménagement du Chalonnais Centre d'exploitation de Buxy</p>
<p>Monsieur Gérard ROBIN Adjoint technique principal de 1^{re} classe Direction des routes et des infrastructures Service territorial d'aménagement du Mâconnais Centre d'exploitation de Cluny</p>	<p>Monsieur Jean-Philippe CUREAU Adjoint technique principal de 2^e classe Direction des collèges, de la jeunesse et des sports Collège Camille Chevalier - Chalon / Saône</p>
<p>Madame Agnès LIOTTE-ROSZAK Adjoint technique principal de 1^{re} classe Direction des collèges, de la jeunesse et des sports Collège Hubert Reeves – Epinac</p>	<p>Monsieur Nicolas HUGUENOT Agent de maîtrise Direction des collèges, de la jeunesse et des sports Collège Bois des Dames Saint Germain du Bois</p>

Groupe hiérarchique de base 1 (2 titulaires + 2 suppléants)

<p>Madame Valérie DENIZOT Adjoint technique principal de 2^e classe Direction des collèges, de la jeunesse et des sports Collège Robert Doisneau – Chalon-sur-Saône</p>	<p>Madame Sarah BONNETAIN Adjoint technique Direction des collèges, de la jeunesse et des sports Collège Robert Doisneau – Chalon-sur-Saône</p>
---	---

<p>Madame Edith TRAUM Adjoint technique principal de 2^e classe Direction des collèges, de la jeunesse et des sports Collège la Châtaigneraie – Autun</p>	<p>Madame Emilie CHAMARAUD Adjoint technique principal de 2^e classe Direction des collèges, de la jeunesse et des sports Cité Scolaire - Digoïn</p>
---	--

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 09 SEP. 2021

Le Président,



André ACÇARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Arrêté n° 2021-DRHRS-3773

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION
DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES DE CATEGORIE B**

Le Président du Conseil général de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L3221-1 et L3221-3 ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la Loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu les procès-verbaux des opérations de vote lors des élections professionnelles aux Commissions administratives paritaires du 6 décembre 2018 ;

Vu le procès-verbal du 17 janvier 2019 relatif au tirage au sort des représentants du personnel pour la CAP de catégorie B compte tenu de l'épuisement de la liste présentée par l'organisation syndicale ;

Vu la désignation du Président du Conseil départemental par délibération du 1er juillet 2021 à la suite du renouvellement des membres de l'Assemblée délibérante lors des élections départementales des 20 et 27 juin 2021 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La Commission administrative paritaire de catégorie B est composée comme suit :

Membres titulaires

Membres suppléants

Représentants de l'Administration

<p>Monsieur Anthony VADOT 3^e Vice-président Conseiller départemental du canton de Louhans</p>	<p>Madame Mathilde CHALUMEAU 12^e Vice-présidente Conseillère départementale du canton de Louhans</p>
<p>Madame Elisabeth ROBLOT 10^e Vice-présidente Conseillère départementale du canton d'Ouroux-sur-Saône</p>	<p>Monsieur Vincent BERGERET Conseiller départemental du canton de Chalon-sur-Saône - 3</p>
<p>Madame Carine LALANNE Conseillère départementale du canton de Hurigny</p>	<p>Madame Nathalie DAMY Conseillère départementale du canton de Gergy</p>
<p>Monsieur Bernard DURAND Conseiller départemental du canton de Le Creusot - 1</p>	<p>Madame Elisabeth LEMONNON Conseillère départementale du canton de Cluny</p>
<p>Monsieur Didier LAUBERAT Conseiller départemental du canton de Autun - 2</p>	<p>Monsieur Alain BALLOT Conseiller départemental du canton de Blanzly</p>

Représentants du Personnel

Membres titulaires

Membres suppléants

Groupe hiérarchique supérieur 4 (3 titulaires + 3 suppléants)

<p>Madame Hélène MONDANGE Rédacteur principal de 2^e classe Direction de l'insertion et du logement social</p>	<p>Madame Luisa do Carmo MARCELOT Rédacteur principal de 1^{re} classe Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées</p>
<p>Monsieur Lionel RAJAUD Rédacteur principal de 2^e classe Territoire d'action sociale de Montceau / Autun / Le Creusot</p>	<p>Madame Céline THEVENIAUD Rédacteur principal de 2^e classe Direction des ressources humaines et des relations sociales</p>
<p>Monsieur Fabrice PETIOT Technicien principal de 1^{re} classe Direction des routes et des infrastructures Service territorial d'aménagement du Chalonnois</p>	<p>Madame Sandrine MORELE Animateur principal de 1^{re} classe Centre Eden</p>

Groupe hiérarchique de base 3 (2 titulaires + 2 suppléants)

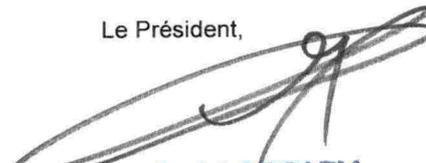
<p>Monsieur Jean-Michel DESBORDES Technicien territorial Direction des systèmes d'information et du digital</p>	<p>Monsieur Ludovic DE PINHO Technicien territorial Direction des routes et des infrastructures</p>
<p>Madame Sylvie CALEGARI Rédacteur territorial Direction des routes et des infrastructures</p>	<p>Monsieur Richard CLAIR Technicien territorial Direction des routes et des infrastructures Service territorial d'aménagement d'Autun / le Creusot</p>

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le

09 SEP. 2021

Le Président,



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Arrêté n° 2021-DRHRS-3774

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION
DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES DE CATEGORIE A**

Le Président du Conseil général de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L3221-1 et L3221-3 ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 modifié fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la Loi du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu les procès-verbaux des opérations de vote lors des élections professionnelles aux Commissions administratives paritaires du 6 décembre 2018 ;

Vu le procès-verbal du 28 février 2019 relatif au tirage au sort des représentants du personnel pour la CAP de catégorie A compte tenu de l'épuisement de la liste présentée par l'organisation syndicale ;

Vu la désignation du Président du Conseil départemental par délibération du 1^{er} juillet 2021 à la suite du renouvellement des membres de l'Assemblée délibérante lors des élections départementales des 20 et 27 juin 2021 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La Commission administrative paritaire de catégorie A est composée comme suit :

Membres titulaires

Membres suppléants

Représentants de l'Administration

<p>Monsieur Anthony VADOT 3^e Vice-président Conseiller départemental du canton de Louhans</p>	<p>Madame Mathilde CHALUMEAU 12^e Vice-présidente Conseillère départementale du canton de Louhans</p>
<p>Madame Elisabeth ROBLOT 10^e Vice-présidente Conseillère départementale du canton d'Ouroux-sur-Saône</p>	<p>Monsieur Vincent BERGERET Conseiller départemental du canton de Chalon-sur-Saône - 3</p>
<p>Madame Carine LALANNE Conseillère départemental du canton de Hurigny</p>	<p>Madame Nathalie DAMY Conseillère départementale du canton de Gergy</p>
<p>Monsieur Bernard DURAND Conseiller départemental du canton de Le Creusot – 1</p>	<p>Madame Elisabeth LEMONNON Conseillère départementale du canton de Cluny</p>
<p>Monsieur Didier LAUBERAT Conseiller départemental du canton de Autun – 2</p>	<p>Monsieur Alain BALLOT Conseiller départemental du canton de Blanzay</p>

Représentants du Personnel

Membres titulaires

Membres suppléants

Groupe hiérarchique supérieur 6 (1 titulaire + 1 suppléant)

<p>Monsieur Stéphane BERNON Ingénieur en chef Direction accompagnement des territoires</p>	<p>Madame Marieke-Elsa DOMENICHINI Médecin hors classe Direction de l'enfance et des familles PMI Territorialisée Mâcon</p>
--	---

Représentants du Personnel

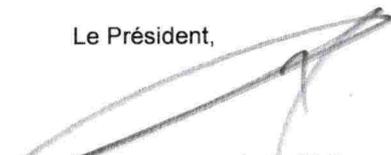
Groupe hiérarchique de base 5 (4 titulaires + 4 suppléants)

<p>Madame Aurélie CAILLOT Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle Coordination Prévention Chalon Territoire d'action sociale Chalon / Louhans</p>	<p>Monsieur Hervé BOUMERA Ingénieur principal Direction de systèmes d'information et du digital</p>
<p>Madame Florence KRUMB Assistant socio-éducatif Coordination Prévention Mâcon Territoire d'action sociale Mâcon / Paray</p>	<p>Madame Céline PROST Attaché territorial Direction de l'insertion et du logement social</p>
<p>Madame Véronique PETIT Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle MDS Chalon Ouest – SSD Territoire d'action sociale Chalon / Louhans</p>	<p>Madame Nadine SIMONNEAU Attaché principal Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées - MDPH</p>
<p>Madame Yulika MATSUNAGA Attaché principal ADIL 71</p>	<p>Madame Christina PECHARROMAN Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle Coordination Prévention Montceau Territoire d'action sociale de Montceau / Autun / Le Creusot</p>

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 09 SEP. 2021

Le Président,



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Arrêté n° 2021-DRHRS-3788

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION
DES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES DE CATEGORIE A**

Le Président du Conseil général de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L3221-1 et L3221-3 ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la Fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant divers dispositions relatives à la Fonction publique ;

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le Décret n° 2016-1858 modifié du 23 décembre 2016 relatif aux Commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la Fonction publique territoriale ;

Vu les procès-verbaux des opérations de vote lors des élections professionnelles aux Commissions consultatives paritaires du 6 décembre 2018 ;

Vu la désignation du Président du Conseil départemental par délibération du 1er juillet 2021 à la suite du renouvellement des membres de l'Assemblée délibérante lors des élections départementales des 20 et 27 juin 2021 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La Commission consultative paritaire de catégorie A (2 représentants titulaires – 2 représentants suppléants) est composée comme suit :

Membres titulaires

Membres suppléants

Représentants de l'Administration

<p>Monsieur Anthony VADOT 3^e Vice-président Conseiller départemental du canton de Louhans</p>	<p>Madame Mathilde CHALUMEAU 12^e Vice-présidente Conseillère départementale du canton de Louhans</p>
<p>Madame Elisabeth ROBLOT 10^e Vice-présidente Conseillère départementale du canton d'Ouroux-sur-Saône</p>	<p>Monsieur Vincent BERGERET Conseiller départemental du canton de Chalon-sur-Saône - 3</p>

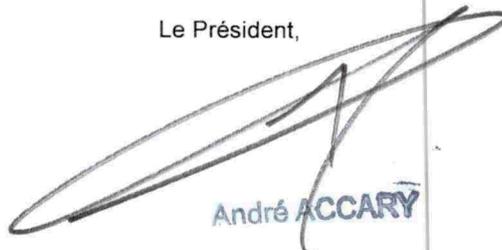
Représentants du Personnel

<p>Monsieur Vincent JOSEPH Ingénieur contractuel Mission Très Haut Débit</p>	<p>Madame Christine KOZLOWSKI Attaché contractuel Direction des systèmes d'information et du digital</p>
<p>Madame Marie JOBARD Attaché contractuel Direction de l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées</p>	<p>Madame Pascale ROUVERA-VACHER Médecin contractuel Centre territorial de santé de Chalon-sur- Saône</p>

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 09 SEP. 2021

Le Président,



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Arrêté n° 2021-DRHRS-3790

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION
DES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES DE CATEGORIE C**

Le Président du Conseil général de Saône-et-Loire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L3221-1 et L3221-3 ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la Fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant divers dispositions relatives à la Fonction publique ;

Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux Commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux Commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la Fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2018-55 du 31 janvier 2018 relatif aux instances de représentation professionnelle de la Fonction publique territoriale ;

Vu les procès-verbaux des opérations de vote lors des élections professionnelles aux Commissions consultatives paritaires du 6 décembre 2018 ;

Vu les listes incomplètes présentées par les organisations syndicales ;

Vu le procès-verbal du 17 janvier 2019 relatif au tirage au sort de cinq représentants du personnel suppléants à la Commission consultative paritaire de catégorie C compte tenu de l'épuisement des listes présentées par l'organisation syndicale ;

Vu la désignation du Président du Conseil départemental par délibération du 1er juillet 2021 à la suite du renouvellement des membres de l'Assemblée délibérante lors des élections départementales des 20 et 27 juin 2021 ;

Sur proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La Commission consultative paritaire de catégorie C (5 représentants titulaires – 5 représentants suppléants) est composée comme suit :

Membres titulaires

Membres suppléants

Représentants de l'Administration

<p>Monsieur Anthony VADOT 3^e Vice-président Conseiller départemental du canton de Louhans</p>	<p>Madame Mathilde CHALUMEAU 12^e Vice-présidente Conseillère départementale du canton de Louhans</p>
<p>Madame Elisabeth ROBLOT 10^e Vice-présidente Conseillère départementale du canton d'Ouroux-sur-Saône</p>	<p>Monsieur Vincent BERGERET Conseiller départemental du canton de Chalon-sur-Saône – 3</p>
<p>Madame Carinne LALANNE Conseillère départementale du canton de Hurigny</p>	<p>Madame Nathalie DAMY Conseillère départementale du canton de Gergy</p>
<p>Monsieur Bernard DURAND Conseiller départemental du canton de Le Creusot – 1</p>	<p>Madame Elisabeth LEMONNON Conseillère départementale du canton de Cluny</p>
<p>Monsieur Didier LAUBERAT Conseiller départemental du canton de Autun – 2</p>	<p>Monsieur Alain BALLOT Conseiller départemental du canton de Blanzay</p>

Représentants du Personnel

<p>Madame Agnès LHOTE Assistante Familiale Direction de l'enfance et des familles</p>	<p>Madame Séverine JOLLY Assistante Familiale Direction de l'enfance et des familles</p>
<p>Madame Myriam CHAMBARD Assistante Familiale Direction de l'enfance et des familles</p>	<p>Madame Nadia MONTILLET Assistante Familiale Direction de l'enfance et des familles</p>
<p>Madame Clara LEMAIRE Assistante Familiale Direction de l'enfance et des familles</p>	<p>Monsieur Jean-René CHAMBARD Assistant Familial Direction de l'enfance et des familles</p>
<p>Madame Patricia FIQUET Assistante Familiale Direction de l'enfance et des familles</p>	<p>Madame Marie-Claude CHANOIS Assistante Familiale Direction de l'enfance et des familles</p>
<p>Madame Josette GARNIER Assistante Familiale Direction de l'enfance et des familles</p>	<p>Madame Danielle VILLE Assistante Familiale Direction de l'enfance et des familles</p>

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 09 SEP. 2021

Le Président,



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de sa notification, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Arrêté N° 2021-DRHRS-3797

**ARRETE PORTANT COMPOSITION
DU COMITE D'HYGIÈNE, DE SECURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 13 juin 2001 portant création d'un Comité d'hygiène et de sécurité au sein des services départementaux et fixant le nombre de représentants au sein du Comité d'hygiène et de sécurité ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 20 juin 2014 visant d'une part, à maintenir le principe du paritarisme numérique au sein du Comité technique et du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et, d'autre part, à définir le nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants pour chacune de ces instances ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018;

Vu la désignation par les organisations syndicales des représentants du personnel au sein du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur la base des résultats obtenus par ces dernières au Comité technique ;

Vu la désignation par le Président du Conseil départemental des représentants de l'Administration au sein du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, à la suite du renouvellement des membres de l'Assemblée délibérante lors des élections départementales des 20 et 27 juin 2021 ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2021-DRHRS-815 du 1^{er} mars 2021 portant modification de la composition du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu le départ de la collectivité de Mme Alice BONNET représentante suppléante de l'Administration ;

Vu la démission de M. Patrice COUE en sa qualité de représentant du personnel titulaire à compter du 22 juin 2021;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Avec effet au 22 juillet 2021, l'article 1^{er} de l'Arrêté n° 2021-DRHRS-815 du 1^{er} mars 2021 susvisé est modifié et la composition du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est fixée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Anthony VADOT Président de l'instance 3 ^{ème} Vice-président du Conseil départemental Conseiller départemental du canton de Louhans	Mme Mathilde CHALUMEAU 12 ^{ème} Vice-présidente du Conseil départemental Conseillère départementale du canton de Louhans
Mme Elisabeth ROBLOT 10 ^{ème} Vice-présidente du Conseil départemental Conseillère départementale du canton d'Ouroux-sur-Saône	Mme. Nathalie DAMY Conseillère départementale du canton de Gergy
M. Vincent BARBIER Directeur général des services départementaux	M. Lionel BAUDIER Directeur des systèmes d'information et du digital
Mme Cécile GROS Directrice générale adjointe aux territoires	Mme Isabelle VERNUS Directrice des archives et du patrimoine culturel
M. Laorans DRAOULEC Directeur général adjoint aux ressources	Mme Armelle MARTIN Directrice du territoire d'action sociale Chalon-Louhans
Mme Héléne GERBER Directrice des routes et des infrastructures	M. Pascal VERY Directeur de l'accompagnement des territoires
Mme Sophie PICHON Directrice du patrimoine et des moyens généraux	Mme Julie MEYNIEL Directrice de l'enfance et des familles
Mme Josette JUILLARD Directrice générale adjointe aux solidarités	M. Charles VARLET Directeur des collèges, de la jeunesse et des sports

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Céline RAMEAU Direction de l'enfance et des familles	Mme Sabine JEAN Direction des collèges, de la jeunesse et des sports
M. Hervé BOUMERA Direction des systèmes d'information et du digital	Mme Patricia COGNARD Direction de l'enfance et des familles
M. Denis LAMALLE Direction des routes et des infrastructures	M. Philippe RAVIER Direction des collèges, de la jeunesse et des sports
M. Emmanuel PERRON Direction des routes et des infrastructures	Mme Sandrine MORELE Centre Eden
M. David BUGUET Direction des routes et des infrastructures	M. Stéphane MENAND Direction des routes et des infrastructures
Mme Marie-Lise MONANGE Territoire d'action sociale de Mâcon Paray-le-Monial	Mme Pâquerette CALON Centre de santé départemental
M. Emmanuel GENTIL Direction des routes et des infrastructures	M. Michel THEUILLON Direction des collèges, de la jeunesse et des sports
M. Gérard ROBIN Direction des routes et des infrastructures	M. Jean-Philippe CUREAU Direction des collèges, de la jeunesse et des sports

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 13 AOUT 2021

Fait en 11 exemplaires.

Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le
Affiché / Publié / Notifié le 17/08/2021

Le Président,

- Recueil
- M. Anthony VADOT
- Mme Mathilde CHALUMEAU
- Mme Elisabeth ROBLOT
- Mme Nathalie DAMY
- M. Vincent BARBIER
- M. Laorans DRAOULEC
- Mme Josette JUILLARD
- Mme Cécile GROS
- M. Julie MEYNIEL
- M. Emmanuel GENTIL

Pour le Président et par délégation
le Directeur général
des services départementaux



Vincent BARBIER

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication / notification de la présente décision, soit auprès du Président du Conseil départemental pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux.

Arrêté n° 2021-DRHRS-3815

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2021-DRHRS-~~3828~~ du ~~23~~ août 2021, portant recrutement de Monsieur Fabien MONOT, Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle, afin d'exercer les fonctions de Responsable territorial de l'aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot - Direction du développement social, des territoires, du système d'information et du Centre de santé départemental ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Fabien MONOT, en qualité de Responsable territorial de l'aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot - Direction du développement social, des territoires, du système d'information et du Centre de santé départemental, à l'effet de signer pour les missions relevant du territoire :

I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel ; les demandes de formations ; les ordres de missions ; les états de frais de déplacement ; les états d'heures supplémentaires et d'astreintes ; les conventions de stages non rémunérés ; les entretiens professionnels ; etc) ;
- b) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager ; etc) ;
- c) Les dépôts de plainte pour le personnel placé sous son autorité.

II- Finances départementales

- a) Les certifications de service fait ;
- b) Les actes de constatation de droits et de liquidation des recettes ;

- *****
- c) Les certificats pour paiement des subventions et aides financières attribuées par l'Assemblée départementale ou par la Commission permanente.

III- Aide sociale à l'enfance et aux familles

- a) Les arrêtés d'admission des enfants à l'aide sociale à l'enfance et aux familles, sous protection conjointe et confiés à un tiers digne de confiance ;
- b) Les décisions d'admission des enfants en accueil provisoire ;
- c) Les admissions des majeurs de moins de 21 ans ;
- d) Les prises en charge des femmes enceintes ou avec enfant(s) de moins de 3 ans en maisons maternelles ;
- e) Les décisions de mise en place de mesures d'actions éducatives à domicile ;
- f) Les signalements des enfants en danger à l'Autorité judiciaire ;
- g) Les saisines des Autorités judiciaires pour les mesures de tutelles ;
- h) Les requêtes auprès du Tribunal de Grande instance au titre des articles 381-1 ; 381-2 et 377 du Code civil ;
- i) Les rapports sociaux à la Cour d'appel ;
- j) Les actes civils accomplis, dans la limite de la mission confiée, tuteur d'un mineur, y compris la représentation du mineur en justice ;
- k) Les prises en charge des frais de séjour des enfants accueillis à l'Aide sociale à l'enfance et aux familles ;
- l) Les prises en charge des frais d'intervention des techniciens de l'intervention sociale et familiale au titre de l'Aide sociale à l'enfance et aux familles ;
- m) Les décisions de retrait d'un enfant placé chez un assistant maternel ou familial et qui ne reçoit pas les soins ou l'éducation nécessaire ;
- n) Les procès-verbaux de recueil et de déclaration en qualité de pupille de l'Etat à titre provisoire pour les enfants dont la filiation est établie et remis par les parents ;
- o) Les décisions relatives aux Informations préoccupantes.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabien MONOT, Responsable territorial de l'aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot, la présente délégation de signature est exercée respectivement par :

- a) le (la) Directeur(trice) ; le (la) Coordonnateur (trice) Enfants confiés ; le (la) Coordonnateur (trice) Prévention ; le (la) Cadre référent(e) ASEF du Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot, à l'effet de signer les documents mentionnés aux paragraphes I), (à l'exception des entretiens professionnels), et II) ;
- b) le (la) Coordonnateur (trice) Enfants confiés ; le (la) Coordonnateur (trice) Prévention ; le (la) Cadre référent(e) ASEF ; le (la) Directeur(trice) du Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot, à l'effet de signer les documents mentionnés au paragraphe III a), b), c), d), e), g), h), i), j) k), l) m) et n) ;

- c) le (la) Coordonnateur (trice) Enfants confiés ; le (la) Coordonnateur (trice) Prévention ; le (la) Cadre référent(e) IP ; le (la) Directeur(trice) du Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot, à l'effet de signer les documents mentionnés au paragraphe III f) ;
- d) le (la) Cadre référent(e) IP ; le (la) Coordonnateur (trice) Enfants confiés ; le (la) Coordonnateur (trice) Prévention ; le (la) ; le (la) Directeur(trice) du Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot, à l'effet de signer les documents mentionnés au paragraphe III o).

Article 3 : Monsieur Fabien MONOT, Responsable territorial de l'aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot assure, pour l'ensemble de sa direction, la suppléance des titulaires des délégations de signature dans les conditions définies par ces mêmes délégations.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;
- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 5 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

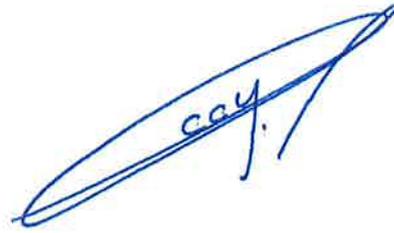
Article 6 : Le Directeur général des services départementaux et Monsieur Fabien MONOT, Responsable territorial de l'aide sociale à l'enfance et aux familles sur le Territoire d'action sociale de Montceau/Autun/Le Creusot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le **25 AOUT 2021**

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- M. Fabien MONOT
RASEF,
- TAS Montceau/Autun/Le Creusot
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté n° 2021-DRHRS-3816

ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 3 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté n° 2021-DRHRS-~~3818~~ du 19 août 2021 portant changement de fonctions, à compter du 1^{er} septembre 2021, de Madame Soumaya LAMAUCHE, Attaché territorial, afin d'exercer les fonctions de Responsable locale des solidarités sur le Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial et plus particulièrement sur la circonscription de Paray/Charolles - Direction du développement social, des territoires, du système d'information et du Centre de santé départemental - en résidence administrative à Paray-le-Monial ;

Considérant le souhait du Président du Département de déléguer sa signature ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Soumaya LAMAUCHE, en qualité de Responsable locale des solidarités sur le Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial et plus particulièrement sur la circonscription de Paray/Charolles - Direction du développement social, des territoires, du système d'information et du Centre de santé départemental, à l'effet de signer pour les missions relevant du territoire :

I- Administration générale

- a) Tout document interne de gestion courante relatif à la carrière et aux missions des agents placés sous son autorité (les congés annuels et les autorisations spéciales d'absence sauf celles nécessitant la prise d'un arrêté individuel ; les demandes de formations ; les ordres de missions ; les états de frais de déplacement ; les états d'heures supplémentaires et d'astreintes ; les conventions de stages non rémunérés ; les entretiens professionnels ; etc) ;
- b) Les certificats administratifs et attestations à caractère individuel (toutes les attestations à la demande d'un usager ; etc) ;
- c) Les réponses aux demandes de renseignements sociaux des services de l'Etat et des organismes sociaux (MDPH, etc) ;
- d) Les dépôts de plainte pour le personnel placé sous son autorité.

II- Finances départementales

- a) Les certifications de service fait ;
- b) Les actes de constatation de droits et de liquidation des recettes ;
- c) Les certificats pour paiement des subventions et aides financières attribuées par l'Assemblée départementale ou par la Commission permanente.

III- Aide sociale à l'enfance et aux familles

- Les décisions d'attribution des aides financières au titre de l'aide sociale à l'enfance et aux familles.

IV- Logement social / Expulsions

- Les enquêtes d'expulsions à destination de la Préfecture.

La présente délégation est exercée sans préjudice des délégations octroyées aux personnels placés sous son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Soumaya LAMAUCHE, Responsable locale des solidarités sur le Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial et plus particulièrement sur la circonscription de Paray/Charolles, la présente délégation de signature donnée à l'article 1) est exercée respectivement par :

- a) les autres Responsables locaux (les) des solidarités ; le (la) Directeur (trice) ; le (la) Responsable territorial(e) de l'Aide sociale à l'enfance et aux familles ; le (la) Responsable territorial(e) Insertion ; le (la) Responsable territorial(e) Autonomie du Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, à l'effet de signer les documents mentionnés aux paragraphes I) (à l'exception des entretiens professionnels) et II) ;
- b) les autres Responsables locaux (les) des solidarités ; le (la) Directeur (trice) ; le (la) Responsable territorial(e) de l'Aide sociale à l'enfance et aux familles ; le (la) Coordonnateur (trice) prévention ; le (la) Coordonnateur (trice) enfants confiés du Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, à l'effet de signer les documents mentionnés au paragraphe III) ;
- c) les autres Responsables locaux (les) des solidarités ; le (la) Directeur (trice) du Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial, à l'effet de signer les documents mentionnés au paragraphe IV).

Article 3 : Madame Soumaya LAMAUCHE, Responsable locale des solidarités sur le Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial et plus particulièrement sur la circonscription de Paray/Charolles, assure, pour l'ensemble de sa direction, la suppléance des titulaires des délégations de signature dans les conditions définies par ces mêmes délégations.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation de signature (à l'exception des autorisations expressément mentionnées à l'article 1) :

- a) Les convocations aux réunions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- b) Les rapports et les délibérations du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- c) Les notifications des décisions du Conseil départemental et de la Commission permanente ;
- d) Les arrêtés et actes réglementaires ou individuels ;

- e) Les conventions et contrats divers passés avec l'État, la Région ou autre collectivité et avec les particuliers, entreprises et organismes divers ;
- f) Les notes circulaires et instructions à caractère général ;
- g) Les correspondances aux membres du Gouvernement, aux parlementaires, aux élus locaux et consulaires et aux représentants de l'Etat dans le département et dans la région comportant des décisions ;
- h) Les dossiers de presse ;
- i) Les mémoires introductifs d'instance et les mémoires de défense lors de contentieux auprès des juridictions compétentes ;
- j) La signature et la notification des marchés, avenants, délégations de services publics ;
- k) Les décomptes généraux dans le cadre des marchés publics ;
- l) Les décisions de réception de travaux ou de prestations ;
- m) Les ordres éventuels de réquisition du comptable du Département.

Article 5 : L'ensemble de ces dispositions s'appliquent également aux échanges électroniques.

Article 6 : L'arrêté de délégation de signature n° 2021-DRHRS-1993 du 27 juillet 2021 est abrogé.

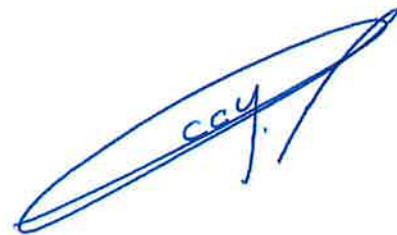
Article 7 : Le Directeur général des services départementaux et Madame Soumaya LAMAOUCHE, Responsable locale des solidarités sur le Territoire d'action sociale de Mâcon/Paray-le-Monial et plus particulièrement sur la circonscription de Paray/Charolles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le **25 AOUT 2021**

Le Président,

En 6 exemplaires

- Recueil
- Mme Soumaya LAMAOUCHE
RELS
- TAS Mâcon/Paray
Circo Paray/Charolles
- DRHRS
- Paierie
- Contrôle de légalité



André ACCARY

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication/notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département de Saône-et-Loire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Arrêté N° 2021-DRHRS-3900

ARRETE PORTANT HABILITATION A CONTROLER LE « PASS SANITAIRE » DANS LES SITES CULTURELS DU DEPARTEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3211-1 et L.3221-3,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 2-1 à 2-4, 47-1 et 49-1,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Monsieur le Président André ACCARY, habilite les personnes nommément désignées en annexe du présent arrêté, aux fins de contrôler le « pass sanitaire » pour le compte du Département de Saône-et-Loire. Ce contrôle concerne :

- Les usagers des sites culturels départementaux - Grottes d'Azé, Maison du grand Site, Musée de la Préhistoire, Lab 71, Centre Eden ;

- Les usagers des Archives départementales et de la Bibliothèque départementale de Saône-et-Loire pour tout événement ou manifestation ouvert au public ;

Cette habilitation prend effet dès notification aux agents cités en annexe. L'habilitation est établie jusqu'au 15 novembre 2021 ou au terme du contrat si celui-ci intervient avant cette date.

ARTICLE 2 : Le contrôle du « pass sanitaire » s'exercera selon les modalités suivantes :

La lecture des justificatifs par les personnes et services habilités est réalisée au moyen d'une application mobile dénommée " TousAntiCovid Vérif ", mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé).

La personne habilitée s'engage à utiliser l'application nécessaire au contrôle et à ne s'en servir que dans le cadre de la présente habilitation au moyen d'un téléphone professionnel. .

L'application mobile permet à la personne habilitée de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.

Sur l'application "TousAntiCovid Vérif", les données ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif, et ne sont pas conservées.

Les justificatifs d'absence de contamination par la Covid-19 prennent, à travers la production d'un pass sanitaire et dans les conditions de l'article 2.2 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, l'une des 3 formes suivantes :

- Une preuve de vaccination (cycle vaccinal complet et délai nécessaire pour le développement des anticorps) ;
- Une preuve de test RT-PCR, antigénique ou autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé négatif de moins de 72 heures ;
- Une preuve de rétablissement (test RT-PCR ou antigénique positif de plus de 11 jours et moins de 6 mois auparavant).

Ces justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile "TousAntiCovid" ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée. La présentation des documents susmentionnés est réalisée sous une forme ne permettant pas aux personnes habilitées à en assurer le contrôle d'en connaître la nature.

La présentation de documents officiels d'identité ne peut être exigée que par les forces de l'ordre.

A défaut de présenter un pass sanitaire valide, l'accès aux usagers des sites précédemment listés sera refusé.

Article 3 : La présente habilitation donne lieu à la tenue d'un registre joint en annexe détaillant les personnes du service ainsi habilités, la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les sites mentionnés et ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire.

Article 5 : Monsieur le Président André ACCARY, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Mâcon, le 25 AOUT 2021

Fait en 3 exemplaires

- Recueil
- Mme Isabelle VERNUS,
- M. Laorans DRAOULEC

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint aux ressources

Laorans DRAOULEC

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication / notification de la présente décision, soit auprès du Président du Conseil départemental pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux.

Listes des responsables habilités au contrôle du Pass sanitaire agent

<i>Responsables habilités au contrôle des agents</i>	<i>Sites</i>	<i>Date de fin</i>
Mme Isabelle VERNUS	Archives départementales	15/11/2021

Listes des agents habilités au contrôle du Pass sanitaire usager

<i>Agents habilités au contrôle des usagers</i>	<i>Sites</i>	<i>Date de fin</i>
Mme Isabelle VERNUS	Archives Départementales	15/11/2021
Mme Marie ARNOULD		15/11/2021
Mme Christelle AUBRY		15/11/2021
M. Habiba AZIZI		15/11/2021
Mme Geneviève DECERTAINES		15/11/2021
Mme Emilie DUSSINE		15/11/2021
M. Thierry FLATOT		15/11/2021
M. Damien JAILLET		15/11/2021
M. Christian JOSSERAND		15/11/2021
Mme Agnès LUMINET		15/11/2021
Mme Cécile MARIOTTE		15/11/2021
M. Jean-Christophe MARTIN		15/11/2021
Mme Monique MERLIN		15/11/2021
Mme Virginie PLANTADE		15/11/2021
Mme Françoise RETY		15/11/2021
Mme Sandrine ROIDOT		15/11/2021
Mme Nelly RUBIO		15/11/2021
M. Guillaume TRIBOUT		15/11/2021

Rappel des modalités de mise en œuvre des contrôles du public

Le contrôle se fait en flashant le QR présenté par les usagers sous format papier ou numérique, via l'Application « Tousanticovid vérif » installée sur le téléphone professionnel de l'agent ou du service.



Les justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile "TousAntiCovid" ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée. La présentation des documents susmentionnés est réalisée sous une forme ne permettant pas aux personnes habilitées à en assurer le contrôle d'en connaître la nature.

Ainsi :

- les informations écrites hors QR Code en cas de présentation des documents papiers (secret médical) ne doivent pas être contrôlées.
- la présentation de documents officiels d'identité ne peut être exigée que par les forces de l'ordre.

Lors de l'utilisation de l'application TousAntiCovid Verif, les données affichées sur l'écran de l'utilisateur sont les seules informations nécessaires au contrôle du justificatif de la personne concernée, à savoir :

- les données relatives à son identité :

- nom,
- prénom,
- date de naissance

- et un résultat de conformité (rouge ou vert).

Lors de l'utilisation de l'application TousAntiCovid Verif, aux fins de contrôle d'une preuve de test Covid ou d'un justificatif de statut vaccinal ou d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19 (pass sanitaire), des données personnelles sont affichées sur l'écran de la personne habilitée à contrôler. Cet affichage de données est nécessaire à la réalisation du contrôle mais ces dernières ne sont pas enregistrées ou stockées. Les données personnelles sont protégées et ne doivent en aucun cas être divulguées.

En cas d'incident, agressions verbales ou physiques, menaces merci d'effectuer une inscription dans le registre santé sécurité du site en indiquant l'identité de l'utilisateur.

Arrêté N° 2021-DRHRS-3901

ARRETE PORTANT HABILITATION A CONTROLER LE « PASS SANITAIRE » DANS LES SITES CULTURELS DU DEPARTEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3211-1 et L.3221-3,
Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ,
Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 2-1 à 2-4, 47-1 et 49-1,
Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Monsieur le Président André ACCARY, habilite les personnes nommément désignées en annexe du présent arrêté, aux fins de contrôler le « pass sanitaire » pour le compte du Département de Saône-et-Loire. Ce contrôle concerne :

- Les usagers des sites culturels départementaux - Grottes d'Azé, Maison du grand Site, Musée de la Préhistoire, Lab 71, Centre Eden ;
- Les usagers des Archives départementales et de la Bibliothèque départementale de Saône-et-Loire pour tout évènement ou manifestation ouvert au public ;

Cette habilitation prend effet dès notification aux agents cités en annexe. L'habilitation est établie jusqu'au 15 novembre 2021 ou au terme du contrat si celui-ci intervient avant cette date.

ARTICLE 2 : Le contrôle du « pass sanitaire » s'exercera selon les modalités suivantes :
La lecture des justificatifs par les personnes et services habilités est réalisée au moyen d'une application mobile dénommée " TousAntiCovid Vérif ", mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé).

La personne habilitée s'engage à utiliser l'application nécessaire au contrôle et à ne s'en servir que dans le cadre de la présente habilitation au moyen d'un téléphone professionnel. .

L'application mobile permet à la personne habilitée de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.

Sur l'application "TousAntiCovid Vérif", les données ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif, et ne sont pas conservées.

Les justificatifs d'absence de contamination par la Covid-19 prennent, à travers la production d'un pass sanitaire et dans les conditions de l'article 2.2 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, l'une des 3 formes suivantes :

- Une preuve de vaccination (cycle vaccinal complet et délai nécessaire pour le développement des anticorps) ;
- Une preuve de test RT-PCR, antigénique ou autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé négatif de moins de 72 heures ;
- Une preuve de rétablissement (test RT-PCR ou antigénique positif de plus de 11 jours et moins de 6 mois auparavant).

Ces justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile "TousAntiCovid" ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée. La présentation des documents susmentionnés est réalisée sous une forme ne permettant pas aux personnes habilitées à en assurer le contrôle d'en connaître la nature. La présentation de documents officiels d'identité ne peut être exigée que par les forces de l'ordre.

A défaut de présenter un pass sanitaire valide, l'accès aux usagers des sites précédemment listés sera refusé.

Article 3 : La présente habilitation donne lieu à la tenue d'un registre joint en annexe détaillant les personnes du service ainsi habilités, la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les sites mentionnés et ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire.

Article 5 : Monsieur le Président André ACCARY, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Mâcon, le 25 AOUT 2021

Fait en 3 exemplaires

- Recueil
- M. Patrick LEFEUVE ,
- M. Laorans DRAOULEC

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint aux ressources

Laorans DRAOULEC,

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication / notification de la présente décision, soit auprès du Président du Conseil départemental pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux.

Listes des agents habilités au contrôle du Pass sanitaire usager

<i>Agents habilités au contrôle des usagers</i>	<i>Sites</i>	<i>Date de fin</i>
M. Patrick LEFEUVE	Cente EDEN	
Mme Aurélie DOUDET		15/11/2021
Mme Florence PUTIN		15/11/2021
Mme Frédérique VEYRON		15/11/2021
Mme Clara ROBIN		31/10/2021
Mme Lou DEMORTIERE		31/10/2021

Rappel des modalités de mise en œuvre des contrôles du public

Le contrôle se fait en flashant le QR présenté par les usagers sous format papier ou numérique, via l'Application « Tousanticovid vérif » installée sur le téléphone professionnel de l'agent ou du service.



Les justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile "TousAntiCovid" ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée. La présentation des documents susmentionnés est réalisée sous une forme ne permettant pas aux personnes habilitées à en assurer le contrôle d'en connaître la nature.

Ainsi :

- les informations écrites hors QR Code en cas de présentation des documents papiers (secret médical) ne doivent pas être contrôlées.
- la présentation de documents officiels d'identité ne peut être exigée que par les forces de l'ordre.

Lors de l'utilisation de l'application TousAntiCovid Verif, les données affichées sur l'écran de l'utilisateur sont les seules informations nécessaires au contrôle du justificatif de la personne concernée, à savoir :

- les données relatives à son identité :
 - nom,
 - prénom,
 - date de naissance
- et un résultat de conformité (rouge ou vert).

Lors de l'utilisation de l'application TousAntiCovid Verif, aux fins de contrôle d'une preuve de test Covid ou d'un justificatif de statut vaccinal ou d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19 (pass sanitaire), des données personnelles sont affichées sur l'écran de la personne habilitée à contrôler. Cet affichage de données est nécessaire à la réalisation du contrôle mais ces dernières ne sont pas enregistrées ou stockées. Les données personnelles sont protégées et ne doivent en aucun cas être divulguées.

En cas d'incident, agressions verbales ou physiques, menaces merci d'effectuer une inscription dans le registre santé sécurité du site en indiquant l'identité de l'utilisateur.

Arrêté N° 2021-DRHRS-3902

ARRETE PORTANT HABILITATION A CONTROLER LE « PASS SANITAIRE » DANS LES SITES CULTURELS DU DEPARTEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3211-1 et L.3221-3,
Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ,
Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 2-1 à 2-4, 47-1 et 49-1,
Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Monsieur le Président André ACCARY, habilite les personnes nommément désignées en annexe du présent arrêté, aux fins de contrôler le « pass sanitaire » pour le compte du Département de Saône-et-Loire. Ce contrôle concerne :

- Les usagers des sites culturels départementaux - Grottes d'Azé, Maison du grand Site, Musée de la Préhistoire, Lab 71, Centre Eden ;
- Les usagers des Archives départementales et de la Bibliothèque départementale de Saône-et-Loire pour tout évènement ou manifestation ouvert au public ;

Cette habilitation prend effet dès notification aux agents cités en annexe. L'habilitation est établie jusqu'au 15 novembre 2021 ou au terme du contrat si celui-ci intervient avant cette date.

ARTICLE 2 : Le contrôle du « pass sanitaire » s'exercera selon les modalités suivantes :
La lecture des justificatifs par les personnes et services habilités est réalisée au moyen d'une application mobile dénommée " TousAntiCovid Vérif ", mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé).

La personne habilitée s'engage à utiliser l'application nécessaire au contrôle et à ne s'en servir que dans le cadre de la présente habilitation au moyen d'un téléphone professionnel. .

L'application mobile permet à la personne habilitée de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.

Sur l'application "TousAntiCovid Vérif", les données ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif, et ne sont pas conservées.

Les justificatifs d'absence de contamination par la Covid-19 prennent, à travers la production d'un pass sanitaire et dans les conditions de l'article 2.2 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, l'une des 3 formes suivantes :

- Une preuve de vaccination (cycle vaccinal complet et délai nécessaire pour le développement des anticorps) ;
- Une preuve de test RT-PCR, antigénique ou autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé négatif de moins de 72 heures ;
- Une preuve de rétablissement (test RT-PCR ou antigénique positif de plus de 11 jours et moins de 6 mois auparavant).

Ces justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile "TousAntiCovid" ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée. La présentation des documents susmentionnés est réalisée sous une forme ne permettant pas aux personnes habilitées à en assurer le contrôle d'en connaître la nature. La présentation de documents officiels d'identité ne peut être exigée que par les forces de l'ordre.

A défaut de présenter un pass sanitaire valide, l'accès aux usagers des sites précédemment listés sera refusé.

Article 3 : La présente habilitation donne lieu à la tenue d'un registre joint en annexe détaillant les personnes du service ainsi habilités, la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les sites mentionnés et ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire.

Article 5 : Monsieur le Président André ACCARY, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Mâcon, le 25 AOUT 2021

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint aux ressources

Laorans DRAOULEG,

Fait en 4 exemplaires

- Recueil
- M. Patrick LEFEUVE ,
- Mme Sophie PELLEZ- BRUBACH
- M. Laorans DRAOULEC

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication / notification de la présente décision, soit auprès du Président du Conseil départemental pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux.

Listes des responsables habilités au contrôle du Pass sanitaire agent

<i>Responsables habilités au contrôle des agents</i>	<i>Sites</i>	<i>Date de fin</i>
Mme Sophie PELLENZ-BRUBACH	LAB 71	15/11/2021
M. Patrick LEFEUVE	LAB 71	15/11/2021

Listes des agents habilités au contrôle du Pass sanitaire usager

<i>Agents habilités au contrôle des usagers</i>	<i>Sites</i>	<i>Date de fin</i>
Mme Sophie PELLENZ-BRUBACH	LAB 71	15/11/2021
M. Patrick LEFEUVE		15/11/2021
Mme Marie RUGET		18/09/2021
Mme Marie AURAY		31/08/2021
Mme Marie-France ROFFAT		15/11/2021
M Fabien ESCOFFIER		15/11/2021
Mme Héba-Aude LECUYER		15/11/2021

Rappel des modalités de mise en œuvre des contrôles du public

Le contrôle se fait en flashant le QR présenté par les usagers sous format papier ou numérique, via l'Application « Tousanticovid vérif » installée sur le téléphone professionnel de l'agent ou du service.



Les justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile "TousAntiCovid" ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée. La présentation des documents susmentionnés est réalisée sous une forme ne permettant pas aux personnes habilitées à en assurer le contrôle d'en connaître la nature.

Ainsi :

- les informations écrites hors QR Code en cas de présentation des documents papiers (secret médical) ne doivent pas être contrôlées.
- la présentation de documents officiels d'identité ne peut être exigée que par les forces de l'ordre.

Lors de l'utilisation de l'application TousAntiCovid Verif, les données affichées sur l'écran de l'utilisateur sont les seules informations nécessaires au contrôle du justificatif de la personne concernée, à savoir :

- les données relatives à son identité :

- nom,
- prénom,
- date de naissance

- et un résultat de conformité (rouge ou vert).

Lors de l'utilisation de l'application TousAntiCovid Verif, aux fins de contrôle d'une preuve de test Covid ou d'un justificatif de statut vaccinal ou d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19 (pass sanitaire), des données personnelles sont affichées sur l'écran de la personne habilitée à contrôler. Cet affichage de données est nécessaire à la réalisation du contrôle mais ces dernières ne sont pas enregistrées ou stockées. Les données personnelles sont protégées et ne doivent en aucun cas être divulguées.

En cas d'incident, agressions verbales ou physiques, menaces merci d'effectuer une inscription dans le registre santé sécurité du site en indiquant l'identité de l'utilisateur.

Arrêté N° 2021-DRHRS-3903

ARRETE PORTANT HABILITATION A CONTROLER LE « PASS SANITAIRE » DANS LES SITES CULTURELS DU DEPARTEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3211-1 et L.3221-3,
Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ,
Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 2-1 à 2-4, 47-1 et 49-1,
Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Monsieur le Président André ACCARY, habilite les personnes nommément désignées en annexe du présent arrêté, aux fins de contrôler le « pass sanitaire » pour le compte du Département de Saône-et-Loire. Ce contrôle concerne :

- Les usagers des sites culturels départementaux - Grottes d'Azé, Maison du grand Site, Musée de la Préhistoire, Lab 71, Centre Eden ;
- Les usagers des Archives départementales et de la Bibliothèque départementale de Saône-et-Loire pour tout évènement ou manifestation ouvert au public ;

Cette habilitation prend effet dès notification aux agents cités en annexe. L'habilitation est établie jusqu'au 15 novembre 2021 ou au terme du contrat si celui-ci intervient avant cette date.

ARTICLE 2 : Le contrôle du « pass sanitaire » s'exercera selon les modalités suivantes :

La lecture des justificatifs par les personnes et services habilités est réalisée au moyen d'une application mobile dénommée " TousAntiCovid Vérif ", mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé).

La personne habilitée s'engage à utiliser l'application nécessaire au contrôle et à ne s'en servir que dans le cadre de la présente habilitation au moyen d'un téléphone professionnel. .

L'application mobile permet à la personne habilitée de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.

Sur l'application "TousAntiCovid Vérif", les données ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif, et ne sont pas conservées.

Les justificatifs d'absence de contamination par la Covid-19 prennent, à travers la production d'un pass sanitaire et dans les conditions de l'article 2.2 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, l'une des 3 formes suivantes :

- Une preuve de vaccination (cycle vaccinal complet et délai nécessaire pour le développement des anticorps) ;
- Une preuve de test RT-PCR, antigénique ou autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé négatif de moins de 72 heures ;
- Une preuve de rétablissement (test RT-PCR ou antigénique positif de plus de 11 jours et moins de 6 mois auparavant).

Ces justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile "TousAntiCovid" ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée. La présentation des documents susmentionnés est réalisée sous une forme ne permettant pas aux personnes habilitées à en assurer le contrôle d'en connaître la nature. La présentation de documents officiels d'identité ne peut être exigée que par les forces de l'ordre.

A défaut de présenter un pass sanitaire valide, l'accès aux usagers des sites précédemment listés sera refusé.

Article 3 : La présente habilitation donne lieu à la tenue d'un registre joint en annexe détaillant les personnes du service ainsi habilités, la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les sites mentionnés et ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire.

Article 5 : Monsieur le Président André ACCARY, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Mâcon, le 25 AOUT 2021

Fait en 4 exemplaires

- Recueil
- Mme Hélène RAOULT
- Mme Isabelle VERNUS,
- M. Laorans DRAOULEC

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint aux ressources

Laorans DRAOULEC

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication / notification de la présente décision, soit auprès du Président du Conseil départemental pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux.

Listes des responsables habilités au contrôle du Pass sanitaire agent

<i>Responsables habilités au contrôle des agents</i>	<i>Sites</i>	<i>Date de fin</i>
Mme Hélène RAOULT	Musée du compagnonnage	15/11/2021

Listes des agents habilités au contrôle du Pass sanitaire usager

<i>Agents habilités au contrôle des usagers</i>	<i>Sites</i>	<i>Date de fin</i>
Mme Hélène RAOULT	Musée du compagnonnage	15/11/2021
Mme Annick BAILLAIS		15/11/2021
M. Gilles DESCOMBES		15/11/2021
Mme Marie-Laure MANIGAND		30/09/2021

Rappel des modalités de mise en œuvre des contrôles du public

Le contrôle se fait en flashant le QR présenté par les usagers sous format papier ou numérique, via l'Application « Tousanticovid vérif » installée sur le téléphone professionnel de l'agent ou du service.



Les justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile "TousAntiCovid" ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée. La présentation des documents susmentionnés est réalisée sous une forme ne permettant pas aux personnes habilitées à en assurer le contrôle d'en connaître la nature.

Ainsi :

- les informations écrites hors QR Code en cas de présentation des documents papiers (secret médical) ne doivent pas être contrôlées.
- la présentation de documents officiels d'identité ne peut être exigée que par les forces de l'ordre.

Lors de l'utilisation de l'application TousAntiCovid Verif, les données affichées sur l'écran de l'utilisateur sont les seules informations nécessaires au contrôle du justificatif de la personne concernée, à savoir :

- les données relatives à son identité :
 - nom,
 - prénom,
 - date de naissance
- et un résultat de conformité (rouge ou vert).

Lors de l'utilisation de l'application TousAntiCovid Verif, aux fins de contrôle d'une preuve de test Covid ou d'un justificatif de statut vaccinal ou d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19 (pass sanitaire), des données personnelles sont affichées sur l'écran de la personne habilitée à contrôler. Cet affichage de données est nécessaire à la réalisation du contrôle mais ces dernières ne sont pas enregistrées ou stockées. Les données personnelles sont protégées et ne doivent en aucun cas être divulguées.

En cas d'incident, agressions verbales ou physiques, menaces merci d'effectuer une inscription dans le registre santé sécurité du site en indiquant l'identité de l'utilisateur.

Arrêté N° 2021-DRHRS-3904

ARRETE PORTANT HABILITATION A CONTROLER LE « PASS SANITAIRE » DANS LES SITES CULTURELS DU DEPARTEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3211-1 et L.3221-3,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 2-1 à 2-4, 47-1 et 49-1,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Monsieur le Président André ACCARY, habilite les personnes nommément désignées en annexe du présent arrêté, aux fins de contrôler le « pass sanitaire » pour le compte du Département de Saône-et-Loire. Ce contrôle concerne :

- Les usagers des sites culturels départementaux - Grottes d'Azé, Maison du grand Site, Musée de la Préhistoire, Lab 71, Centre Eden ;
- Les usagers des Archives départementales et de la Bibliothèque départementale de Saône-et-Loire pour tout évènement ou manifestation ouvert au public ;

Cette habilitation prend effet dès notification aux agents cités en annexe. L'habilitation est établie jusqu'au 15 novembre 2021 ou au terme du contrat si celui-ci intervient avant cette date.

ARTICLE 2 : Le contrôle du « pass sanitaire » s'exercera selon les modalités suivantes :

La lecture des justificatifs par les personnes et services habilités est réalisée au moyen d'une application mobile dénommée " TousAntiCovid Vérif ", mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé).

La personne habilitée s'engage à utiliser l'application nécessaire au contrôle et à ne s'en servir que dans le cadre de la présente habilitation au moyen d'un téléphone professionnel .

L'application mobile permet à la personne habilitée de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.

Sur l'application "TousAntiCovid Vérif", les données ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif, et ne sont pas conservées.

Les justificatifs d'absence de contamination par la Covid-19 prennent, à travers la production d'un pass sanitaire et dans les conditions de l'article 2.2 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, l'une des 3 formes suivantes :

- Une preuve de vaccination (cycle vaccinal complet et délai nécessaire pour le développement des anticorps) ;
- Une preuve de test RT-PCR, antigénique ou autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé négatif de moins de 72 heures ;
- Une preuve de rétablissement (test RT-PCR ou antigénique positif de plus de 11 jours et moins de 6 mois auparavant).

Ces justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile "TousAntiCovid" ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée. La présentation des documents susmentionnés est réalisée sous une forme ne permettant pas aux personnes habilitées à en assurer le contrôle d'en connaître la nature. La présentation de documents officiels d'identité ne peut être exigée que par les forces de l'ordre.

A défaut de présenter un pass sanitaire valide, l'accès aux usagers des sites précédemment listés sera refusé.

Article 3 : La présente habilitation donne lieu à la tenue d'un registre joint en annexe détaillant les personnes du service ainsi habilités, la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les sites mentionnés et ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire.

Article 5 : Monsieur le Président André ACCARY, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Mâcon, le 25 AOUT 2021

Fait en 4 exemplaires

- Recueil
- M. Laurent RICHARD
- Mme Isabelle VERNUS,
- M. Laorans DRAOULEC

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint aux ressources

Laorans DRAOULEC

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication / notification de la présente décision, soit auprès du Président du Conseil départemental pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux.

Listes des responsables habilités au contrôle du Pass sanitaire agent

<i>Responsables habilités au contrôle des agents</i>	<i>Sites</i>	<i>Date de fin</i>
M. Laurent RICHARD	Grand site de France Solutré Pouilly Vergisson	15/11/2021

Listes des agents habilités au contrôle du Pass sanitaire usager

<i>Agents habilités au contrôle des usagers</i>	<i>Sites</i>	<i>Date de fin</i>
M. Laurent RICHARD	Grand site de France Solutré Pouilly Vergisson	15/11/2021
Mme Salomé DESROCHES		31/08/2021
Martin LANGRAND		31/08/2021
Mme Emma THIBERT		31/08/2021
M. Arthur LECORNU		20/08/2021
Mme Marie-Thérèse STREF		15/11/2021
Mme Barbara THEVENIAUD		31/10/2021
Mme Laetitia DUVERNAY		31/08/2021
M. Erwann BOILEVIN		31/10/2021

Rappel des modalités de mise en œuvre des contrôles du public

Le contrôle se fait en flashant le QR présenté par les usagers sous format papier ou numérique, via l'Application « Tousanticovid vérif » installée sur le téléphone professionnel de l'agent ou du service.



Les justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile "TousAntiCovid" ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée. La présentation des documents susmentionnés est réalisée sous une forme ne permettant pas aux personnes habilitées à en assurer le contrôle d'en connaître la nature.

Ainsi :

- les informations écrites hors QR Code en cas de présentation des documents papiers (secret médical) ne doivent pas être contrôlées.
- la présentation de documents officiels d'identité ne peut être exigée que par les forces de l'ordre.

Lors de l'utilisation de l'application TousAntiCovid Verif, les données affichées sur l'écran de l'utilisateur sont les seules informations nécessaires au contrôle du justificatif de la personne concernée, à savoir :

- les données relatives à son identité :
 - nom,
 - prénom,
 - date de naissance
- et un résultat de conformité (rouge ou vert).

Lors de l'utilisation de l'application TousAntiCovid Verif, aux fins de contrôle d'une preuve de test Covid ou d'un justificatif de statut vaccinal ou d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19 (pass sanitaire), des données personnelles sont affichées sur l'écran de la personne habilitée à contrôler. Cet affichage de données est nécessaire à la réalisation du contrôle mais ces dernières ne sont pas enregistrées ou stockées. Les données personnelles sont protégées et ne doivent en aucun cas être divulguées.

En cas d'incident, agressions verbales ou physiques, menaces merci d'effectuer une inscription dans le registre santé sécurité du site en indiquant l'identité de l'usager.

Arrêté N° 2021-DRHRS-3905

ARRETE PORTANT HABILITATION A CONTROLER LE « PASS SANITAIRE » DANS LES SITES CULTURELS DU DEPARTEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3211-1 et L.3221-3,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ,

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 2-1 à 2-4, 47-1 et 49-1,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Monsieur le Président André ACCARY, habilite les personnes nommément désignées en annexe du présent arrêté, aux fins de contrôler le « pass sanitaire » pour le compte du Département de Saône-et-Loire. Ce contrôle concerne :

- Les usagers des sites culturels départementaux - Grottes d'Azé, Maison du grand Site, Musée de la Préhistoire, Lab 71, Centre Eden ;
- Les usagers des Archives départementales et de la Bibliothèque départementale de Saône-et-Loire pour tout évènement ou manifestation ouvert au public ;

Cette habilitation prend effet dès notification aux agents cités en annexe. L'habilitation est établie jusqu'au 15 novembre 2021 ou au terme du contrat si celui-ci intervient avant cette date.

ARTICLE 2 : Le contrôle du « pass sanitaire » s'exercera selon les modalités suivantes :
La lecture des justificatifs par les personnes et services habilités est réalisée au moyen d'une application mobile dénommée " TousAntiCovid Vérif ", mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé).

La personne habilitée s'engage à utiliser l'application nécessaire au contrôle et à ne s'en servir que dans le cadre de la présente habilitation au moyen d'un téléphone professionnel. .

L'application mobile permet à la personne habilitée de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.

Sur l'application "TousAntiCovid Vérif", les données ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif, et ne sont pas conservées.

Les justificatifs d'absence de contamination par la Covid-19 prennent, à travers la production d'un pass sanitaire et dans les conditions de l'article 2.2 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, l'une des 3 formes suivantes :

- Une preuve de vaccination (cycle vaccinal complet et délai nécessaire pour le développement des anticorps) ;
- Une preuve de test RT-PCR, antigénique ou autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé négatif de moins de 72 heures ;
- Une preuve de rétablissement (test RT-PCR ou antigénique positif de plus de 11 jours et moins de 6 mois auparavant).

Ces justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile "TousAntiCovid" ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée. La présentation des documents susmentionnés est réalisée sous une forme ne permettant pas aux personnes habilitées à en assurer le contrôle d'en connaître la nature.

La présentation de documents officiels d'identité ne peut être exigée que par les forces de l'ordre.

A défaut de présenter un pass sanitaire valide, l'accès aux usagers des sites précédemment listés sera refusé.

Article 3 : La présente habilitation donne lieu à la tenue d'un registre joint en annexe détaillant les personnes du service ainsi habilités, la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les sites mentionnés et ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire.

Article 5 : Monsieur le Président André ACCARY, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Mâcon, le 25 AOUT 2021

Fait en 4 exemplaires

- Recueil
- M. Anthony LESCALE,
- Mme Isabelle VERNUS,
- M. Laorans DRAOULEC

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint aux ressources

Laorans DRAOULEC

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication / notification de la présente décision, soit auprès du Président du Conseil départemental pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux.

Listes des responsables habilités au contrôle du Pass sanitaire agent

Responsables habilités au contrôle des agents	Sites	Date de fin
M. Anthony LESCALE	Grottes d'Azé	15/11/2021

Listes des agents habilités au contrôle du Pass sanitaire usager

Agents habilités au contrôle des usagers	Sites	Date de fin
M. Anthony LESCALE	Grottes d'Azé	15/11/2021
Mme Mylène GUYOT		15/11/2021
Mme Sandrine LEBORNE		15/11/2021
Mme Héloïse SCHOMAS		31/10/2021
Mme Julie ALLARDON		31/10/2021
M. Quentin RIZARD		31/10/2021
M. Titouan BOURG		31/08/2021
Mme Elina TRANCHANT		31/08/2021
Mme Marion LEDESMA		30/09/2021
M. Simon RICHARD		31/08/2021
M. Arthur GROUX		31/08/2021
M. Rémy LEFEVRE		31/08/2021
M. Mathys VERDET		31/08/2021
Mme Gaïane MICHAUD		31/08/2021
Mme Marit GROTENHUIS		31/08/2021
Mme Maëlle DULONG		31/08/2021

Rappel des modalités de mise en œuvre des contrôles du public

Le contrôle se fait en flashant le QR présenté par les usagers sous format papier ou numérique, via l'Application « Tousanticovid vérif » installée sur le téléphone professionnel de l'agent ou du service.



Les justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile "TousAntiCovid" ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée. La présentation des documents susmentionnés est réalisée sous une forme ne permettant pas aux personnes habilitées à en assurer le contrôle d'en connaître la nature.

Ainsi :

- les informations écrites hors QR Code en cas de présentation des documents papiers (secret médical) ne doivent pas être contrôlées.
- la présentation de documents officiels d'identité ne peut être exigée que par les forces de l'ordre.

Lors de l'utilisation de l'application TousAntiCovid Verif, les données affichées sur l'écran de l'utilisateur sont les seules informations nécessaires au contrôle du justificatif de la personne concernée, à savoir :

- les données relatives à son identité :
 - nom,
 - prénom,
 - date de naissance
- et un résultat de conformité (rouge ou vert).

Lors de l'utilisation de l'application TousAntiCovid Verif, aux fins de contrôle d'une preuve de test Covid ou d'un justificatif de statut vaccinal ou d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19 (pass sanitaire), des données personnelles sont affichées sur l'écran de la personne habilitée à contrôler. Cet affichage de données est nécessaire à la réalisation du contrôle mais ces dernières ne sont pas enregistrées ou stockées. Les données personnelles sont protégées et ne doivent en aucun cas être divulguées.

En cas d'incident, agressions verbales ou physiques, menaces merci d'effectuer une inscription dans le registre santé sécurité du site en indiquant l'identité de l'utilisateur.

Arrêté N° 2021-DRHRS-3906

ARRETE PORTANT HABILITATION A CONTROLER LE « PASS SANITAIRE » DANS LES SITES CULTURELS DU DEPARTEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3211-1 et L.3221-3,
Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ,
Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 2-1 à 2-4, 47-1 et 49-1,
Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, Monsieur le Président André ACCARY, habilite les personnes nommément désignées en annexe du présent arrêté, aux fins de contrôler le « pass sanitaire » pour le compte du Département de Saône-et-Loire. Ce contrôle concerne :

- Les usagers des sites culturels départementaux - Grottes d'Azé, Maison du grand Site, Musée de la Préhistoire, Lab 71, Centre Eden ;
- Les usagers des Archives départementales et de la Bibliothèque départementale de Saône-et-Loire pour tout évènement ou manifestation ouvert au public ;

Cette habilitation prend effet dès notification aux agents cités en annexe. L'habilitation est établie jusqu'au 15 novembre 2021 ou au terme du contrat si celui-ci intervient avant cette date.

ARTICLE 2 : Le contrôle du « pass sanitaire » s'exercera selon les modalités suivantes :
La lecture des justificatifs par les personnes et services habilités est réalisée au moyen d'une application mobile dénommée " TousAntiCovid Vérif ", mise en œuvre par le ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé).

La personne habilitée s'engage à utiliser l'application nécessaire au contrôle et à ne s'en servir que dans le cadre de la présente habilitation au moyen d'un téléphone professionnel. .

L'application mobile permet à la personne habilitée de lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un justificatif conforme.

Sur l'application "TousAntiCovid Vérif", les données ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif, et ne sont pas conservées.

Les justificatifs d'absence de contamination par la Covid-19 prennent, à travers la production d'un pass sanitaire et dans les conditions de l'article 2.2 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, l'une des 3 formes suivantes :

- Une preuve de vaccination (cycle vaccinal complet et délai nécessaire pour le développement des anticorps) ;
- Une preuve de test RT-PCR, antigénique ou autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé négatif de moins de 72 heures ;
- Une preuve de rétablissement (test RT-PCR ou antigénique positif de plus de 11 jours et moins de 6 mois auparavant).

Ces justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile "TousAntiCovid" ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée. La présentation des documents susmentionnés est réalisée sous une forme ne permettant pas aux personnes habilitées à en assurer le contrôle d'en connaître la nature. La présentation de documents officiels d'identité ne peut être exigée que par les forces de l'ordre.

A défaut de présenter un pass sanitaire valide, l'accès aux usagers des sites précédemment listés sera refusé.

Article 3 : La présente habilitation donne lieu à la tenue d'un registre joint en annexe détaillant les personnes du service ainsi habilités, la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les sites mentionnés et ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire.

Article 5 : Monsieur le Président André ACCARY, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Mâcon, le 25 AOUT 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint aux ressources

Laorans DRAOULEC

Fait en 3 exemplaires

- Recueil
- Mme Bérengères MERIGOT
- M. Laorans DRAOULEC

Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la publication / notification de la présente décision, soit auprès du Président du Conseil départemental pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux.

Listes des responsables habilités au contrôle du Pass sanitaire agent

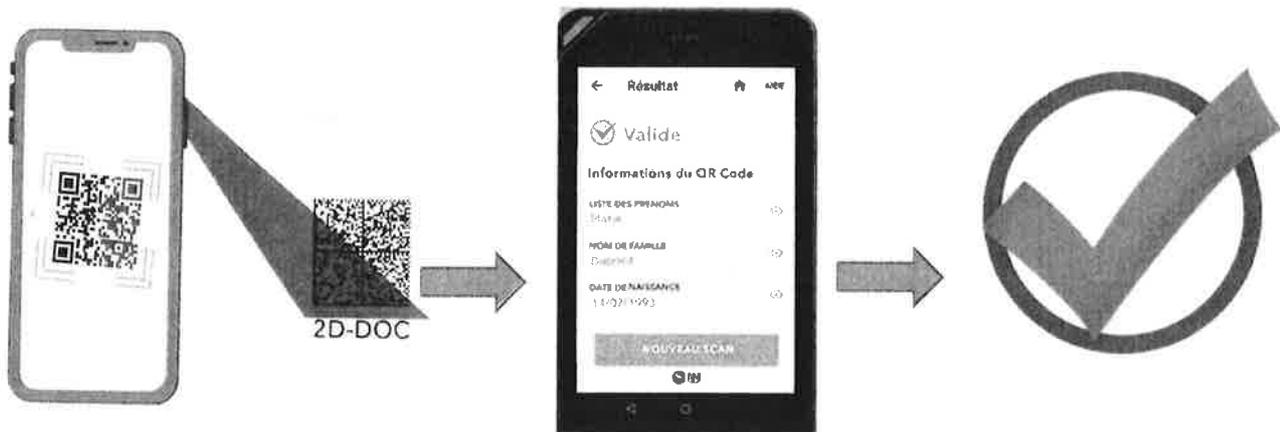
Responsables habilités au contrôle des agents	Sites	Date de fin
Mme Bérengères Merigot	Bibliothèque Départementale	15/11/2021
M. Pierre-Yves CARTILLIER	Bibliothèque Départementale	15/11/2021
M. Anthony DELHOMME	Bibliothèque Départementale	15/11/2021
Mme Christelle VIVET	Bibliothèque Départementale	15/11/2021

Listes des agents habilités au contrôle du Pass sanitaire usager

Agents habilités au contrôle des usagers	Sites	Date de fin
Mme Bérengères Merigot	Bibliothèque Départementale	15/11/2021
M. Stéphane ALVES	Bibliothèque Départementale	15/11/2021
Mme Myriam ANGELINI	Bibliothèque Départementale	15/11/2021
M. Eric BINET	Bibliothèque Départementale	15/11/2021
Mme Cécile BOIVIN	Bibliothèque Départementale	15/11/2021
M. Pierre-Yves CARTILLIER	Bibliothèque Départementale	15/11/2021
Mme Claudine CHAMBARD	Bibliothèque Départementale	15/11/2021
Mme Elodie CORNU	Bibliothèque Départementale	15/11/2021
M. Anthony DELHOMME	Bibliothèque Départementale	15/11/2021
Mme Lea PEGO	Bibliothèque Départementale	30/06/2022
Mme Chantal FRANQUET	Bibliothèque Départementale	15/11/2021
Mme Nadine GALLI	Bibliothèque Départementale	15/11/2021
Mme Pauline GIMONNET	Bibliothèque Départementale	15/11/2021
M. Dominique HANEL	Bibliothèque Départementale	15/11/2021
Mme Patricia HOUVET	Bibliothèque Départementale	15/11/2021
Mme Emilie HUMEZ	Bibliothèque Départementale	17/12/2021
M. Damien KEITA	Bibliothèque Départementale	15/11/2021
Mme Amina KHIER	Bibliothèque Départementale	30/06/2022
Mme Anne LAVIRON	Bibliothèque Départementale	15/11/2021
M. Daniel LEFEBVRE	Bibliothèque Départementale	15/11/2021
M. Romain MORISSET	Bibliothèque Départementale	15/11/2021
Mme Sylvie PROTHET-DEMOUX	Bibliothèque Départementale	15/11/2021
Mme Catherine SALLET	Bibliothèque Départementale	15/11/2021
Mme Ophélie SELMI	Bibliothèque Départementale	15/11/2021
M. Christophe VERJAT	Bibliothèque Départementale	15/11/2021
Mme Christelle VIVET	Bibliothèque Départementale	15/11/2021

Rappel des modalités de mise en œuvre des contrôles du public

Le contrôle se fait en flashant le QR présenté par les usagers sous format papier ou numérique, via l'Application « Tousanticovid vérif » installée sur le téléphone professionnel de l'agent ou du service.



Les justificatifs peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile "TousAntiCovid" ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée. La présentation des documents susmentionnés est réalisée sous une forme ne permettant pas aux personnes habilitées à en assurer le contrôle d'en connaître la nature.

Ainsi :

- les informations écrites hors QR Code en cas de présentation des documents papiers (secret médical) ne doivent pas être contrôlées.
- la présentation de documents officiels d'identité ne peut être exigée que par les forces de l'ordre.

Lors de l'utilisation de l'application TousAntiCovid Verif, les données affichées sur l'écran de l'utilisateur sont les seules informations nécessaires au contrôle du justificatif de la personne concernée, à savoir :

- les données relatives à son identité :
 - nom,
 - prénom,
 - date de naissance
- et un résultat de conformité (rouge ou vert).

Lors de l'utilisation de l'application TousAntiCovid Verif, aux fins de contrôle d'une preuve de test Covid ou d'un justificatif de statut vaccinal ou d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19 (pass sanitaire), des données personnelles sont affichées sur l'écran de la personne habilitée à contrôler. Cet affichage de données est nécessaire à la réalisation du contrôle mais ces dernières ne sont pas enregistrées ou stockées. Les données personnelles sont protégées et ne doivent en aucun cas être divulguées.

En cas d'incident, agressions verbales ou physiques, menaces merci d'effectuer une inscription dans le registre santé sécurité du site en indiquant l'identité de l'utilisateur.

**Arrêts
émanant
de la Direction
générale adjointe
aux solidarités**

Arrêté n° 2021-DGAS-225

**ARRÊTÉ PORTANT TRANSFERT DE L'AUTORISATION DELIVREE POUR
LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE
GERÉ PAR L'ASSAD VAL DE SAÔNE A CHALON-SUR-SAÔNE SUITE À LA
FUSION-ABSORPTION DE CETTE ASSOCIATION PAR L'ASSOCIATION SOLIDAIRE
DE SOUTIEN A DOMICILE (ASSAD) À MULHOUSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD relevant des 1°, 6°, 7° ou 16° de l'article L 312-1 et modifiant le CASF ;

Vu l'arrêté n° 2014-DAPAPH-0183 du 24 décembre 2014 autorisant, à compter du 1^{er} janvier 2015, l'ASSAD du Val de Saône pour son activité, en mode prestataire, d'aide à domicile pour personnes âgées et personnes adultes handicapées suite à la dissolution de l'UNA de Saône-et-Loire ;

Considérant les procès-verbaux des Assemblées générales extraordinaires de l'ASSAD Val de Saône et de l'ASSAD, réunies respectivement le 7 avril 2021, approuvant l'opération de fusion-absorption de l'association ASSAD Val de Saône par l'association ASSAD à Mulhouse ainsi que la dissolution de l'ASSAD Val de Saône ;

Considérant qu'aucun Commissaire à la fusion n'a été désigné conformément à l'article 79-IV-I du Code Civil local et l'article 30-21 du paragraphe 6 de la section II du chapitre Ier de l'annexe du Code de procédure civile relative à son application dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Considérant que le projet respecte le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicable aux SAAD ;

Considérant que la fusion absorption s'inscrit dans une logique de mutualisation des moyens et d'optimisation des coûts, tout en regroupant des savoir-faire ;

Considérant que la fusion sera réalisée par dissolution sans liquidation de l'association ASSAD Val de Saône et matérialisée par l'apport de la totalité des éléments de l'actif et du passif de cette dernière au profit de l'ASSAD à Mulhouse ;

Considérant que l'ASSAD à Mulhouse présente les garanties financières, morales et techniques pour gérer le SAAD ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du **7 avril 2021**, suite à la dissolution par fusion-absorption de l'ASSAD Val de Saône, l'autorisation de fonctionnement du Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) en mode prestataire de l'ASSAD Val de Saône sise 1 rue Dewet - Tour Vision 2000 - 4ème étage à Chalon-sur-Saône (71100), est transférée à l'Association ASSAD sise 75 allée Glück à Mulhouse (68200) pour exercer les activités suivantes :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors du domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

A cette date, l'association de droit local ASSAD Mulhouse se trouve subrogée à l'association ASSAD Val-de-Saône dans tous ses droits et obligations relatifs à l'autorisation cédée.

Le traité de fusion précise une date d'effet rétroactive au 1^{er} janvier 2021 pour les opérations comptables et fiscales.

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1 du présent arrêté présente les caractéristiques suivantes :

Catégorie d'établissement	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégorie de clientèle
460 – Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile	469 – Aide à Domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication) 700 – Personnes Agées (sans autre indication)

Article 3 : La zone d'intervention du SAAD est le département de Saône-et-Loire. Le service est tenu, sur cette zone d'intervention, de répondre à toute demande de prestation exprimée par un bénéficiaire de l'APA ou de la PCH.

Article 4 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

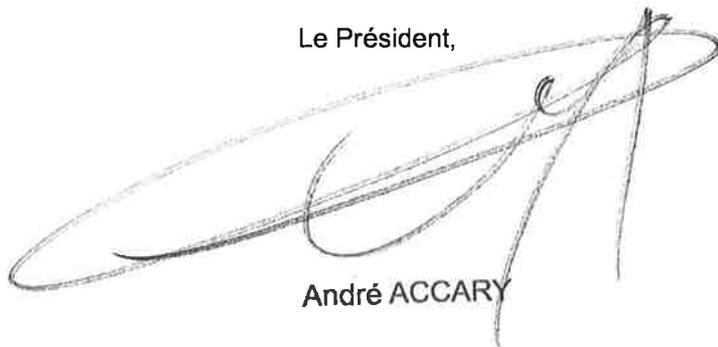
Article 5 : L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du 11 août 2020, soit jusqu'au 10 août 2035. A l'issue de cette période, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe visée à l'article L312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L313-5 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SAAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Département de Saône-et-Loire, conformément à l'article L-313-1 du CASF ; l'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Mâcon, le 13 SEP. 2021

Le Président,



André ACCARY

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Département de Saône-et-Loire,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon sis 22, rue d'Assas 21000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Arrêté n°2021-DGAS-227

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de la protection de l'enfance ;

Considérant le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) en cours de signature entre le Département de Saône-et-Loire et l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public PEP 71 ;

Considérant la décision tarifaire du 16 juillet 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, portant fixation pour l'année 2021 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de l'Association départementale PEP 71-710781618 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1 : La dotation globalisée pour l'année 2021 des Centres d'Action Médico-Sociale Précoce financés par le Département et gérés par l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public PEP 71 dont le siège est situé 18 rue du Colonel Denfert – 71100 Chalon-sur-Saône est fixée à :

516 859 €

.....

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Directeur général des structures gérées par l'Association départementale des Pupilles de l'enseignement public PEP 71 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux de l'établissement.

Fait à Mâcon, le 13 SEP. 2021

Le Président,



André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°50015 – 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2021-DGAS-229

ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de la protection de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 novembre 2020 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2021-DGAS-177 portant tarification du centre éducatif le Village à Lux pour l'exercice 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2021-DGAS-210 portant modification de l'autorisation de l'association Sauvegarde 71 pour l'augmentation de 8 places de placement à domicile du Centre éducatif le Village à Lux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux et de Monsieur le Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Grand Centre ;

ARRETE

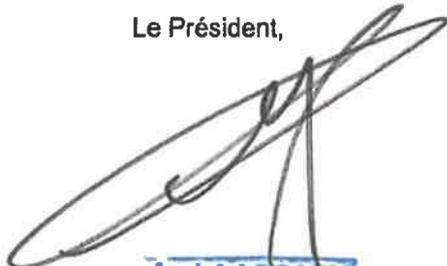
Article 1 : La dotation complémentaire allouée au dispositif de placement à domicile du Centre éducatif le Village à Lux pour l'année 2021 est fixée à **45 594 €**. Elle finance 8 places supplémentaires à compter du 1^{er} août 2021.

Article 2 : La dotation est versée par le Département de Saône-et-Loire, sur présentation à la fin de chaque mois, d'un état des personnes accueillies au cours du mois.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Centre, Madame la Directrice générale adjointe aux Solidarités et Monsieur le Président de l'Association Sauvegarde 71 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux du Centre Educatif le Village à Lux.

Fait à Mâcon, le 22/09/2021

Le Président,



André ACCARY

Le Préfet,



Julien CHARLES

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case officielle n° 50015 - 54035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté n° 2021-DGAS-230

**ARRÊTÉ PORTANT TARIFICATION COMPLÉMENTAIRE DES ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX
ET MÉDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles ;

- L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants relatifs au financement et à la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux ;

- L. 351-1 et suivants et R. 351-1 et suivants relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 novembre 2020 relative aux orientations budgétaires pour la tarification 2021 ;

Vu les orientations de la politique départementale en faveur de la protection de l'enfance ;

Vu l'arrêté n°2021-DGAS-026 portant tarification de l'association Roche Fleurie pour l'année 2021 ;

Vu l'arrêté n°2021-DGAS-207 portant extension de capacité de 7 places du dispositif de Placement à Domicile accordée à l'association Roche Fleurie pour le fonctionnement du foyer d'enfants Roche Fleurie à Chalon-sur-Saône à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRETE

Article 1 : La dotation complémentaire allouée au Service de Placement à Domicile du foyer d'enfants Roche Fleurie à Chalon-sur-Saône est fixée pour l'année 2021 à **43 708 €**. Elle finance 7 places supplémentaires à compter du 1^{er} septembre 2021.

Article 2 : La dotation est versée mensuellement, sur présentation, à la fin de chaque mois, d'un état des personnes accueillies au cours du mois.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services départementaux de Saône-et-Loire, Madame la Directrice générale adjointe aux solidarités et Monsieur le Président de l'Association Roche Fleurie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département et affiché dans les locaux du Foyer Roche Fleurie à Chalon-sur-Saône.

Fait à Mâcon, le **13 SEP. 2021**

Le Président,



André ACCARY

Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – Case Officielle n°5001554035 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêtés
émanant
de la Direction
des routes
et des infrastructures

**Arrêts
temporaires**

Arrêté n° 2021_DRI_T_00580

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE VERTE N°6 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHANGE, CHEILLY-LES-MARANGE, DEZIZE-LES-MARANGES, PARIS-L'HOPITAL, ET SAMPIGNY-LES-MARANGES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SA HUBERT ROUGEOT, domiciliée à Champ Lain RD23 BP26 21190 Meursault, courriel : hmairret@rougeot-tp.com, en date du 16 juin 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation localisée sur la chaussée de la voie verte n°6, sur le territoire des communes de Change, Cheilly-lès-Maranges, Dezize-lès-Maranges, Paris-l'Hôpital et Sampigny-lès-Maranges, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du mercredi 8 septembre 2021 à 7h30 au jeudi 9 septembre 2021 à 18h00, l'entreprise Hubert ROUGEOT et les services du Département de Saône-et-Loire sont autorisés à circuler sur la voie verte n°6 du PR0+400 au PR8+685 avec leurs véhicules et à stationner aux abords de cet itinéraire cyclable.

Article 2 : La vitesse des véhicules empruntant les itinéraires cyclables de la voie verte est limitée à 20 km/h.

Article 3 : Pendant la durée des travaux la circulation est interdite aux piétons, cyclistes et personnes à mobilité réduite. L'accès est donc strictement réservé aux riverains, entreprises et services.

Article 4 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SA Hubert ROUGEOT (Tél.03 80 21 69 09), domiciliée Champ Lain RD23 BP26 21190 Meursault. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

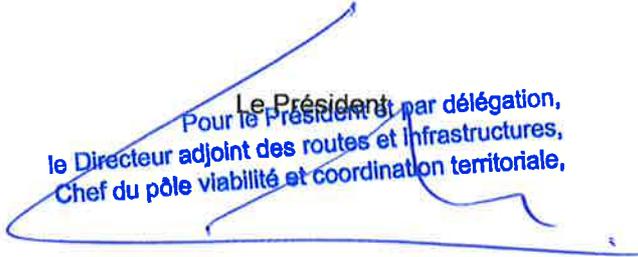
Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Hubert ROUGEOT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Change et de Sampigny-lès-Maranges, Monsieur le Maire de Cheilly-lès-Maranges, de Dezize-lès-Maranges, et de Paris-l'Hôpital, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le - 1 SEP 2021

Le Président,
Pour le Président par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,



Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00778

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D211 ET D45 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-LE-VIEUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Matour du 24/08/2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Pierre-le-Vieux du 25/08/2021,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Saint-Bonnet-des-Bruyères du 23/08/2021,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Président du Département du Rhône du 23/08/2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise THIVENT, domiciliée Les Moquets 71800 La Chapelle-sous-Dun, courriel : contact@thivent-sas.com, en date du 23/08/2021,

Considérant qu'afin de permettre l'aménagement d'un carrefour, sur les D211 et D45, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 6/09/2021 au 17/09/2021, lorsque la signalisation est en place la circulation des véhicules est réglementée selon les articles suivants :

Article 2 : La circulation de tous les véhicules est interdite sur la D211 du PR3+988 au PR3+850, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux, et déviée par les D987, D142 et D45 dans le département de Saône-et-Loire et D5 et D5E dans le département du Rhône (voir plan en annexe).

Article 3 : La circulation de tous les véhicules s'effectue par sens alternée commandés par feux d'alternat temporaire, au droit du chantier situé sur la D45 du PR26+900 au PR27+200, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise THIVENT SA (Tél.03.85.28.03.32), domiciliée Les Moquets 71800 La Chapelle-sous-Dun. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures de Saône-et-Loire, Monsieur le Président du Département du Rhône, l'entreprise THIVENT, Madame le Maire de Saint Bonnet-des-Bruyères (69), Messieurs les Maires de Saint-Pierre-le-Vieux et Matour, le Colonel, commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire et du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Directeurs départementaux du service incendie et de secours de Saône-et-Loire et du Rhône, Messieurs les Directeurs du SAMU de Saône-et-Loire et du Rhône, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

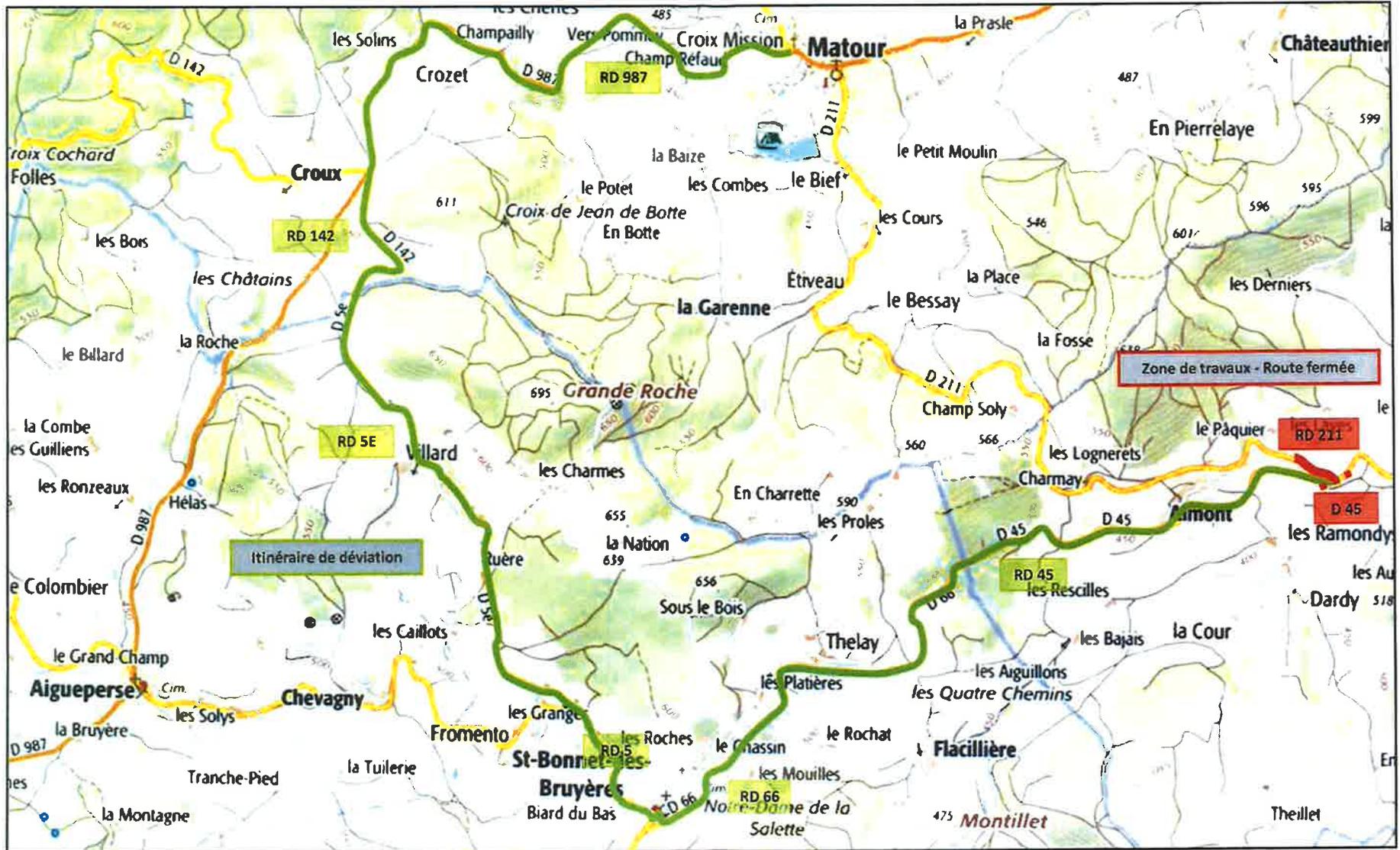
Fait à Mâcon, le 31 AOUT 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

DÉVIATION

RD45 - PR27+61 / RD211 - PR 3-968 - ST PIERRE LE VIEUX



Arrêté n° 2021_DRI_T_00779

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D33
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BALLORE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Gasquet SAS Tournus, domiciliée à 14 Avenue De Lattre de Tassigny 71700 Tournus, courriel : tom.lombard@gasquet.fr, du 23/08/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de mise en service du nouveau réseau électrique, sur la D33, sur le territoire de la commune de Ballore, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 13/09/2021 au 17/09/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D33 du PR14+0 au PR14+250, sur le territoire de la commune de Ballore. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Gasquet SAS Tournus (Tél.03.85.32.25.25), domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Gasquet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Ballore, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le **31 AOUT 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021_DRI_T_00781

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D9
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'IGUERANDE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par DREAL (Monsieur Pascal Guichon) Centre Val de Loire, domiciliée à 5 avenue Buffon - BP 6407 - 45064 Orléans Cedex 2, courriel : pascal.guichon@developpement-durable.gouv.fr, du 23/08/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de mesures inter comparaison crue (mesure du fleuve de La Loire), sur la D9, sur le territoire de la commune d'Iguerande, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 13/09/2021 au 15/09/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D9 du PR11-100 au PR11+750, sur le territoire de la commune d'Iguerande. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la DREAL Centre Val de Loire (Tél.02.36.17.41.41), domiciliée 5 avenue Buffon - BP 6407 45064 Orléans Cedex 2. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la DREAL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Iguerande, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le **30 AOUT 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021_DRI_T_00783

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D979 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOURBON-PANCY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande des "Jeunes Agriculteurs de Saône-et-Loire" en vue d'organiser La Fête Régionale de l'Agriculture "Les Terres de Jade" du 03/09/2021 au 07/09/2021,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la D979 sur le territoire de la commune de Bourbon-Lancy,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 03/09/2021 au 07/09/2021, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h sur la D979 du PR17+0 au PR17+850 sur le territoire de la commune de Bourbon-Lancy.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit des deux côtés de la chaussée.

Article 3 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur Les Jeunes Agriculteurs de Saône-et-Loire (Tél. 03.85.29.56.96). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association « Les Jeunes Agriculteurs de Saône-et-Loire » sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le **31 AOUT 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation
Le Chef du service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais,



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021_DRI_T_00787

**ARRETE DE PROLONGATION PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA VOIE VERTE N°3 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SASSENAY ET GERGY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n° 2021_DRI_T_00141 du 19/02/2021 arrivant à échéance le 31/08/2021 et réglementant la circulation sur la Voie Verte n°3 sur le territoire des communes de Sassenay et Gergy,

Considérant qu'afin d'assurer la conservation et la mise en sécurité de la voie verte n° 3, en raison d'un affaissement constaté au droit du chemin de halage, sur le territoire des communes de Sassenay et Gergy, il est nécessaire de réglementer la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n° 2021_DRI_T_00141 du 19/02/2021 est prolongée jusqu'au 31/10/2021.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2021_DRI_T_00141 restent inchangés.

.....

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Sassenay et Gergy, Monsieur le Directeur des Voies Navigables de France, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 27 AOUT 2021

Pour le Président et par délégation,
Le Président
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00789

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D678
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARCEL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise SBTP, domiciliée 22 rue des Rotondes, 71880 Châtenoy-le-Royal, courriel : branchements.bourgogne@sb-tp.fr, en date du 24/08/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement de gaz, sur la D678, sur le territoire de la commune de Saint-Marcel, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 27/09 au 01/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D678 du PR0+400 au PR0+500, sur le territoire de la commune de Saint-Marcel. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SBTP (Tél.03.85.93.66.61), domiciliée 22 rue des Rotondes, 71880 Châtenoy-le-Royal. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, l'entreprise SBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Marcel, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **27 AOUT 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_00790

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES
D287 ET D120 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AUTUN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SA HUBERT ROUGEOT, domiciliée à Champ Lain BP26 21190 Meursault, courriel : rougeot@rougeot-tp.com, en date du 26 août 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de tranchées en enrobés, sur les D287 et D120, sur le territoire de la commune d'Autun, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 1er septembre 2021 au 3 septembre 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D287 du PR11+261 au PR11+985 et la D120 du PR3+400 au PR6+0, sur le territoire de la commune d' Autun.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SA HUBERT ROUGEOT (Tél.03 80 21 69 09), domiciliée Champ Lain BP26 21190 Meursault. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SA HUBERT ROUGEOT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Autun, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le **26 AOUT 2021**

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Le Creusot**


Philippe ROUGEMONT

Arrêté n° 2021_DRI_T_00791

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES
DEPARTEMENTALES EMPRUNTEES PAR LES PARTICIPANTS A LA MARCHÉ DES
DECOUVERTES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SANVIGNES-LES-MINES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n°2021/035 du 13 août 2021 de la Mairie de Sanvignes-les-Mines,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation "La Marche des Découvertes",
il est nécessaire de réglementer la circulation sur les D230, D235 et D250 sur le territoire de la commune
de Sanvignes-les-Mines,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 5 septembre 2021 de 7h00 à 21h00, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h
dans les deux sens de circulation sur les

- D235 du PR1+400 au PR2+64,
- D250 du PR0+387 au PR0+900, du PR3-923 au PR3-369 et du PR3+606 à 4+500,
- D230 du PR 2+800 au PR3+100,

sur le territoire de la commune de Sanvignes-les-Mines.

Article 2 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place,
entretenu et déposée par le comité des fêtes de Sanvignes-les-Mines. Elle est conforme à la
réglementation en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente
décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal
administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site
www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, le comité des fêtes de Sanvignes-les-Mines sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Sanvignes-les-Mines, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **1 SEP. 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00792

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D987 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MATOUR**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SPIE CITY NETWORKS, domiciliée 17 chemin de Rougemont 39100 FOUCHERANS, courriel : baptiste.regnaud@spie.com, en date du 27/08/2021,

Considérant qu'afin de permettre le remplacement d'un poteau électrique, sur la D987, sur le territoire de la commune de Matour, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 8/09/2021 au 22/09/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D987 du PR27+895 au PR28+0, sur le territoire de la commune de Matour. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SPIE CITY NETWORKS (Tél.03.80.26.58.80), domiciliée 17 chemin de Rougemont 39100 Foucherans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SPIE CITY NETWORKS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Matour, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le - 7 SEP. 2021

Le Président,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00793

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D14 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CORTEVAIX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, domiciliée rue du Puits des 7 Fontaines 71700 Tournus, courriel : agence.saone.bresse@lyonnaise-des-eaux.fr, en date du 27/08/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'un branchement d'adduction d'eau potable, sur la D14, sur le territoire de la commune de Cortevaix, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 22/09/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D14 du PR26+0 au PR26+270, sur le territoire de la commune de Cortevaix. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE (Tél.03.85.51.76.80), domiciliée rue du Puits des 7 Fontaines 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SUEZ EAU FRANCE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Cortevaix, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le **27 AOUT 2021**

LE PRÉSIDENT,
Pour le Président et par délégation,
le chef du service territorial d'aménagement
du maconnais
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2021_DRI_T_00794

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D983 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-PATROUILLE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, en date du 27/08/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations d'une conduite sur le réseau de télécommunications Orange, sur la D983, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-la-Patrouille, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 13/09/2021 au 17/09/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D983 du PR21+140 au PR21+300, sur le territoire de la commune de Saint-Martin-la-Patrouille. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Martin-la-Patrouille, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le **27 AOUT 2021**

Pour le Président et par délégation,
Le Président
le chef du service territorial d'aménagement
du mâconnais
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2021_DRI_T_00795

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES
DEPARTEMENTALES EMPRUNTEES PAR LA COURSE CYCLISTE SOUVENIR DANIEL FARGEOT**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de l'association Etoile Cycliste Flacéenne en vue d'organiser le contre la montre cycliste "Souvenir Daniel Fargeot" le 9/10/2021,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à l'épreuve cycliste, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le samedi 9 octobre 2021 de 13 heures à 18 heures, la circulation de tous les véhicules est interdite dans le sens inverse de l'épreuve sur :

- la D403T du PR0+0 au PR0+646 sur le territoire de la commune de Péronne,
- la D103 du PR5+704 au PR4+803 sur le territoire des communes de Péronne et Clessé.
- la D82 du PR12+102 au PR13+970, sur le territoire des communes de Laizé et Saint-Maurice-de-Satonnay,
- sur la D403 du PR0+0 au PR2+860 sur le territoire des communes de Péronne et Saint-Maurice-de-Satonnay,
- sur la D15 du PR15+866 au PR16+784 sur le territoire de la commune de Péronne,

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h dans le sens de l'épreuve.

Article 3 : La priorité est donnée, à toutes les intersections situées hors agglomération, aux participants à la course cycliste.

Article 4 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur Etoile Cycliste Flacéenne (Tél. 03.85.36.05.12). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions réglementaires.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association Etoile Cycliste Flacéenne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Laizé, Saint-Maurice-de-Satonnay, Péronne et Clessé Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **13 SEP. 2021**

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures**



Hélène GERBER

Arrêté n° 2021_DRI_T_00796

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D224 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA TAGNIERE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la Tagnière du 2 septembre 2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise SA HUBERT ROUGEOT, domiciliée à Champ Lain BP26 21190 Meursault, courriel : rougeot@rougeot-tp.com, en date du 30 août 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de reprofilage en enrobés, sur la D224, sur le territoire de la commune de La Tagnière, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 10 septembre 2021 au 13 septembre 2021, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules, (à l'exception des riverains ,transports scolaires et lignes régulières), est interdite sur la D224 du PR0 au PR3+300, sur le territoire de la commune de La Tagnière, et déviée par :

- les D994 et D47 dans le sens Etang-sur-Arroux - La Tagnière,
- les D256 et D275 dans le sens La Tagnière - Etang-sur-Arroux.

Article 2 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SA HUBERT ROUGEOT (Tél.03 80 21 69 09), domiciliée Champ Lain BP26 21190 Meursault, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

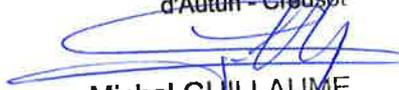
.....

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SA HUBERT ROUGEOT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Tagnière, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le **06 SEP. 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Adjoint au Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Creusot



Michel GUILLAUME

Arrêté n° 2021_DRI_T_00797

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D982 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DIGOIN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SCTP Travaux, domiciliée 403 route de Guichard - BP 60124 71600 Hautefond, courriel : a.boucaud@sctp.pro, en date du 30/08/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension du réseau souterrain électrique, sur la D982, sur le territoire de la commune de Digoïn, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 10/09/2021 au 22/09/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D982 du PR2+520 au PR2+750, sur le territoire de la commune de Digoïn. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SCTP Travaux (Tél.06.14.45.84.36), domiciliée 403 route de Guichard BP 60124 71600 HAUTEFOND. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SCTP Travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Digoin, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le - 1 SEP. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00798

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D116 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CURGY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Messieurs les Maires de Curgy, Saint-Léger-du-Bois et Dracy-Saint-Loup du 30 août 2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise SA HUBERT ROUGEOT, domiciliée à Champ Lain BP26 21190 Meursault, courriel : rougeot@rougeot-tp.com, en date du 30 août 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de reprofilage en enrobés, sur la D116, sur le territoire de la commune de Curgy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 10 septembre 2021 au 13 septembre 2021, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules, (à l'exception des riverains, transports scolaires et lignes régulières), est interdite sur la D116 du PR3+450 au PR4+400, sur le territoire de la commune de Curgy, et déviée par les D107, D26 et D151 dans les deux sens de circulation. .

Article 2 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SA HUBERT ROUGEOT (Tél.03 80 21 69 09), domiciliée Champ Lain BP26 21190 Meursault, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

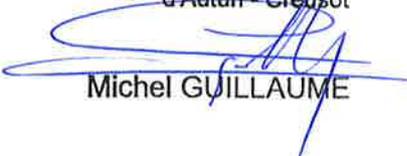
Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SA HUBERT ROUGEOT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Curgy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le **06 SEP. 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Creusot



Michel GUILLAUME

Arrêté n° 2021_DRI_T_00799

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES
DEPARTEMENTALES EMPRUNTEES PAR L'ÉPREUVE CYCLOSPORTIVE LA MICHEL LAURENT
ET LA BOURBONNIENNE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de l'association Bourbonnais Cyclisme Sport Organisation (BCSO) en vue d'organiser l'épreuve cyclo sportive La Michel Laurent et la Bourbonnienne le samedi 11 septembre 2021,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à l'épreuve cycliste, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le samedi 11 septembre 2021 de 8h45 à 17h, la priorité est donnée aux participants de l'épreuve à toutes les intersections situées hors agglomération sur les routes suivantes :

Grand Parcours La Michel Laurent :

- D979A sur le territoire de la commune de Bourbon-Lancy,
- D973 sur le territoire des communes de Bourbon-Lancy, Maltat, Cressy-sur-Somme et Marly-sous-Issy,
- D3 sur le territoire de la commune de Saint-Léger-sous-Beuvray,
- D114 sur le territoire des communes de Saint-Léger-sous-Beuvray, La Comelle, Saint-Didier-sur-Arroux et Thil-sur-Arroux,
- D141A sur le territoire de la commune de Thil-sur-Arroux,
- D141 sur le territoire des communes de Thil-sur-Arroux, Charbonnat et Montmort,
- D985 sur le territoire des communes de Cuzy, Montmort, Sainte-Radegonde et Toulon-sur-Arroux,
- D42 sur le territoire des communes de Toulon-sur-Arroux, Sainte-Radegonde et Issy-L'Evêque,
- D255 sur le territoire des communes de Sainte-Radegonde et Uxeau,
- D25 sur le territoire des communes d'Uxeau et Issy-L'Evêque,
- D42 sur le territoire des communes de Grury, Chalmoux et Mont,
- D60 sur le territoire des communes de Mont et Bourbon-Lancy,
- D979A sur le territoire de la commune de Bourbon-Lancy.

Petit Parcours La Bourbonnienne :

- D979A sur le territoire de la commune de Bourbon-Lancy,
- D973 sur le territoire des communes de Bourbon-Lancy, Maltat, Cressy-sur-Somme et Marly-sous-Issy,
- D42 sur le territoire des communes de Toulon-sur-Arroux, Sainte-Radegonde et Issy-L'Evêque,
- D255 sur le territoire des communes de Sainte-Radegonde et Uxeau,
- D25 sur le territoire des communes d'Uxeau et Issy-L'Evêque,
- D42 sur le territoire des communes de Grury, Chalmoux et Mont,
- D60 sur le territoire des communes de Mont et Bourbon-Lancy,
- D979A sur le territoire de la commune de Bourbon-Lancy.

Article 2 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur Bourbonnais Cyclisme Sport Organisation (M. Yannick Gondoux yannick.gondoux@orange.fr). Elle est conforme à la réglementation en vigueur. Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions réglementaires.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association Bourbonnais Cyclisme Sport Organisation sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames ou Messieurs les Maires de Bourbon-Lancy, Maltat, Cressy-sur-Somme, Marly-sous-Issy, Saint-Léger-sous-Beuvray, La Comelle, Saint-Didier-sur-Arroux, Thil-sur-Arroux, Charbonnat, Montmort, Cuzy, Sainte-Radegonde, Toulon-sur-Arroux, Issy-L'Evêque, Uxeau, Grury, Chalmoux et Mont, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 1 SEP. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00800

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D985 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MONTMORT, SAINTE-RADEGONDE
ET TOULON-SUR-ARROUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Eurovia Bourgogne, domiciliée à Zone Bellevue 71400 Autun, courriel : francois.blum@eurovia.com, en date du 30 août 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de rabotage et d'enrobés, sur la D985, sur le territoire des communes de Montmort, Sainte-Radegonde et Toulon-sur-Arroux, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 6 septembre 2021 au 24 septembre 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D985 du PR11+100 au PR15+534, sur le territoire des communes de Montmort, Sainte-Radegonde et Toulon-sur-Arroux.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit et le week-end.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Eurovia Bourgogne (Tél.03.85.86.92.00), domiciliée Zone Bellevue 71400 Autun. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Eurovia Bourgogne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Sainte-Radegonde, Messieurs les Maires de Montmort et Monsieur le Maire de Toulon-sur-Aroux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le - 1 SEP. 2021

Le Président
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00801

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D906 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-AMBREUIL, SAINT-CYR ET VARENNES-LE-GRAND

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA CHALON, domiciliée 21 rue Paul Sabatier - 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : sabine.mouchet@eurovia.com, en date du 26/08/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de reprise de dévers sur la chaussée, sur la D906, sur le territoire des communes de Saint-Ambreuil, Saint-Cyr et Varennes-le-Grand, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 06/09/2021 au 22/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D906 du PR29+0 au PR30+400, sur le territoire des communes de Saint-Ambreuil, Saint-Cyr et Varennes-le-Grand. La longueur de l'alternat est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 2 : Certaines phases préparatoires ou de mise en place de signalisation de chantier peuvent nécessiter des interruptions courtes de la circulation.

Article 3 : La vitesse de tous les véhicules est limitée à 50km/h et le dépassement est interdit, jusqu'au rétablissement du marquage de la signalisation horizontale.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA CHALON (Tél.03.85.97.24.00), domiciliée 21 rue Paul Sabatier 71100 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, l'entreprise EUROVIA CHALON sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Saint-Ambreuil, Saint-Cyr et Varennes-le-Grand, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), Monsieur le Directeur Départementale des territoires, le CIGT.

Fait à Mâcon, le - 2 SEP. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00802

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D13
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-USUGE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la commune de Saint-Usuge, domiciliée en Mairie, 5 place Julien Duriez, 71500 Saint-Usuge, courriel : mairiesaintusage@wanadoo.fr, en date du 27/08/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de busage de fossé, sur la D13, sur le territoire de la commune de Saint-Usuge, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 1 au 6/09/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Louhans à Saint-Usuge, au droit du chantier situé sur la D13, du PR5+560 au PR5+660, sur le territoire de la commune de Saint-Usuge. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la commune de Saint-Usuge (03.85.72.19.86), domiciliée en Mairie, 5 place Julien Duriez, 71500 Saint-Usuge. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Maire de Saint-Usuge sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 31/08/2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_00803

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA
VOIE VERTE N°4 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FRAGNES-LA-LOYERE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GEOTEC NORD EST DIJON, domiciliée 2 Bis Rue Champeau 21800 Quetigny courriel : julien.piquel@geotec.fr, en date du 10/08/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de sondages géologiques pour le compte de la Mairie de Fragnes-La-Loyère, sur la Voie Verte n°4, sur le territoire de la commune de Fragne-La-Loyère, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 06/09/2021 au 17/09/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des piétons et des cyclistes est interdite sur la voie verte n°4 sur le territoire de la commune de Fragnes-La-Loyère, la circulation des piétons et cyclistes est déviée, conformément au plan ci-joint, dans les deux sens de circulation de la manière suivante:

- par la parcelle privée qui longe la voie verte n°4 avec accord du propriétaire et par la voie communale dite Rue du Quart.

Article 2 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Géotec Nord Est Dijon (Tél 03.80.48.93.21), domiciliée 2 Bis Rue Champeau 21800 Quetigny, au droit du chantier et par la commune de Fragnes-La-Loyère pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

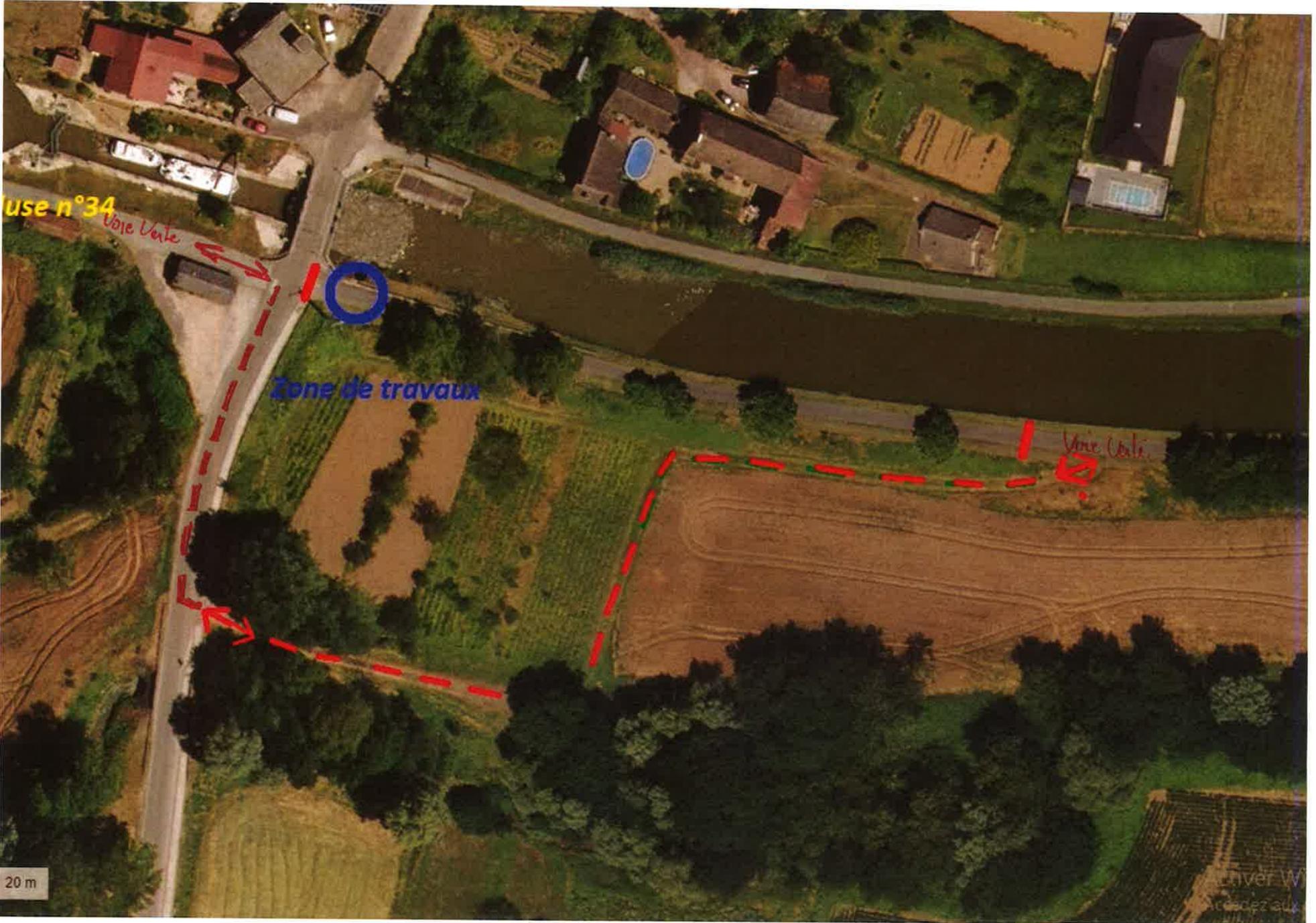
Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GEOTEC NORD EST DIJON et Monsieur le Maire de Fragnes-La-Loyère sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le **01 SEP. 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON



Arrêté n° 2021_DRI_T_00804

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D27
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA GUICHE ET SAINT-MARTIN-DE-SALENCEY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SCTP, domiciliée ZI de Hautefond - 71600 Paray-le-Monial, courriel : l.griffon@sctp.pro, du 06/08/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau AEP, sur la D27, sur le territoire des communes de La Guiche et Saint-Martin-de-Salencey, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 06/09/2021 au 29/09/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D27 du PR2+750 au PR4+250, sur le territoire des communes de La Guiche et Saint-Martin-de-Salencey. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SCTP (Tél.06.08.35.86.05), domiciliée ZI de Hautefond 71600 Paray-le-Monial. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames les Maires de La Guiche et Saint-Martin-de-Salencey, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le - 1 SEP. 2021

Le Président
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00805

**ARRÊTE MODIFICATIF PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR
LES ROUTES DEPARTEMENTALES EMPRUNTEES PAR LA CYCLO BERNARD THEVENET**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de l'Association La Cyclo Bernard Thévenet Charollais-Brionnais en vue d'organiser la Cyclo sportive Bernard Thévenet le Samedi 18/09/2021,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à l'épreuve organisée par l'Association La Cyclo Bernard Thévenet Charollais-Brionnais, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2021_T_00763 est modifié aux articles suivants comme suit :

- au lieu de lire : Article 1 : Le 18/09/2021, départ à 9 heures, la circulation de tous les véhicules est interdite lors du passage des coureurs sur les routes suivantes :

- lire : **Le samedi 18/09/2021, la circulation de tous les véhicules est interdite lors du passage des coureurs sur les routes suivantes, de 8 heures 30 à 17 heures :**

- au lieu de lire : Article 2 : Le 18/09/2021, départ à 9 heures 30, la circulation de tous les véhicules est interdite lors du passage des coureurs sur les routes suivantes :

- lire : **Le samedi 18/09/2021, la circulation de tous les véhicules est interdite lors du passage des coureurs sur les routes suivantes de 9 heures à 17 heures :**

- au lieu de lire : Article 3 : Une randonnée Cyclo sportive "La Charollaise" de 59 km : Le 18/09/2021, départ à 10 heures, la circulation de tous les véhicules est interdite lors du passage des coureurs sur les routes suivantes :

- lire : **Article 3 : Une randonnée Cyclo sportive "La Charollaise" de 58 km : Le samedi 18/09/2021, la circulation de tous les véhicules est interdite lors du passage des coureurs sur les routes suivantes de 9 heures 30 à 17 heures :**

- au lieu de lire : Article 4 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur L'Association La Cyclo Bernard Thévenet Charollais-Brionnais (Tél 06.88.38.64.15). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

- Lire : Article 4 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur L'Association La Cyclo Bernard Thévenet Charollais-Brionnais (Tél 06.88.38.64.15). Elle est conforme à la réglementation en vigueur. Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions réglementaires.

Article à ajouter :

La priorité est donnée, à toutes les intersections situées hors agglomération, aux participants à la course cycliste.

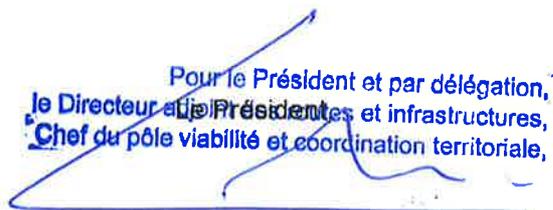
Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2021_T_00763 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association La Cyclo Bernard Thévenet Charollais-Brionnais sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames les Maires de Chauffailles, Chassigny-sous-Dun, Oyé, Marcigny, Saint-Julien-de-Jonzy, Saint-Racho, Mussy-sous-Dun et Poisson, Messieurs les Maires de Vitry-en-Charollais, Paray-le-Monial, Hautefond, Lugny-lès-Charolles, Saint-Julien-de-Civry, Changy, Charolles, La-Chapelle-sous-Dun, Baudemont, La Clayette, Prizy, Saint-Christophe-en-Brionnais, Semur-en-Brionnais, Saint-Martin-du-Lac, Sainte-Foy, Ligny-en-Brionnais, Saint-Maurice-lès-Châteauneuf, Châteauneuf, Tancon, Anglure-sous-Dun, Varennes-sous-Dun, Curbigny, Bois-Sainte-Marie, Gibles, Ozolles, Vaudebarrier, Nochize, Vauban, Varenne-l'Arconce et Saint-Didier-en-Brionnais, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Macon, le - 2 SEP. 2021

Pour le Président et par délégation,
le Directeur des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,



Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00806

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D140
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LE FAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GASQUET, domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny, 71700 Tournus, courriel : tom.lombard@gasquet.fr, en date du 27/08/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enfouissement des réseaux électrique et de télécommunication, sur la D140, sur le territoire de la commune de Le Fay, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 6/10/2021 au 3/01/2022, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D140, du PR3+59 au PR3+340, sur le territoire de la commune de Le Fay. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GASQUET (Tél.03.85.32.25.25), domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny, 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GASQUET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Le Fay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

- 7 SEP. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale.

Patriek CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00807

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D906 ET D332 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SENNECEY-LE-GRAND

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande de la commune de Sennecey-le-Grand en vue d'organiser la cérémonie commémorative le 4 septembre 2021,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la cérémonie commémorative, il est nécessaire de régler la circulation sur les D906 et D332 sur le territoire de la commune de Sennecey-le-Grand,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 04/09/2021 de 09:30 à 13:00, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D332 du PR0 au PR1+7500, sur le territoire de la commune de Sennecey-le-Grand, et déviée par la voie communale.

Article 2 : Le 04/09/2021 de 08:30 à 11:30, lorsque la signalisation est en place, une voie sera neutralisée dans le sens Sud-Nord sur la D906 du PR33+630 au PR33+830, sur le territoire de la commune de Sennecey-le-Grand

Article 3 : Le 04/09/2021 de 08:30 à 11:30, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h sur la D906 du PR33+630 au PR33+830 sur le territoire de la commune de Sennecey-le-Grand.

Article 4 : Le 04/09/2021 de 08:30 à 11:30, le dépassement et le stationnement de tous les véhicules sont interdits, sur la D906 du PR33+630 au PR33+830 sur le territoire de la commune de Sennecey-le-Grand.

Article 5 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par la commune de SENNECEY-LE-GRAND (Tél. 03.85.44.99.70). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

.....

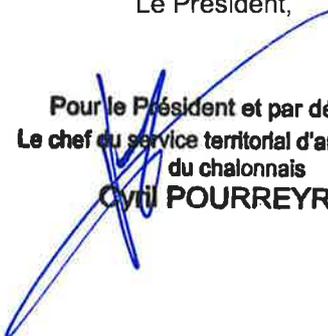
Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la commune de SENNECEY-LE-GRAND sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), Monsieur le Directeur de la Direction départementale des territoires, le CIGT.

Fait à Buxy, le

02 SEP. 2021

Le Président,


**Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON**

Arrêté n° 2021_DRI_T_00808

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D17 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SOLOGNY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise CORBERON, domiciliée 10 ZA des Bois Murats 89100 MALAY LE GRAND, courriel : pierre.corberon@wanadoo.fr, en date du 01/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'inspection détaillée d'un ouvrage d'art, sur la D17, sur le territoire de la commune de Sologny, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 15/09/2021 de 08h00 à 18h00, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Sologny à Sainte-Cécile, au droit du chantier situé sur la D17 du PR19+280 au PR19+480, sur le territoire de la commune de Sologny. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CORBERON (Tél.03.86.95.07.02), domiciliée 10 ZA des Bois Murats 89100 MALAY LE GRAND. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CORBERON sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Sologny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures).

Fait à Cluny, le

01 SEP. 2021

Le Président,


Arrêté n° 2021_DRI_T_00809

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D13
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-USUGE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code des transports

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de l'Association Indépendante Sportive de Saint-Usuge en vue d'organiser un concours de pétanque du 4/09/2021 à 13 heures au 5/09/2021 1 heure.

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la D13 sur le territoire de la commune de Saint-Usuge,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 4/09/2021 à 13 heures au 5/09/2021 à 1 heure, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation sur la D13, du PR5+59 au PR5+666, sur le territoire de la commune de Saint-Usuge.

Article 2 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit de la manifestation.

Article 3 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur l'Association Indépendante Sportive de Saint-Usuge (Tél. 06.74.06.24.49) domiciliée en Mairie, 5 place Julien Duriez, 71500 Saint-Usuge. Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association l'Association Indépendante Sportive de Saint-Usuge sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Usuge, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le 2/09/2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du STA du Louhannais,

Bo

L'adjoint au chef du
service territorial d'aménagement

Thierry AGRON


Marc GUIGUE

Arrêté n° 2021_DRI_T_00810

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D26 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CORDESSE ET RECLESNE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SMEE, domiciliée à 481 rue des Grandes Teppes 71000 Mâcon, courriel : nabrial@smee-reseaux.fr, en date du 26 août 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de dépose de ligne aérienne électrique et de poteau béton, sur la D26, sur le territoire des communes de Cordesse et Reclesne, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 13 septembre 2021 au 27 septembre 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D26 du PR4+300 au PR4+900, sur le territoire des communes de Cordesse et Reclesne.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit et week end.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SMEE (Tél.03.85.36.83.20), domiciliée 481 rue des Grandes Teppes 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

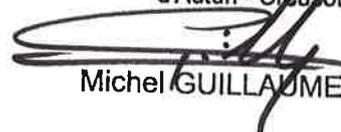
.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SMEE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Cordesse et Reclesne, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le **03 SEP. 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Creusot


Michel GUILLAUME

Arrêté n° 2021_DRI_T_00811

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D301 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VOLESVRES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de la commune de Volesvres en vue d'organiser une randonnée pédestre le 11/09/2021 de 09:00 à 12:00,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la D301 sur le territoire de la commune de Volesvres,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 11/09/2021 de 09:00 à 12:00, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation sur la D301 du PR2+370 au PR3+450 sur le territoire de la commune de Volesvres.

Article 2 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur la commune de Volesvres (Tél. 03.85.81.06.37). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

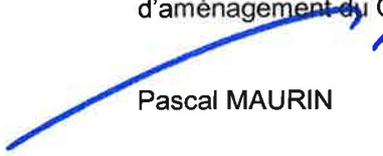
.....

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la commune de Volesvres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Volesvres, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le **06 SEP. 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation
Le Chef du service territorial
d'aménagement du Charolais-Brionnais,


Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021_DRI_T_00812

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D434 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VERZE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SAS JC BONNEFOY, domiciliée ZA des Foulletons 39140 Larnaud, courriel : p.goyot@groupe-bonnefoy.fr, en date du 02/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de la couche de roulement, sur la D434, sur le territoire de la commune de Verzé, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 06/09/2021 au 10/09/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D434 du PR 0+556 au PR 2+525, sur le territoire de la commune de Verzé.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

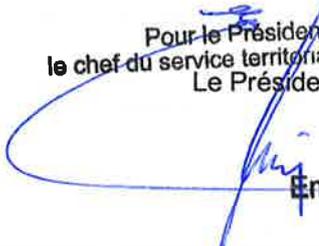
Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAS JC BONNEFOY (Tél.03.84.44.47.04), domiciliée ZA des Foulletons 39140 Larnaud. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise BONNEFOY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Verzé, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures).

Fait à Cluny, le 02 SEP. 2021

Pour le Président et par délégation,
le chef du service territorial d'aménagement
Le Président, du mâconnais


Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2021_DRI_T_00813

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D17
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VENDENESSE-LES-CHAROLLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Gasquet SAS Tournus, domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny - 71700 Tournus, courriel : sylvain.michaudet@gasquet.fr, du 27/08/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de dépose de poteaux électriques, sur la D17, sur le territoire de la commune de Vendennesse-les-Charolles, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 09/09/2021 au 22/09/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D17 du PR48+200 au PR49+0, sur le territoire de la commune de Vendennesse-les-Charolles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Gasquet SAS Tournus sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Vendennes-les-Charolles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le - 3 SEP. 2021


Pour le Président et par délégation,
Le Président,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00814

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES
DEPARTEMENTALES EMPRUNTEES PAR LE 24EME TRIATHLON DE LA VILLE D'AUTUN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de l'association Autun Triathlon en vue d'organiser le 24ème triathlon de la ville d'Autun le 26/09/2021,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à l'épreuve organisée par l'association Autun Triathlon, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le dimanche 26 septembre 2021 de 8 heures à 18 heures, la priorité est donnée aux participants de l'épreuve à toutes les intersections situées hors agglomération sur les routes suivantes :

- D680 sur le territoire de la commune d'Autun,
- D973 sur le territoire des communes d'Autun et Curgy,
- D978 sur le territoire des communes d'Auxy et Autun.

Article 2 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur l'association Autun Triathlon (Monsieur Alain Loudenot, euxreka@wanadoo.fr). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions réglementaires.

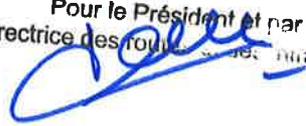
Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association Autun Triathlon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires d'Autun, Curgy et Aaxy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **16 SEP. 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2021_DRI_T_00815

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D11E SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CUISEUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Contrôle et Maintenance, domiciliée 6 rue des Hauts Musats, 89100 SENS, courriel : accueil@c-et-m.fr, en date du 31/08/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de protection cathodique sur le réseau de gaz, sur la D11E, sur le territoire de la commune de Cuiseaux, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 20/09 au 4/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D11E, du PR0+405 au PR0+505, sur le territoire de la commune de Cuiseaux. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Contrôle et Maintenance (Tél.03.86.83.08.78), domiciliée 6 rue des Hauts Musats, 89100 SENS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Contrôle et Maintenance sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Cuiseaux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le ' - 8 SEP. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_00816

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D996
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VARENNES-SAINT-SAUVEUR**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GROSNE ENTREPRISE, domiciliée 17 route de Laives, 71240 SENNECEY-LE-GRAND, courriel : grosne.entreprise@orange.fr, en date du 1/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection du parking de l'OPAC, sur la D996, sur le territoire de la commune de Varennes-Saint-Sauveur, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 13 au 15/09/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D996, du PR53+480 au PR53+530, sur le territoire de la commune de Varennes-Saint-Sauveur. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GROSNE ENTREPRISE (Tél.03.85.44.40.28), domiciliée 17 rue de Laives, 71240 SENNECEY-LE-GRAND. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....
Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GROSNE ENTREPRISE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Varennes-Saint-Sauveur, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **8 SEP. 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable du STA du Louhannais,



Thierry AGRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_00817

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D985 POUR
LE CHAMPIONNAT DU MONDE DES NATIONS SIDE-CAR ET QUADCROSS SUR LE TERRITOIRE
DES COMMUNES DE MONTMORT ET SAINTE-RADEGONDE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande du Moto Club Dardon en vue d'organiser le Championnat du Monde des Nations side-car et quadcross les 2 et 3 octobre 2021,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers et participants à la manifestation, il est nécessaire de règlementer la circulation sur la D985 sur le territoire des communes de Montmort et Sainte-Radegonde,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 2 octobre 2021 au 3 octobre 2021, la vitesse de tous les véhicules est limitée dans les deux sens de circulation sur la D985 :

- à 70 km/h du PR12+200 au PR12+700 et du PR13+500 au PR13+700 du PR12+200

- à 50 km/h du PR12+700 au PR13+500

sur le territoire des communes de Montmort et Sainte-Radegonde.

Article 2 : Le dépassement sera interdit sur la D985 du PR12+700 au PR13+500.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit dans les deux sens de circulation sur la D985 du PR12+200 au PR13+700.

Article 4 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur Moto Club Dardon(Tél. 06.84.21.30.83). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

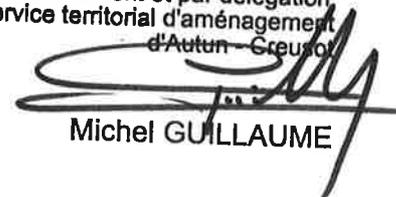
Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association Moto Club Dardon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Montmort et Madame le Maire de Sainte-Radegonde, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le **06 SEP. 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation
L'adjoint au Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Creusot



Michel GUILLAUME

Arrêté n° 2021_DRI_T_00818

**ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA D985 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GENELARD**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,
Le Maire de Gévelard,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Charolles du 06/09/2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire représenté par la DIR Centre-Est du 07/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'aménagement de la voirie, sur la D985, sur le territoire de la commune de Gévelard, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 01/10/2021 au 31/03/2022, lorsque la signalisation est en place la circulation des poids-lourds assurant le transport de marchandises, est interdite sur la D985 du PR 32+150 au PR 50+303, sur le territoire de la commune de Gévelard, et déviée par les RN70, RN79 et D17 dans le sens Gévelard Charolles.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté et l'itinéraire de déviation sont mis en place, entretenus et déposés par le Conseil Départemental de Saône-et-Loire (Tél.03.85.88.01.80), domiciliée 5 route de Lugny 71120 Charolles, au droit du chantier. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télécours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Baron, Charolles, Gévelard, Grandvaux, Palignes et Saint-Bonnet-de-Vieille-Vigne, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **10 SEP. 2021**

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,**

Patrick CLERC

Fait à Gévelard, le

Le Maire,



Arrêté n° 2021_DRI_T_00819

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES
DÉPARTEMENTALES EMPRUNTÉES PAR LA RANDONNÉE CYCLOSPORTIVE
LE TOUR DE BOURGOGNE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de L'association Bonneville Cycling Fédération en vue d'organiser la randonnée cyclo sportive Le Tour de Bourgogne le samedi 18 septembre 2021,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la randonnée cyclo sportive, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le samedi 18 septembre 2021 de 10h30 à 16h, la priorité est donnée aux participants de l'épreuve à toutes les intersections situées hors agglomération sur les routes suivantes :

- D302 sur le territoire de la commune de Cussy-en-Morvan,
- D149E sur le territoire de la commune de Chissey-en-Morvan,
- D234 sur le territoire de la commune de Chissey-en-Morvan,
- D233 sur le territoire de la commune de Chissey-en-Morvan,
- D247 sur le territoire de la commune de Chissey-en-Morvan,
- D980 sur le territoire de la commune de Lucenay-L'Evêque,
- D88 sur le territoire des communes de Lucenay-L'Evêque et Cussy-en-Morvan,
- D302 sur le territoire de la commune de Cussy-en-Morvan,

Article 2 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur Bonneville Cycling Fédération (Benjamin CORTIER - courriel : benjamin@bonnevillecycling.be). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.
Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions réglementaires.

.....

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association Bonneville Cycling Fédération sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le maire de Lucenay-L'Evêque, Messieurs les Maires de Cussy-en-Morvan et Chissey-en-Morvan, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

- 7 SEP. 2021

Le Président
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00820

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D20
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'OYÉ**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SAS Potain TP, domiciliée à ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu, courriel : a.robelin@potain-tp.fr, du 02/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau AEP, sur la D20, sur le territoire de la commune d'Oyé, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 20/09/2021 au 01/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D20 du PR11+700 au PR12+200, sur le territoire de la commune d'Oyé. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAS Potain TP (Tél. 06 75 66 96 60), domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Potain sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Oyé, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le 07 SEP. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021_DRI_T_00821

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D237
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHALMOUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SAS Potain TP, domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet - 42190 Charlieu, courriel : a.robelin@potain-tp.fr, du 31/08/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension du réseau électrique, sur la D237, sur le territoire de la commune de Chalmoux, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 13/09/2021 au 27/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D237 du PR16+0 au PR16+500, sur le territoire de la commune de Chalmoux. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAS Potain TP (Tél. 06 38 67 58 03), domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet - 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SAS Potain TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Chalmoux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le - 7 SEP. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00822

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D34
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'OYÉ**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par SAS Potain TP, domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet - 42190 Charlieu, courriel : a.robelin@potain-tp.fr, du 01/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau AEP, sur la D34, sur le territoire de la commune d'Oyé, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 11/10/2021 au 17/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D34 du PR16+800 au PR17+871, sur le territoire de la commune d'Oyé. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SAS Potain TP (Tél. 06 75 66 96 60), domiciliée ZI Route de Saint-Bonnet 42190 Charlieu. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SAS Potain TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Oyé, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le - 7 SEP. 2021

Le Président
pour le Président et par délégation
Le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00823

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D218, D197 ET D38 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE L'ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE.

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT Pascal TP, domiciliée rue Henri Paul Schneider - 71210 Montchanin, courriel : elise.buffenoir@guinot-tp.com, en date du 26/08/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement de la conduite eau potable, sur les D218, D197 et D38, sur le territoire de la commune de L'Abergement-Sainte-Colombe, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 09/09/2021 au 17/12/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur les D218 du PR8+515 au PR8+560, D197 du PR8+450 au PR8+649 et D38 du PR6+500 au PR6+854, sur le territoire de la commune de L'Abergement-Sainte-Colombe. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT Pascal (Tél.06.84.78.35.40), domiciliée Rue Henri Paul Schneider - 71210 Montchanin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT PASCAL TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de L'Abergement-Sainte-Colombe, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le - 7 SEP. 2021

~~Le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,~~


Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00824

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D116 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CURGY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT TP, domiciliée à rue Henri Paul Schneider 71210 Montchanin, courriel : dorothee.werner@guinot-tp.com, en date du 2 août 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement de gaz, sur la D116, sur le territoire de la commune de Curgy, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 20 septembre 2021 au 1er octobre 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D116 du PR3+200 au PR3+430, sur le territoire de la commune de Curgy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit et le week end.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT TP (Tél.03.85.21.39.42). Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

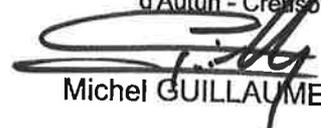
.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Curgy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le **07 SEP. 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Creusot



Michel GUILLAUME

Arrêté n° 2021_DRI_T_00825

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D974 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE DENNEVY ET CHASSEY-LE-CAMP.**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par EUROVIA BOURGOGNE CHALON, domiciliée 21 Rue Paul Sabatier 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : sabine.mouchet@eurovia.com, en date du 03/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfections définitives de tranchées en enrobés chauds, sur la D974, sur le territoire des communes de Dennevy et Chassey-le-Camp, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 07/09/2021 au 01/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D974 du PR70+800 au PR71+140 et du PR77+650 au PR78+200, sur le territoire des communes de Dennevy et Chassey-le-Camp. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EUROVIA BOURGOGNE CHALON (Tél.03.85.97.24.00), domiciliée 21 rue Paul Sabatier 71100 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EUROVIA BOURGOGNE CHALON sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Dennevy et Chassey-le-Camp, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le **07 SEP. 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
CYRIL POURREYRON



Arrêté n° 2021_DRI_T_00826

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D463 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'OZENAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Colas Rhône Alpes Auvergne, domiciliée 337, chemin des Jonchères - 71850 CHARNAY-LES-MACON, courriel : david.pivot@colas.com, en date du 07/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection de la couche de roulement, sur la D463, sur le territoire de la commune d'Ozenay, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 14/09/2021 au 22/09/2021, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D463 du PR0 au PR1+605, sur le territoire de la commune d'Ozenay, et déviée par les D14 et D163.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS RHONE ALPES AUVERGNE (Tél. 06.60.99.58.63), domiciliée 337, chemin des Jonchères - 71850 CHARNAY-LES-MACON, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Colas Rhône Alpes Auvergne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Ozenay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures).

Fait à Mâcon, le 10 SEP. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,


Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00827

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D979
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA MOTTE-SAINT-JEAN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Saint-Agnan du 10/09/2021,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Bourbon-Lancy du 07/09/2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la Motte-Saint-Jean du 07/09/2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Gilly-sur-Loire du 14/09/2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Saint-Aubin-sur-Loire du 07/09/2021,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Chalmoux du 07/09/2021,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Curdin du 07/09/2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Gueugnon du 10/09/2021,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Digoin du 07/09/2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire représenté par la DIR Centre Est du 09/09/2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise Colas France, domiciliée Rue du Bois Clair, BP90, 71300 Montceau-les-Mines, courriel : sylvain.mazoyer@colas.com, en date du 6 septembre 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de rectification de virages, sur la D979, sur le territoire de la commune de la Motte-Saint-Jean, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 20/09/2021 au 10/11/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules, est interdite sur la D979 du PR39+580 au PR40+190, sur le territoire de la commune de la Motte-Saint-Jean et déviée par les D979, D973, D60, D25 et D994 dans les deux sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Colas France (Tél.06.62.92.69.42), domiciliée Rue du Bois Clair, BP90, 71300 Montceau-les-Mines, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

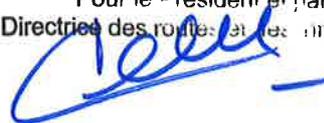
Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Colas France, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Mesdames les Maires de Saint Agnan et Bourbon-Lancy, Messieurs les Maires de la Motte-Saint-Jean, Gilly-sur-Loire, Saint-Aubin-sur-Loire, Chalmoux, Curdin, Gueugnon et Digoin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Perrigny-sur-Loire, Mont, Neuvy-Grandchamp et Rigny-sur-Arroux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT,

Fait à Macon, le

16 SEP. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

RECTIFICATION DE VIRAGE

RD 979 LA MOTTE STJEAN

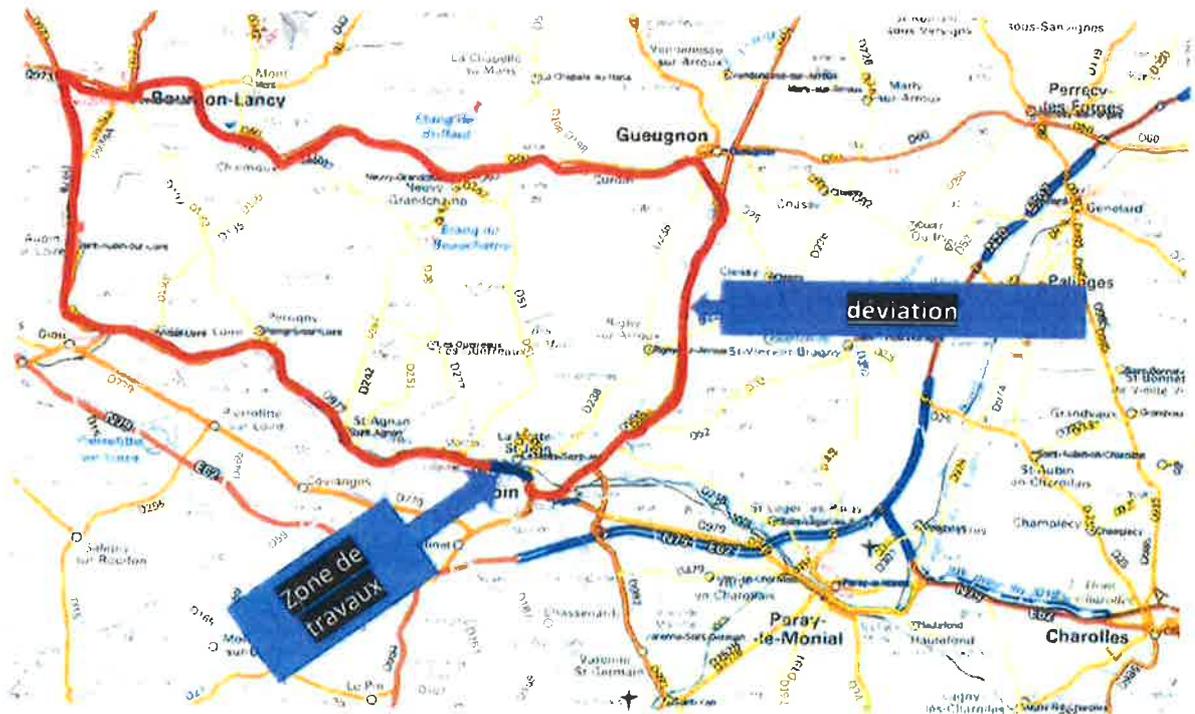
PR 39+580 à 40+190

Déviations PL,VL : Dans les deux sens par les RD 979, 973, 60, 25 et 994

Communes traversées : Lamotte st Jean, ST Agnan, Perrigny/Loire, Gilly/Loire, St Aubin/Loire, Mont, Bourbon-Lancy, Chalmoux, Neuvy/Grandchamp, Curdin, Gueugnon, Rigny/Arroux et Digoin.

Agglomérations traversées : Lamotte St Jean, Gilly/Loire, St Aubin/Loire, Bourbon-Lancy, Chalmoux, Curdin, Gueugnon et Digoin, St Agnan.

Transports scolaires : transports71@bourgognefranchecomte.fr



Arrêté n° 2021_DRI_T_00828

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D39
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MONTPONT-EN-BRESSE
ET VARENNES-SAINT-SAUVEUR**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GANDIN, domiciliée 6 chemin des Barres, 71530 CRISSEY, courriel : sbarbier@gandin-btp.com, en date du 8/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation d'un ouvrage d'art, sur la D39, sur le territoire des communes de Montpont-en-Bresse et Varennes-Saint-Sauveur, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 13/09 au 9/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Montpont-en-Bresse à Varennes-Saint-Sauveur ou de Varennes-Saint-Sauveur à Montpont-en-Bresse en fonction de l'avancement des travaux, au droit du chantier situé sur la D39 du PR17+700 au PR18+0, sur le territoire des communes de Montpont-en-Bresse et Varennes-Saint-Sauveur. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GANDIN (Tél.03.85.46.69.89), domiciliée 6 chemin des Barres, 71530 CRISSEY. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GANDIN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Montpont-en-Bresse, Monsieur le Maire de Varennes-Saint-Sauveur, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 8 SEP. 2021

Le Président
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00829

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D972
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CUISEAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise PIQUAND TP, domiciliée au lieu-dit Sur Carlet, 39160 Saint-Amour, courriel : yannick.perrin@piquandtp.net, en date du 2/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable, sur la D972, sur le territoire de la commune de Cuiseaux, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 14/09 au 13/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D972, du PR12+750 au PR14+660, sur le territoire de la commune de Cuiseaux. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise PIQUAND TP (Tél.03.84.48.73.87), domiciliée au lieu-dit Sur Carlet, 39160 Saint-Amour. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise PIQUAND TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Cuiseaux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le - 8 SEP. 2021

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00830

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D463 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'OZENAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, domiciliée 337 chemin des Jonchères 71850 Charnay-les-Mâcon, courriel : david.pivot@colas.com, en date du 8/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'entretien de chaussée, sur la D463, sur le territoire de la commune d'Ozenay, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 14/09/2021 au 22/09/2021, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D463 du PR0+0 au PR1+605, sur le territoire de la commune d'Ozenay, et déviée par les D14 et D163 (voir plan en annexe).

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS (Tél.03.85.69.04.65), domiciliée 337 chemin des Jonchères 71850 Charnay-les-Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de d'Ozenay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le - 9 SEP. 2021

Le Président,

Le responsable de l'unité viabilité,
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais



Frédéric DA COSIA

Arrêté n° 2021_DRI_T_00831

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D14 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SALORNAY-SUR-GUYE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SERPOLLET, domiciliée 223 impasse de la Chartonnière - 69400 Arnas, courriel : timothee.revenaz@serpollet.com, en date du 8/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'extension du réseau électrique, sur la D14, sur le territoire de la commune de Salornay-sur-Guye, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15/09/2021 au 15/11/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux B15-C18 sens prioritaire de Salornay-sur-Guye à Cortevaix, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D14 du PR30+650 au PR30+775, sur le territoire de la commune de Salornay-sur-Guye. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SERPOLLET (Tél.04.74.62.34.49), domiciliée 223 impasse de la Chartonnière - 69400 Arnas. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SERPOLLET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Salornay-sur-Guye, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **10 SEP. 2021**

Par le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,


Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00832

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D313
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE DAMPIERRE-EN-BRESSE,
LA CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR ET LA CHAUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT TP, domiciliée Rue Henri-Paul Schneider, 71210 MONTCHANIN, courriel : elise.buffenoir@guinot-tp.com, en date du 6/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable, sur la D313, sur le territoire des communes de Dampierre-en-Bresse, La Chapelle-Saint-Sauveur et La Chaux, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 13/09 au 15/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D313, du PR4+300 au PR6+300, sur le territoire des communes de Dampierre-en-Bresse, La Chapelle-Saint-Sauveur et La Chaux. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT TP (Tél.06.84.78.35.40), domiciliée Rue Henri-Paul Schneider, 71210 MONTCHANIN. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de La Chapelle-Saint-Sauveur, Messieurs les Maires de Dampierre-en-Bresse et La Chaux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **10 SEP. 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
**le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,**

Patrik CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00833

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D58
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOUHANS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par ENEDIS, domiciliée 1 rue Grange Frangy, 71100 CHALON-SUR-SAONE,
courriel : florent.jolin@enedis.fr, en date du 3/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement photovoltaïque et de renforcement de réseau électrique, sur la D58, sur le territoire de la commune de Bouhans, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 13/09 au 01/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D58, du PR1-200 au PR1+100, sur le territoire de la commune de Bouhans.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par ENEDIS (Tél.03.85.93.71.10), domiciliée Rue 1 rue Grange Frangy, 71100 CHALON-SUR-SAONE. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, ENEDIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Bouhans, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **10 SEP. 2021**

Le Président
Pour le Président et par délégation,
**le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,**

Patrik OLERC



Arrêté n° 2021_DRI_T_00834

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D17 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SOLOGNY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise CORBERON, domiciliée 10 ZA des Bois Murats 89100 Malay-le-Grand, courriel : pierre.corberon@wanadoo.fr, en date du 8/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'inspection détaillée d'un ouvrage d'art SNCF, sur la D17, sur le territoire de la commune de Sologny, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15/09/2021 au 16/09/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Sologny à Sainte-Cécile, au droit du chantier situé sur la D17 du PR19+280 au PR19+480, sur le territoire de la commune de Sologny. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise CORBERON (Tél.03.86.95.07.02), domiciliée 10 ZA des Bois Murats 89100 MALAY LE GRAND. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CORBERON sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Sologny, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le - 9 SEP. 2021

Le Président,


Le responsable de l'unité viabilité,
du Service territorial d'aménagement du Mâconnais

Frédéric DA COSTA

Arrêté n° 2021_DRI_T_00835

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D301
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VOLESVRES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Volesvres du 14/09/2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Paray-le-Monial du 09/09/2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise Thivent, domiciliée 630 route de La Clayette, 71800 La Chapelle-sous-Dun, courriel : d.miller@thivent-sas.com, en date du 7 septembre 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement des garde-corps sur le Pont du Tarte, sur la D301, sur le territoire de la commune de Volesvres, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 20/09/2021 au 24/09/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des tous les véhicules est interdite sur la D301 au niveau du PR4+10, sur le territoire de la commune de Volesvres, et déviée par les D301, D248 et D974.

Article 2 : La circulation des piétons est interdite sur les trottoirs du pont sur la D301 au niveau du PR4+10.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Thivent (Tél.03.85.28.03.32), domiciliée 630 route de La Clayette, 71800 La Chapelle-sous-Dun, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

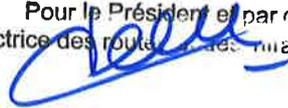
.....

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Thivent, Messieurs les Maires de Volesvres et Paray-le-Monial sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Macon, le 16 SEP. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2021_DRI_T_00836

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D127 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CORTEVAIX ET BONNAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise TATTU, domiciliée 14 route de Besançon - 25390 Guyans Vennes, courriel : info@tattu.fr, en date du 8/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux sur la fibre optique, sur la D127, sur le territoire des communes de Cortevaix et Bonnay, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 20/09/2021 au 20/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D127 du PR0+582 au PR1+340, sur le territoire des communes de Cortevaix et Bonnay. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise TATTU (Tél.03.81.43.51.98), domiciliée 14 route de Besançon - 25390 Guyans Vennes. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise TATTU sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Cortevaix et Bonnay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **10 SEP. 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
**Le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,**

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00837

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D303
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHEVAGNY-SUR-GUYE, LA GUICHE
ET SAINT-MARTIN-DE-SALENCEY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Sivignon, domiciliée à le bourg 71120 Vendennes-le-Charolles, courriel : l.gallant@sivignon-tp.fr, du 07/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau AEP, sur la D303, sur le territoire des communes de Chevagny-sur-Guye, La Guiche et Saint-Martin-de-Salencey, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 13/09/2021 au 24/09/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D303 du PR2+350 au PR3+150, sur le territoire de la commune de Chevagny-sur-Guye, La Guiche et Saint-Martin-de-Salencey. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Sivignon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames les Maires de Chevagny-sur-Guye, La Guiche et Saint-Martin-de-Salencey, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le **09 SEP. 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021_DRI_T_00838

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D17
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHAROLLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS, domiciliée à rue du Bois Clair 71304 Montceau-les-Mines, courriel : sylvain.mazoyer@colas.com, du 08/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de pose de bordures, sur la D17, sur le territoire de la commune de Charolles, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15/09/2021 au 17/09/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D17 du PR52+100 au PR52-350, sur le territoire de la commune de Charolles. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS (Tél. 06 62 92 69 42), domiciliée rue du Bois Clair 71304 Montceau-les-Mines. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Colas sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Charolles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le 10 SEP. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021_DRI_T_00839

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES
DEPARTEMENTALES EMPRUNTEES PAR LE MARATHON RELAIS DES ENTREPRISES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de Saône-et-Loire n° 083150 du 20 novembre 2008 réglementant la circulation sur l'itinéraire cyclable reliant Chalon-sur-Saône à Berzé-la-Ville ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de Saône-et-Loire n° 083152 du 20 novembre 2008 réglementant la circulation sur l'itinéraire cyclable reliant Berzé-la-Ville à Charnay-lès-Mâcon ;

Vu la demande de l'association Val Lamartinien Passion en vue d'organiser le Marathon Relais des Entreprises le samedi 11 septembre 2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de La Roche-Vineuse du 9/09/2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Bussières du 9/09/2021,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Pierreclos du 9/09/2021,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à l'épreuve du Marathon Relais des entreprises organisée par Val Lamartinien Passion, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le samedi 11 septembre 2021 de 12h00 à 19h00, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D212 du PR0+0 au PR0+774 dans les deux sens et déviée par la D17, D85, la voie communale "Montée de Chardonnay" et la D45 sur le territoire des communes de La Roche-Vineuse, Bussières et Pierreclos (voir plan en annexe).

Article 2 : La priorité est donnée aux participants de l'épreuve à toutes les intersections situées hors agglomération sur la voie verte n°1 du PR59+899 au PR60+443 et sur la D212 du PR0+0 au PR0+774 sur le territoire des communes de Milly-Lamartine, Sologny, Berzé-la-Ville et La Roche-Vineuse.

Article 3 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur Val Lamartinien Passion (Tél. 06.68.68.92.75). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions réglementaires.

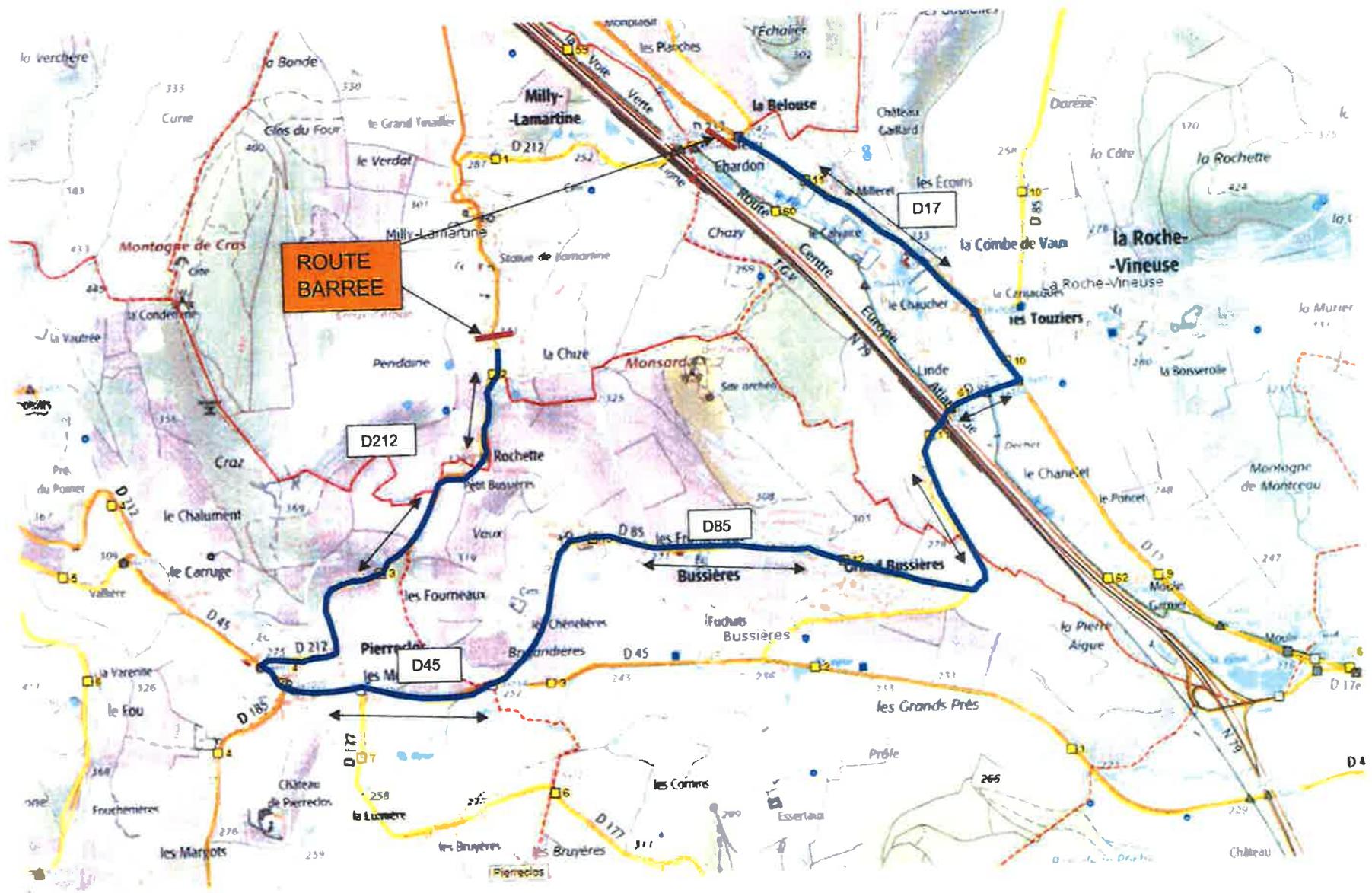
Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Messieurs les Maires de La Roche-Vineuse, Bussières et Pierreclos, l'association Val Lamartinien Passion sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Sologny, Messieurs les Maires de Milly-Lamartine et Berzé-la-Ville Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **10 SEP. 2021**

Le Président
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC



Arrêté n° 2021_DRI_T_00840

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D303
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHEVAGNY-SUR-GUYE,
LA GUICHE ET SAINT-MARTIN-DE-SALENCEY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Sivignon, domiciliée le bourg - 71120 Vendenesse-les-Charolles, courriel : l.galant@sivignon-tp.fr, du 07/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau AEP, sur la D303, sur le territoire des communes de Chevagny-sur-Guye, La Guiche et Saint-Martin-de-Salencey, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 25/09/2021 au 15/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D303 du PR2+350 au PR3+150, sur le territoire des communes de Chevagny-sur-Guye, La Guiche et Saint-Martin-de-Salencey. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée le week-end.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Sivignon (Tél.06 19 83 75 65), domiciliée le bourg 71120 Vendenesse-les-Charolles. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Sivignon TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames les Maires de Chevagny-sur-Guye, La Guiche et Saint-Martin-de-Salencey, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 10 SEP. 2021

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle mobilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00841

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D2 ET D145 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ANOST ET SAINT-MARTIN-DE-COMMUNE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise BBF RESEAUX, domiciliée à 1 route d'Harlot 58000 Saint Eloi, courriel : tp@bbf-reseaux.fr, en date du 31 août et 7 septembre 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparation sur un réseau souterrain de télécommunications sur la D2, sur le territoire de la commune d'Anost et l'enfouissement d'un réseau de télécommunications sur la D145, sur le territoire de la commune Saint-Martin-de-Commune , il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 20 septembre 2021 au 6 octobre 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la :

- D2 du PR19+400 au PR20+0 sur le territoire de la commune d'Anost,
 - D145 du PR2+500 au PR2+900 sur le territoire de la commune de Saint-Martin-de-Commune.
- La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit et le week end.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise BBF RESEAUX (Tél.06.75.09.84.17), domiciliée 1 route d'Harlot 58000 Saint Eloi. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

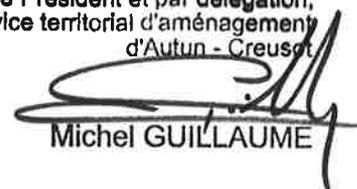
Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise BBF RESEAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires d'Anost et Saint-Martin-de-Commune, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le **08 SEP. 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Creusot



Michel GUILLAUME

Arrêté n° 2021_DRI_T_00844

**ARRETE DE PROLONGATION PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA D211 ET LA D45 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-LE-VIEUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Matour du 10/09/2021,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Saint-Pierre le Vieux du 10/09/2021,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Saint-Bonnet-des-Bruyères du 10/09/2021,

Vu la demande d'avis de Monsieur le Président du Département du Rhône du 10/09/2021,

Vu l'arrêté n°2021_DRI_T_00778 du 31/08/2021 arrivant à échéance le 17/09/2021 et réglementant la circulation sur la D211 et la D45 sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-le-Vieux,

Vu la demande présentée par l'entreprise THIVENT, domiciliée les Moquets 71800 La Chapelle-sous-Dun, courriel : contact@thivent-sas.com, en date du 10/09/2021,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n° 2021_DRI_T_00778 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n°2021_DRI_T_00778 du 17/08/2021 est prolongée jusqu'au 24/09/2021.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2021_DRI_T_00778 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures de Saône-et-Loire, Monsieur le Président du Rhône, l'entreprise THIVENT, Madame le Maire de Saint Bonnet-des-Bruyères(69), Messieurs les Maires de Saint-Pierre-le-Vieux et Matour, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire et du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Directeurs départementaux du service incendie et de secours de Saône-et-Loire et du Rhône, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 18 SEP. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00846

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D972
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CUISEUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise LAFITEL, domiciliée 43 avenue Paul Pascot, 66000 Perpignan, courriel : adv@lafitel.eu, en date du 8/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre l'audit d'un réseau de télécommunication, sur la D972, sur le territoire de la commune de Cuiseux, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 20/09 au 19/10/2021, la circulation des véhicules s'effectue en tenant compte de la présence d'un véhicule effectuant un chantier mobile et équipé conformément au schéma joint au présent arrêté, au droit du chantier situé sur la D972, du PR15+0 au PR15+286, sur le territoire de la commune de Cuiseux.

Article 2 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise LAFITEL (Tél.04.48.50.05.00), domiciliée 43 avenue Paul Pascot, 66000 Perpignan. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

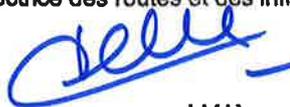
Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise LAFITEL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Cuiseaux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **13 SEP. 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2021_DRI_T_00848

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES
DÉPARTEMENTALES EMPRUNTÉES PAR LE TRAIL DU MACONNAIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de l'association 1000 PATTES MACON en vue d'organiser Le Trail du Mâconnais le 3/10/2021,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants au Trail du Mâconnais organisé par l'association 1000 PATTES MACON, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le dimanche 3/10/2021, la priorité est donnée aux participants à l'épreuve à toutes les intersections situées hors agglomérations sur la D31, D172, D209, D54 et D177 sur le territoire des communes de Solutré-Pouilly, Chasselas, Fuissé et Vergisson.

Article 2 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'association 1000 PATTES MACON (Tél. 06.60.26.23.85). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions réglementaires.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association 1000 PATTES MACON sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Vergisson, Messieurs les Maires de Solutré-Pouilly, Chasselas et Fuissé, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le **15 SEP. 2021**

Pour le Président et par délégation,
le chef du service territorial d'aménagement
du maconnais
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2021_DRI_T_00849

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES
DEPARTEMENTALES EMPRUNTEES PAR LE PRIX CYCLISTE DE VERZÉ**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de l'association Vélo Sport Mâconnais en vue d'organiser la course cycliste "Prix de Verzé" le 3/10/2021,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la course cycliste "Prix de Verzé" organisée par le Vélo Sport Mâconnais, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le dimanche 3/10/2021 de 9heures à 18heures, la circulation de tous les véhicules est interdite dans le sens inverse de l'épreuve, sur la D85 du PR5+87 au PR6+300, sur la D134 du PR10+317 au PR11+949, sur la D434 du PR0+585 au PR2+525 sur le territoire des communes d'Igé et Verzé

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h dans le sens de la course.

Article 3 : La priorité est donnée, à toutes les intersections situées hors agglomération, aux participants à la course cycliste.

Article 4 : Les véhicules sont déviés par la D85, D134 et D434 dans le sens de la course.

Article 5 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'association Vélo Sport Mâconnais (Tél.06.99.44.53.67). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions réglementaires.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association Vélo Sport Mâconnais sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Verzé et Monsieur le Maire d'Igé, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le **15 SEP. 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le chef du service territorial d'aménagement
du mâconnais
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2021_DRI_T_00851

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D121 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE NAVOUR-SUR-GROSNE ET DE LA CHAPELLE-DU-MONT-DE-FRANCE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SIVIGNON domiciliée le bourg - 71120 Vendennes-le-Charolles, courriel : sivignon-panay@orange.fr, en date du 13/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'abattage d'arbres, sur la D121, sur le territoire des communes de Navour-sur-Grosne et La Chapelle-du-Mont-de-France, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 20/09/2021 au 19/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D121 du PR0+1272 au PR2+0, sur le territoire des communes de Navour sur Grosne et La Chapelle-du-Mont-de-France. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SIVIGNON (Tél.03.85.24.05.97), domiciliée le bourg - 71120 Vendennes-le-Charolles. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SIVIGNON sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Navour-sur-Grosne et Monsieur le Maire de La Chapelle-du-Mont-de-France, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 16 SEP. 2021

Le Président,

Pour le Président en sa déléation,
la Directrice des routes et des infrastructures

Hélène GERBER

Arrêté n° 2021_DRI_T_00852

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D350
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRUAILLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Bruailles du 10/09/2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise DBTP, domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans, courriel : dbtp@dbtp.fr, en date du 7/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D350, sur le territoire de la commune de Bruailles, il est nécessaire de règlementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 20 au 25/09/2021, de 8 heures 30 à 17 heures, lorsque la signalisation est en place, la circulation est interdite sur la D350, du PR1+200 au PR1+300, sur le territoire de la commune de Bruailles et déviée par les RD 350 et 996 dans les deux sens de circulation.

Article 2 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée la nuit.

Article 3 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 4 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans, 71380 Epervans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Madame le Maire de Bruailles, l'entreprise DBTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **14 SEP. 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Responsable du STA du Louhannais,



Marc GUIGUE

Arrêté n° 2021_DRI_T_00853

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D60
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LE ROUSSET-MARIZY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Gasquet, domiciliée à 14 Avenue De Lattre de Tassigny 71700 Tournus, courriel : jeremy.pagano@citeos.com, du 08/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement de poteaux électriques, sur la D60, sur le territoire de la commune de Le Rousset-Marizy, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 06/10/2021 au 16/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D60 du PR15+260 au PR15+490, sur le territoire de la commune de Le Rousset-Marizy.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Gasquet (Tél.03.85.32.25.25), domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny 71700 Tournus. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Gasquet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Le Rousset-Marizy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le 14 SEP. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021_DRI_T_00854

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D286 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-VINCENT-EN-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT TP, domiciliée Rue Henri Paul Schneider, 71210 Montchanin, courriel : elise.buffenoir@guinot-tp.com, en date du 8/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau d'adduction d'eau potable, sur la D286, sur le territoire de la commune de Saint-Vincent-en-Bresse, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 20/09 au 19/11/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D286, du PR0+75 au PR0+880, sur le territoire de la commune de Saint-Vincent-en-Bresse. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT TP (Tél.06.84.78.35.40), domiciliée Rue Henri Paul Schneider, 71210 Montchanin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

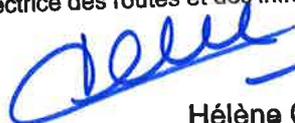
Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Vincent-en-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **15 SEP. 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2021_DRI_T_00855

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D203
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PIERRE-DE-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, en date du 7/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement de gaz, sur la D203, sur le territoire de la commune de Pierre-de-Bresse, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 27/09 au 05/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D203, du PRO+200 au PRO+400, sur le territoire de la commune de Pierre-de-Bresse.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.20), domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

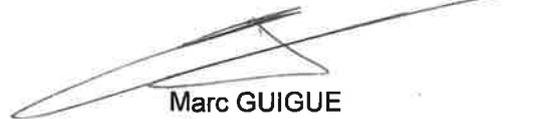
Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Pierre-de-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **14 SEP. 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Responsable du STA du Louhannais,


Marc GUIGUE

Arrêté n° 2021_DRI_T_00856

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D73
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PIERRE-DE-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP, domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, en date du 8/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement d'une trappe de télécommunication, sur la D73, sur le territoire de la commune de Pierre-de-Bresse, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 20/09 au 1/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux B15-C18, sens prioritaire de Charette-Varennnes à Pierre-de-Bresse, au droit du chantier situé sur la D73, du PR13+100 au PR13+200, sur le territoire de la commune de Pierre-de-Bresse. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard, 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

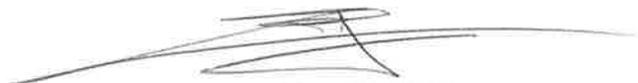
.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Pierre-de-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **14 SEP. 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Responsable du STA du Louhannais,



Marc GUIGUE

Arrêté n° 2021_DRI_T_00857

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES
DEPARTEMENTALES EMPRUNTEES PAR L'EPREUVE CYCLISTE
CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL FSGT CLM INDIVIDUEL**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'Amicale cycliste Verdunoise en vue d'organiser une épreuve cycliste intitulée championnat départemental FSGT CLM individuel le 25/09/2021 de 12:00 à 19:00,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à l'épreuve organisée par l'Amicale Cycliste Verdunoise , il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 25/09/2021 de 12:00 à 19:00, la priorité est donnée aux participants de l'épreuve à toutes les intersections situées hors agglomération sur les routes suivantes :

-D111 sur le territoire des communes de Bragny-sur-Saône, Écuelles et Verdun sur le Doubs.

-D171 sur le territoire de la commune de Bragny-sur-saone.

-D5 sur le territoire des communes de Bragny-sur-Saone et Ecuelles.

Article 2 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur Amicale Cycliste Verdunoise (Tél. 03.85.49.95.74). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions réglementaires.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association Amicale Cycliste Verdunoise sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Bragny-sur-Saône, Messieurs les Maires de Verdun sur le Doubs et Ecuelles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le **17 SEP. 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonais
CYRIL POURREYRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_00858

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D210 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'UCHIZY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT, domiciliée ZI Les Prés Neuf 71570 Romanèche-Thorins, courriel : marianne.laroze@guinot-tp.com, en date du 14/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'un branchement électrique, sur la D210, sur le territoire de la commune d'Uchizy, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15/11/2021 au 17/11/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D210 du PR4+345 au PR4+570, sur le territoire de la commune d'Uchizy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT (Tél.03.85.21.39.42), domiciliée ZI Les Prés Neuf 71570 Romanèche-Thorins. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Uchizy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le **15 SEP. 2021**


Pour le Président et par délégation,
le chef du service territorial d'aménagement
du maconnais
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2021_DRI_T_00859

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES
DÉPARTEMENTALES EMPRUNTÉES PAR LE TRAIL DU MONT-SAINT-ROMAIN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Cortambert du 7/09/2021,

Vu la demande de l'association FOYER RURAL DE CORTAMBERT en vue d'organiser le Trail du Mont-Saint-Romain le 24/10/2021 de 7 heures à 15 heures,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à l'épreuve organisée par le FOYER RURAL DE CORTAMBERT, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 24/10/2021 de 7 heures à 18 heures, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D117 du PR11+272 au PR13+246 dans les deux sens et déviée par les voies communales « La Verchère », « Varanges » et « la Vigne Foïn », sur le territoire de la commune de Cortambert (voir plan en annexe).

Article 2 : La priorité est donnée aux participants de la course à toutes les intersections situées hors agglomération sur les D117, D146, D446 et D15 sur le territoire des communes de Cortambert, Blanot, Chissey-les-Mâcon et Donzy-le-Pertuis.

Article 3 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur FOYER RURAL DE CORTAMBERT (Tél. 03.85.50.09.96). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions réglementaires.

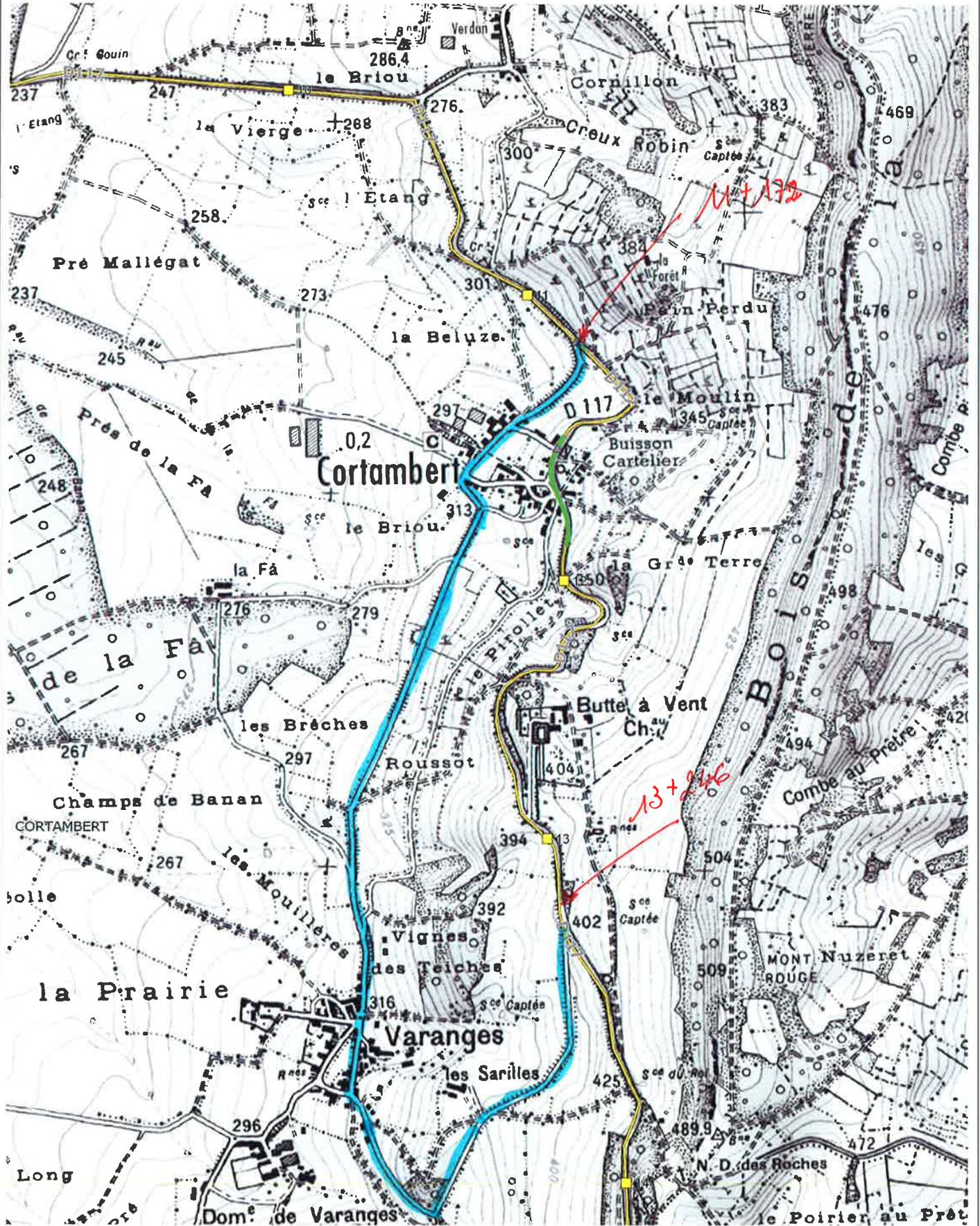
Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association FOYER RURAL DE CORTAMBERT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Cortambert, Blanot, Chissey-les-Mâcon, Donzy-le-Pertuis, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le **15 SEP. 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le chef du service territorial d'aménagement
du mâconnais
Emmanuel BIARD

+++++



Arrêté n° 2021_DRI_T_00860

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D48 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE-EN-MONTAGNE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise Serpollet Centre Est, domiciliée 15 rue du Bailly 21000 DIJON, courriel : hugo.dubois@serpollet.com, en date du 07/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de remplacement de poteaux de télécommunications, sur la D48, sur le territoire de la commune de Villeneuve-en-Montagne, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 15/09/2021 au 24/09/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D48 du PR13+200 au PR13+800, sur le territoire de la commune de Villeneuve-en-Montagne.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Serpollet Centre Est (Tél.03 81 58 92 38), domiciliée 15 rue du Bailly 21000 DIJON . Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Serpollet Centre Est sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Villeneuve-en-Montagne, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le **15 SEP. 2021**

Le Président,
~~Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON~~

Arrêté n° 2021_DRI_T_00862

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D305 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-DIDIER-EN-BRESSE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise POTAIN RESEAUX, domiciliée 39 rue Pierre Lathulière 71600 PARAY LE MONIAL; courriel : potain-reseaux-d@demat.sogelink.fr.fr, en date du 07/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de création GC d'un réseau souterrain de fibre optique, sur la D305, sur le territoire de la commune de Saint-Didier-en-Bresse, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 20/09/2021 au 08/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D305 du PR1+800 au PR2+100, sur le territoire de la commune de Saint-Didier-en-Bresse. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise POTAIN RESEAUX (Tél: 06 30 71 49 11), domiciliée 39 rue Pierre Lathulière 71600 PARAY LE MONIAL. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise POTAIN RESEAUX sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint-Didier-en-Bresse, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le **17 SEP. 2021**

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
CYRIL FOURREYRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_00863

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D6 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MARNAY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,
Le Maire de Marnay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SNCTP CANA MACON, domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Mâcon, courriel : lucie.foulon@snctp.com, en date du 07/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de déploiement de la fibre optique, sur la D6, sur le territoire de la commune de Marnay, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 20/09/2021 au 22/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D6 du PR2+670 au PR3+150, sur le territoire de la commune de Marnay.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SNCTP CANA MACON (Tél.03.85.20.92.25), domiciliée 41 rue Jacquard 71000 Mâcon. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SNCTP Canalisations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Marnay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le **17 SEP. 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_00864

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES
ROUTES DEPARTEMENTALES EMPRUNTEES PAR LE 20EME CONTRE LA MONTRE DE LA
VALLEE DES BRUMES CHALLENGE GUY BERTHELOT**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté municipal de la commune de Saint-Symphorien-de-Marmagne du 6 septembre 2021,

Vu la demande de l'association Creusot Vélo Sport en vue d'organiser l'épreuve cycliste intitulée "20ème contre la montre de la Vallée de la Brume challenge Guy Berthelot" le 26 septembre 2021,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à la manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 26 septembre 2021 de 13h00 à 18h00, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules est interdite sur la D268 du PR1+520 au PR2+233, sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien-de-Marmagne, et déviée dans les deux sens de circulation par les D120 et D61.

Article 2 : La priorité est donnée aux participants de l'épreuve à toutes les intersections situées hors agglomération sur les D47 et D120 sur le territoire des communes de Charmoy et Saint-Symphorien-de-Marmagne.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit, sur la D268 du PR1+520 au PR2+233 sur le territoire de la commune de Saint-Symphorien-de-Marmagne.

Article 4 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur Creusot Vélo Sport (Tél. 06.29.65.00.13). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association Creusot Vélo Sport sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Saint-Symphorien-de-Marmagne et Charmoy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **17 SEP. 2021**

Le Président,

Pour le **Président et par délégation**,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2021_DRI_T_00865

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D215 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MANCEY, TOURNUS ET VERS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise ARTP, domiciliée rue du puit Saint-Vincent 71210 MONTCHANIN, courriel : artp-71@orange.fr, en date du 06/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enfouissement d'un réseau électrique, sur la D215, sur le territoire des communes de Mancey, Tournus et Vers, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 20/09/2021 au 29/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D215 du PR13+0 au PR14+800, sur le territoire des communes de Mancey, Tournus et Vers. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ARTP (Tél.03.85.77.17.95), domiciliée rue du puit Saint-Vincent 71210 MONTCHANIN. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

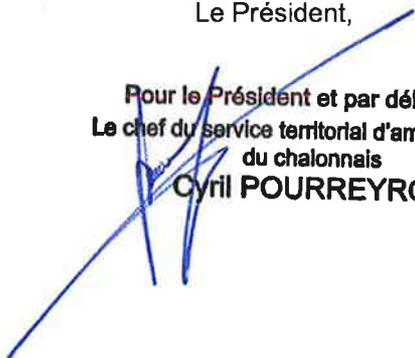
.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise ARTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Mancey, Tournus et Vers, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le **20 SEP. 2021**

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON**



Arrêté n° 2021_DRI_T_00866

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES
DEPARTEMENTALES EMPRUNTEES PAR LE TOUR DES CRUS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de l'association CLUB RUNNING CHAPELLOIS en vue d'organiser le Tour des Crus le 26/09/2021,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à l'épreuve organisée par le CLUB RUNNING CHAPELLOIS, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 26/09/2021 de 7 heures à 17 heures, la priorité est donnée aux participants à l'épreuve à toutes les intersections situées hors agglomération sur la D166 sur la commune de La Chapelle-de-Guinchay.

Article 2 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur CLUB RUNNING CHAPELLOIS (Tél. 06.34.69.38.35). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions réglementaires.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association CLUB RUNNING CHAPELLOIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de La Chapelle-de-Guinchay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le **15 SEP. 2021**

Pour le Président, par délégation,
Le 1^{er} résident,
le chef du service territorial d'aménagement
du maconnais
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2021_DRI_T_00867

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D111 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRAGNY-SUR-SAONE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par Entreprise CORDIER, domiciliée 860 route de Baudrières 71440 Saint-Vincent-en-Bresse, courriel : cord@wanadoo.fr, en date du 15/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'aménagement d'un chemin piétonnier, sur la D111, sur le territoire de la commune de Bragny-sur-Saône, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 16/09/2021 au 01/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D111 du PR0+550 au PR0+795, sur le territoire de la commune de Bragny-sur-Saône. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Entreprise CORDIER (Tél.03.85.76.50.54), domiciliée 860 route de Baudrières 71440 Saint-Vincent-en-Bresse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise CORDIER sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Bragny-sur-Saône, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le **16 SEP. 2021**

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON**

Arrêté n° 2021_DRI_T_00869

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D343 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT MARTIN DE COMMUNE ET TINTRY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Eurovia Bourgogne, domiciliée à Zone Bellevue 71400 Autun, courriel : francois.blum@eurovia.com, en date du 15 septembre 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'aménagement d'une plateforme, sur la D343, sur le territoire des communes de Saint-Martin-de-Commune et Tintry , il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 16 septembre 2021 au 10 décembre 2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D343 du PR0+10 au PR0+700, sur le territoire des communes de Saint-Martin-de-Commune et Tintry . La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit et le week end.

Article 6 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Eurovia Bourgogne (Tél.03.85.86.92.00), domiciliée Zone Bellevue 71400 Autun. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 7 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 8 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Eurovia Bourgogne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Saint-Martin-de-Commune et Tintry, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le **15 SEP. 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Responsable de l'unité ingénierie
du service territorial d'aménagement
d'Autun - Le Creusot,



Patrice BERTHAULT

Arrêté n° 2021_DRI_T_00870

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D182 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BEAUMONT SUR GROSNE, SAINT-CYR ET
SENNECEY-LE-GRAND.**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grandes circulation,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Gigny-sur-Saône,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Marnay,

Vu la demande présentée par l'entreprise MARMONT, domiciliée 25 rue de Branges - 71500 LOUHANS, courriel : jerome.marmont@famy.fr, en date du 13/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'aménagement de la voirie, sur la D182, sur le territoire des communes de Beaumont-sur-Grosne, Saint-Cyr et Sennecey-le-Grand, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 20/09/2021 au 29/10/2021, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules, (à l'exception des transports scolaires et lignes régulières), est interdite sur la D182 du PR0+0 au PR6+394, sur le territoire des communes de Saint-Cyr, Beaumont-sur-Grosne et Sennecey-le-Grand, et déviée par:

-La D18 sur le territoire des communes de Sennecey-le-Grand et Gigny-sur-Saône.

-La D6 sur le territoire des communes de Marnay et Varennes-le-Grand.

-La D271 sur le territoire des communes de Gigny-sur-Saône et Marnay.

-La D906 sur le territoire des communes de Varennes-le-Grand, Saint Ambreuil, Beaumont-sur-Grosne, et Sennecey-le-Grand.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise MARMONT (Tél.03.85.74.91.61), domiciliée 25 rue de Branges 71500 LOUHANS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

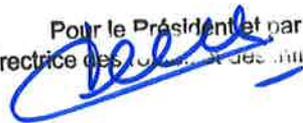
Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, l'entreprise MARMONT, Messieurs les Maires de Gigny-sur-Saône et Marnay sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Sennecey-le-Grand, Messieurs les Maires de Beaumont-sur-Grosne, Saint-Cyr, Varennes-le-Grand et Saint Ambreuil, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 16 SEP. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2021_DRI_T_00871

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES
DEPARTEMENTALES EMPRUNTEES PAR LE TRAIL DU HAUT CLUNISOIS**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du sport,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande de l'association TRAIL DU HAUT CLUNISOIS en vue d'organiser le Trail du Haut Clunisois le 16/10/2021,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des participants à l'épreuve organisée par LE TRAIL DU HAUT CLUNISOIS, il est nécessaire de règlementer la circulation sur les routes départementales concernées,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le samedi 16/10/2021 de 6 heures à 18 heures, la priorité est donnée aux participants à l'épreuve à toutes les intersections situées hors agglomérations sur les routes suivantes :

- la D987 sur la commune de Navour-sur-Grosne,
- la D289 sur la commune de Navour-sur-Grosne,
- la D95 sur les communes de Trambly et Saint-Léger-sous-la-Bussière,
- la D211 sur les communes de Dompierre-les-Ormes, Saint-Pierre-le-Vieux et Matour,
- la D45 sur les communes de Saint-Pierre-le-Vieux, Tramayes et Pierreclos,
- la 213 sur les communes de Saint-Pierre-le-Vieux, Tramayes et Saint-Léger-sous-la-Bussière,
- la D22 sur les communes de Tramayes et Saint-Point,
- la D31 sur la commune de Serrières,
- la D185 sur la commune de Serrières.

Article 2 : La signalisation réglementaire résultant des présentes dispositions est mise en place, entretenue et déposée par l'organisateur TRAIL DU HAUT CLUNISOIS (Tél. 07.77.94.84.43). Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Une vigilance particulière devra être observée aux intersections qui seront gardées par des signaleurs agréés et équipés conformément aux dispositions réglementaires.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'association TRAIL DU HAUT CLUNISOIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Mesdames les Maires de Saint-Point, Navour-sur-Grosne, Dompierre-les-Ormes ou Messieurs les Maires de Tramayes, Serrières, Saint-Léger-sous-la-Bussière, Saint-Pierre-le-Vieux, Trambly Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le **16 SEP. 2021**

Le Président
Pour le Président et par délégation,
le chef du service territorial d'aménagement
du mâconnais
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2021_DRI_T_00872

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D18 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LAIVES

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Laives en date du 07 septembre 2021,

Vu la demande d'avis auprès de Madame le Maire de Sennecey-le-Grand le 6 septembre 2021,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Lalheue le 6 septembre 2021,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Varennes-le-Grand le 6 septembre 2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS CHALON, domiciliée 17 rue Paul Sabatier - 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : benjamin.blicq@colas.com, en date du 06/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de confortement de talus et réparation de chaussée, sur la D18, sur le territoire de la commune de Laives, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 27/09/2021 au 11/10/2021, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les véhicules, est interdite sur la D18 du PR17+900 au PR18+200, sur le territoire de la commune de Laives, et déviée de la manière suivante :

Dans le sens Buxy – Laives :

- Par les D6, D906 et D18 sur le territoire des communes de Saint-Ambreuil, Varennes-le-Grand, Sennecey-le-Grand et Laives.

Dans le sens Laives – Buxy :

- Par les D181, D6 et D18 sur le territoire des communes de Laives, Lalheue et Saint-Ambreuil.

Dans le sens Varennes-le-grand – Laives :

- Par les D6, D181 et D18 sur le territoire des communes de Varennes-le-Grand, Saint-Ambreuil, Lalheue et Laives.

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise COLAS CHALON (Tél.03.85.97.14.50), domiciliée 17 rue Paul Sabatier - 71100 Chalon-sur-Saône, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Madame le Maire de Sennecey-le-Grand, Messieurs les Maires de Laives, Varennes-le-Grand et Lalheue, le colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône et Loire, l'entreprise COLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Saint Ambreuil, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

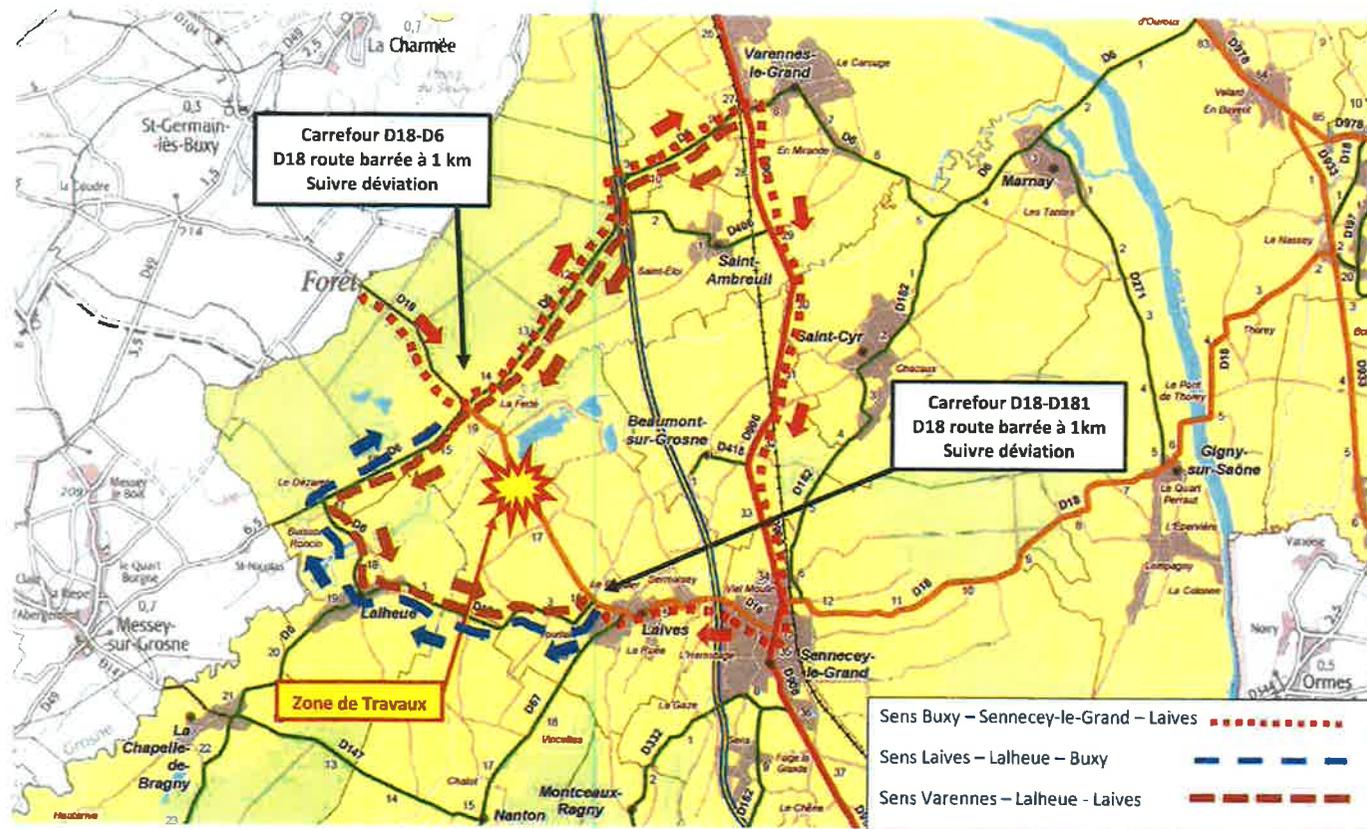
21 SEP. 2021

Le Président et par délégation,
Le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

RD 18 Laives – Confortement de talus et réparation de chaussée

Route barrée du 27 septembre au 11 octobre



Arrêté n° 2021_DRI_T_00873

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE
VERTE N°1 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MASSILLY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté du Président du Conseil général de Saône-et-Loire n° 083150 du 20 novembre 2008 réglementant la circulation sur l'itinéraire cyclable reliant Chalon-sur-Saône à Berzé-la-Ville ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Massilly du 16/09/2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise INGENIERIE LABORATOIRE STRUCTURE, domiciliée 268 chemin des Champs Elysées 38660 La Terrasse, courriel : contact@ils-france.com, en date du 15/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'essai de décapage sur l'ouvrage d'art "Pont de Tillouzot", sur la voie verte n°1, sur le territoire de la commune de Massilly, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 20/09/2021 au 21/09/2021, lorsque la signalisation est en place la circulation de tous les usagers est interdite sur la voie verte n°1 du PR39+353 au PR39+500, sur le territoire de la commune de Massilly, et déviée par les D981 et D117 (voir plan en annexe).

Article 2 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise INGENIERIE LABORATOIRE STRUCTURE (Tél.04.76.45.09.71), domiciliée 268 chemin des Champs Elysées 38660 La Terrasse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise INGENIERIE LABORATOIRE STRUCTURE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Massilly, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, le **16 SEP. 2021**

Pour le Président et par délégation,
Le Président
le chef du service territorial d'aménagement
du mâconnais
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2021_DRI_T_00874

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D933 SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE BAUDRIERES ET SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté d'avis permanent de Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, représenté par le Directeur de la DDT, du 6 janvier 2020 au titre des routes à grande circulation,

Vu la demande présentée par l'entreprise GUINOT TP, domiciliée rue Henri Paul Schneider - 71210 Montchanin, courriel : elise.buffenoir@guinot-tp.com, en date du 07/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de renouvellement du réseau AEP, sur la D933, sur le territoire des communes de Baudrières et Saint-Germain-du-Plain, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 29/09/2021 au 30/11/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D933 du PR2+0 au PR4+0, sur le territoire des communes de Baudrières et Saint-Germain-du-Plain. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

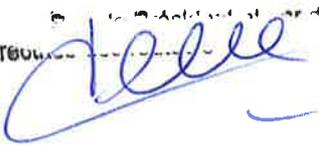
Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise GUINOT TP (Tél.06.84.78.35.40), domiciliée rue Henri Paul Schneider - 71210 Montchanin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise GUINOT TP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Messieurs les Maires de Baudrières et Saint-Germain-du-Plain, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 17 SEP. 2021

Le Président,

le Directeur

HERBERT SERBER

Arrêté n° 2021_DRI_T_00875

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D339B, D396, D475, D39 ET D40 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MONTPONT-EN-BRESSE, ROMENAY, VARENNES-SAINT-SAUVEUR, RANCY, MENETREUIL, DOMMARTIN-LES-CUISEAUX ET CONDAL

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise JC BONNEFOY, domiciliée ZA des Foulletons, 39140 Larnaud, courriel : p.goyot@groupe-bonnefoy.fr, en date du 15/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'enduits, sur les D339B, D396, D475, D39 et D40, sur le territoire des communes de Montpont-en-Bresse, Romenay, Varennes-Saint-Sauveur, Rancy, Ménétreuil, Dommartin-lès-Cuiseaux et Condal, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 20/09 au 15/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la :

- D339B du PR0+0 au PR2+443, sur le territoire des communes de Montpont-en-Bresse et Romenay,
- D396 du PR1+752 au PR3+690, sur le territoire de la commune de Varennes-Saint-Sauveur,
- D475 du PR8+358 au PR9+937, sur le territoire des communes de Rancy et Ménétreuil,
- D39 du PR19+207 au PR23+490, sur le territoire des communes de Varennes-Saint-Sauveur et Dommartin-les-Cuiseaux,
- D40 du PR3+512 au PR6+208, sur le territoire de la commune de Condal.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise JC BONNEFOY (Tél.03.84.44.47.04), domiciliée ZA des Foulletons, 39140 Larnaud. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise JC BONNEFOY sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Montpont-en-Bresse, Messieurs les Maires de Romenay, Varennes-Saint-Sauveur, Rancy, Ménétreuil, Dommartin-lès-Cuisseaux et Condal, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le **17 SEP. 2021**

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2021_DRI_T_00876

**ARRETE DE PROLONGATION PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA D121 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TRIVY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Trivy du 16/09/2021,

Vu l'arrêté n° 2021_DRI_T_00764 du 18/08/2021 arrivant à échéance le 18/09/2021 et réglementant la circulation sur la D121 sur le territoire de la commune de Trivy,

Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, domiciliée 21 rue Paul Sabatier 71100 Chalon-sur-Saône, courriel : jeremy.tramoy@eurovia.com, en date du 16/09/2021,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n° 2021_DRI_T_00764 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n°2021_DRI_T_00764 du 18/08/2021 est prolongée jusqu'au 1/10/2021.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n°2021_DRI_T_00764 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise EUROVIA, Madame le Maire de Trivy sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, 17 sept. 2021

Le Président,

Pour le Président
la Directrice des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2021_DRI_T_00877

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES D237 ET D251 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA MOTTE-SAINT-JEAN, SAINT-AGNAN ET LES GUERREAUX

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Considérant qu'afin de sécuriser la circulation sur les D237 et D251, sur le territoire des communes de La Motte-Saint-Jean, Saint Agnan et Les Guerreaux, le temps de la réalisation des travaux sur la D979 du PR 39+580 au PR40+190 sur le territoire de la commune de la Motte-Saint-Jean, il est nécessaire de réglementer la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 20/09/2021 au 10/11/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules de PTAC supérieur à 12 t (à l'exception des transports scolaires et lignes régulières), est interdite sur les :

- D237 du PR0+0 au PR5+340 et du PR5+670 au PR5+684
- D251 du PR2+392 au PR 7+770

sur le territoire des communes de La Motte-Saint-Jean, Saint-Agnan et Les Guerreaux

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h dans les deux sens de circulation.

Article 3 : La signalisation relative à la présente réglementation est mise en place par le Département de Saône-et-Loire. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

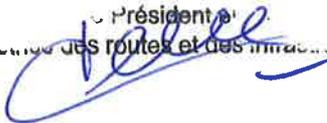
Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Colas France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Saint-Agnan, Messieurs les Maires de La Motte-Saint-Jean et Les Guerreux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 17 SEP. 2021

Le Président,

Président
des routes et des infrastructures



Hélène GERBER

Arrêté n° 2021_DRI_T_00880

ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D5 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GERGY

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise SocafI Travaux Public, domiciliée ZA la Fontaine - Crottet - 01290 PONT DE VEYLE, courriel : stephane.machado@socafi.com, en date du 17/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de démolition d'un ancien poste EDF, sur la D5, sur le territoire de la commune de Gergy, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 11/10/2021 au 29/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D5 du PR12+100 au PR12+300, sur le territoire de la commune de Gergy. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SocafI Travaux Public (Tél.03.85.36.24.50), domiciliée ZA la Fontaine – Crottet - 01290 PONT DE VEYLE. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise SOCAFL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Gergy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le 22 SEP. 2021

Le Président
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale.

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00881

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D295
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-EDMOND**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Saint-Edmond du 17/09/2021,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Saint-Maurice-les-Châteauneuf du 17/09/2021,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Saint-Denis-de-Cabanne (42) du 17/09/2021,

Vu la demande d'avis auprès de Monsieur le Maire de Saint-Martin-de-Lixy du 17/09/2021,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Châteauneuf du 18/09/2021,

Vu l'avis favorable du Président du Département de la Loire du 17/09/2021,

Vu la demande présentée par l'entreprise Petavit, domiciliée Zone artisanale le Verdier - 71960 La Roche-Vineuse, courriel : richard.delorme@petavit.com, du 15/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux sur le réseau d'adduction d'eau potable (AEP), sur la D295, sur le territoire de la commune de Saint-Edmond, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 27/09/2021 au 15/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation de tous les véhicules, à l'exception des transports scolaires et lignes régulières, est interdite sur la D295 du PR1+500 au PR2+600, sur le territoire de la commune de Saint-Edmond et déviée par les D122 et D487 (Département de la Loire), D987 et D8 (Département de Saône-et-Loire).

Article 2 : La signalisation des présentes prescriptions est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Petavit (Tél.03.85.36.68.88), domiciliée Zone Artisanale Verdier 71960 La Roche-Vineuse, au droit du chantier et par le Département de Saône-et-Loire pour l'itinéraire de déviation. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Petavit, Monsieur le Président du Département de la Loire, Messieurs les Maires de Saint-Edmond, Saint-Denis-de-Cabanne, Saint-Martin-de-Lixy, Châteauneuf et Saint-Maurice-les-Châteauneuf sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 24 SEP. 2021

Le Président, et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

D295 SAINT-EDMOND – plan de déviation



Arrêté n° 2021_DRI_T_00883

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D11
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VARENNES-SAINT-SAUVEUR**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la commune de Varennes-Saint-Sauveur, domiciliée en Mairie, 199 rue Centrale, 71480 VARENNES-SAINT-SAUVEUR, courriel : mairie.varennestsauveur@wanadoo.fr, en date du 17/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'élagage, sur la D11, sur le territoire de la commune de Varennes-Saint-Sauveur, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 21 au 22/09/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D11, du PR13+60 au PR13+325, sur le territoire de la commune de Varennes-Saint-Sauveur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la commune de Varennes-Saint-Sauveur (Tél.03.85.60.10.75), domiciliée en Mairie, 199 rue Centrale, 71480 VARENNES-SAINT-SAUVEUR. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, Monsieur le Maire de Varennes-Saint-Sauveur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **17 SEP. 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Responsable du STA du Louhannais,



Marc GUIGUE

Arrêté n° 2021_DRI_T_00884

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D81
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COUBLANC**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par Petavit, domicilié à Zone Artisanale Le Verdier 71960 La Roche-Vineuse, courriel : richard.delorme@petavit.com, du 15/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réfection définitive d'une tranchée AEP, sur la D81, sur le territoire de la commune de Coublanc, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22/09/2021 au 24/09/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D81 du PR2+400 au PR2+700, sur le territoire de la commune de Coublanc. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Petavit (Tél.03.85.36.68.88), domiciliée Zone Artisanale Le Verdier 71960 La Roche-Vineuse. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Petavit sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Coublanc, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le **20 SEP. 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais



Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021_DRI_T_00885

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D819
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FRAGNES-LA-LOYERE**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise MARMONT, domiciliée 25 rue de Branges - 71500 LOUHANS, courriel : jerome.marmont@famy.fr, en date du 16/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'aménagement de la voirie, sur la D819, du PR 0+690 au PR 1+641, sur le territoire de la commune de Fragnes-la-Loyère, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 27/09/2021 au 20/12/2021, lorsque la signalisation est en place, le dépassement est interdit et la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h dans les deux sens de circulation, sur la D819 du PR 0+690 au PR 1+641 sur le territoire de la commune de Fragnes-La-Loyère.

Article 2 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise MARMONT (Tél.03.85.74.91.61), domiciliée 25 rue de Branges 71500 LOUHANS. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 5 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise MARMONT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Fragnes-la-Loyère, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le

21 ~~juin~~ 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00886

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D325
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VENDENESSE-SUR-ARROUX**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Colas, domiciliée à rue du Bois Clair 71304 Montceau-les-Mines, courriel : jeanluc.dettore@colas.com, du 15/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux d'aménagement communaux (futur agglomération), sur la D325, sur le territoire de la commune de Vendennes-sur-Arroux, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22/09/2021 au 06/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D325 du PR3+338 au PR4+348, sur le territoire de la commune de Vendennes-sur-Arroux. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise Cola (Tél.03.85.69.04.65), domiciliée rue du Bois Clair 71304 Montceau-les-Mines. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Colas sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Vendennes-sur-Arroux, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Charolles, le **20 SEP. 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du STA du Charolais-Brionnais

Pascal MAURIN

Arrêté n° 2021_DRI_T_00887

**ARRÊTÉ DE PROLONGATION PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA D17 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VENDENESSE-LES-CHAROLLES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise Gasquet, domiciliée 14 Avenue De Lattre de Tassigny – 71700 Tournus, courrier : sylvain.michaudet@gasquet.fr; du 14/09/2021,

Vu l'arrêté n° 2021_DRI_T_00813 du 03/09/2021 arrivant à échéance le 22/09/2021 et réglementant la circulation sur la D17 sur le territoire de la commune de Vendennesse-les-Charolles,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté 2021_DRI_T_00813 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n° 2021_DRI_T_00813 du 03/09/2021 est prolongée jusqu'au 01/10/2021.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté 2021_DRI_T_00813 du 03/09/2021 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux soit auprès du Tribunal administratif de Dijon pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Gasquet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Vendennesse-les-Charolles, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Macon, le **21 SEP. 2021**


Pour le Président et par délégation,
le Directeur des routes et des infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,
Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00888

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D160
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRANGES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la SAUR TLE SBPB, domiciliée 9 rue Pierre de Coubertin, 71106 Chalon-sur-Saône, courriel : agencesudbourgognepaysbressa.service-travaux@saur.com, en date du 16/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable, sur la D160, sur le territoire de la commune de Branges, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 20/09 au 19/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire au droit du chantier situé sur la D160, du PR4+600 au PR4+640, sur le territoire de la commune de Branges. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la SAUR TLE SBPB (Tél.03.85.97.17.06), domiciliée 9 rue Pierre de Coubertin, 71106 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....

Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la SAUR TLE SBPB sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Branges, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Saint-Germain-du-Bois, le **17 SEP. 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Responsable du STA du Louhannais,



Marc GUIGUE

Arrêté n° 2021_DRI_T_00889

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D44
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SIMARD**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par la SAUR TLE SBPB, domiciliée 9 rue Pierre de Coubertin, 71106 Chalon-sur-Saône, courriel : agencesudbourgognepaysbressa.service-travaux@saur.com, en date du 17/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement d'adduction d'eau potable, sur la D44, sur le territoire de la commune de Simard, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22/09 au 6/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D44, du PR5-185 au PR5-155, sur le territoire de la commune de Simard.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par la SAUR TLE SBPB (Tél.03.85.97.17.06), domiciliée 9 rue Pierre de Coubertin, 71106 Chalon-sur-Saône. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....
Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, la SAUR TLE SBPB sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Simard, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

A, SAINT-GERMAIN-DU-BOIS le 21 SEP. 2021

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Responsable du STA du Louhannais,



Marc GUIGUE

Arrêté n° 2021_DRI_T_00890

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D111 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BRAGNY-SUR-SAONE.**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise DBTP, domiciliée 701 route de Louhans 71380 Epervans, courriel : dbtp@dbtp.fr, en date du 20/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement électrique, sur la D111, sur le territoire de la commune de Bragny-sur-Saône, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 22/09/2021 au 01/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D111 du PR5+600 au PR5+900, sur le territoire de la commune de Bragny-sur-Saône.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise DBTP (Tél.03.85.90.96.40), domiciliée 701 route de Louhans 71380 Epervans. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise D B T P sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Bragny-sur-Saône, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le **21 SEP. 2021**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
CYRIL POURREYRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_00891

**ARRETE DE PROLONGATION PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA D463 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'OZENAY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté n° 2021_DRI_T_00830 du 9/09/2021 arrivant à échéance le 22/09/2021 et réglementant la circulation sur la D463 sur le territoire de la commune d' Ozenay,

Vu la demande présentée par l'entreprise COLAS domiciliée 337 chemin des Jonchères 71850 Charnay-les-Mâcon, courriel : david.pivot@colas.com, en date du 21/09/2021,

Considérant qu'en raison de problèmes techniques liés au chantier, il est nécessaire de prolonger la validité de l'arrêté n° 2021_DRI_T_00830 susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : La validité de l'arrêté n° 2021_DRI_T_00830 du 9/09/2021 est prolongée jusqu'au 27/09/2021.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° 2021_DRI_T_00830 restent inchangés.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 4 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise COLAS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire d'Ozenay, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Cluny, **22 SEP. 2021**


Pour le Président en délégation,
le chef du service territorial d'aménagement
du mâconnais
Emmanuel BIARD

Arrêté n° 2021_DRI_T_00892

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D15 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FLEURVILLE

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise VALETTE, domiciliée 6 rue de l'Ecarlatte - 71260 Viré, courriel : valette@ets-vire.fr, en date du 22/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de réparations sur le réseau d'eaux usées, sur la D15, sur le territoire de la commune de Fleurville, il est nécessaire de réglementer la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 27/09/2021 au 11/10/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux B15 - C18 sens prioritaire de Viré à Fleurville, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D15 du PR23+680 au PR23+755, sur le territoire de la commune de Fleurville. La longueur de l'alternat est conforme à la réglementation en vigueur.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La circulation par alternat est supprimée la nuit.

Article 6 : La circulation par alternat est supprimée le week-end et les jours fériés.

Article 7 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise VALETTE (Tél.06.80.03.35.65), domiciliée 6 rue de l'Ecarlatte - 71260 Viré. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

.....
Article 8 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

Article 9 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise VALETTE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Madame le Maire de Fleurville, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Mâcon, le 24 SEP. 2021

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
le Directeur adjoint des routes et infrastructures,
Chef du pôle viabilité et coordination territoriale,

Patrick CLERC

Arrêté n° 2021_DRI_T_00893

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D974 SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CHEILLY-LES-MARANGES**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, domiciliée rue Mario et Monique Piani 69480 Ambérieux d'Azergues, courriel :belinda.tandali.ext@eiffage.com, en date du 22/09/2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de branchement de télécommunications, sur la D974, sur le territoire de la commune de Cheilly-lès-Maranges, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Le 24/09/2021, lorsque la signalisation est en place, la circulation des véhicules s'effectue par sens alternés commandés, soit par feux d'alternat temporaire, soit par panneaux K10 au droit du chantier situé sur la D974 du PR74+800 au PR75+165, sur le territoire de la commune de Cheilly-lès-Maranges.

Article 2 : La vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE (Tél.07.74.67.27.04), domiciliée rue Mario et Monique Piani 69480 Ambérieux d'Azergues. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 6 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....

Article 7 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire, l'entreprise Eiffage Energie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Cheilly-lès-Maranges, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait à Buxy, le **23 SEP. 2021**

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service territorial d'aménagement
du chalonnais
Cyril POURREYRON

Arrêté n° 2021_DRI_T_00894

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA D601EG
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TORCY**

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu la demande présentée par l'entreprise ARTP, domiciliée à rue du Puits Saint Vincent 71210 Montchanin, courriel : artp-71@orange.fr, en date du 22 septembre 2021,

Considérant qu'afin de permettre les travaux de raccordement électrique, sur la D601EG, sur le territoire de la commune de Torcy, il est nécessaire de régler la circulation à l'approche et au droit du chantier,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTE

Article 1 : Du 29 septembre 2021 au 15 octobre 2021, lorsque la signalisation est en place, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h, sur la D601EG du PR0+0 au PR0+250 sur le territoire de la commune de Torcy.

Article 2 : Le dépassement est interdit à l'approche et au droit du chantier.

Article 3 : Le stationnement sur l'accotement est interdit pour tous les véhicules à l'approche et au droit du chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire du présent arrêté est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ARTP (Tél.03.85.73.27.04), domiciliée rue du Puits Saint Vincent 71210 Montchanin. Elle est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 : Cette décision peut être contestée dans les 2 mois à compter de la notification de la présente décision, soit auprès du Président du Département pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

.....
Article 6 : Madame la Directrice des routes et des infrastructures, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique, l'entreprise ARTP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à Monsieur le Maire de Torcy, Monsieur le Directeur départemental du service incendie et de secours, Monsieur le Directeur du SAMU, Monsieur le Directeur général de la Région Bourgogne Franche-Comté (Direction des mobilités et des infrastructures), le CIGT.

Fait au Creusot, le **23 SEP. 2021**

Le Président,

**Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service territorial d'aménagement
d'Autun - Le Creusot**


Philippe ROUGEMONT